

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique nucléaire française.

235. — 21 juillet 1976. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors de sa question orale sans débat n° 1777 sur le choix des centrales nucléaires, il avait fait état des inquiétudes qui se manifestaient à propos de la construction de surgénérateur Super Phénix, notamment en ce qui concerne la maîtrise des déchets, tout particulièrement gazeux, et la fiabilité des soudures des surgénérateurs. Compte tenu de l'importance du choix qui a été fait par le Gouvernement français, il lui demande de venir devant le Sénat, au début de la prochaine session parlementaire, définir la politique nucléaire française.

Politique culturelle concernant la danse.

236. — 22 juillet 1976. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire connaître, au moment où d'heureuses dispositions nouvelles vont être prises pour la vie et la gloire du ballet de l'Opéra, quelle politique va être maintenant adoptée par son ministère en ce qui concerne tous les autres problèmes posés par la danse tant à Paris qu'en province.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Avenir du plan camping.

1846. — 28 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le « plan camping » établi par la fédération française de camping et de caravaning.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Acquisitions : taux de la publicité foncière en cas d'exploitation par un tiers.

20859. — 23 juillet 1976. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 702 du code général des impôts et sur l'article 266 sexies de l'annexe III du même code, réduisant à 4,80 p. 100 le taux de publicité foncière pour les acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles, à la condition que l'acquéreur rattache le bien acquis à son exploitation pendant au moins cinq ans. Il lui demande si, lorsque le bien est exploité par un tiers lors de l'acquisition, on doit considérer que ce délai court de la reprise effective du bien par le nouveau propriétaire, ce dernier ne pouvant, à l'évidence, commencer à exploiter qu'à compter du départ de l'occupant.

Acquisitions : taux de la publicité foncière en cas d'exploitation par un conjoint.

20860. — 23 juillet 1960. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 705 du code général des impôts, aux termes duquel le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 en cas d'acquisition par un exploitant preneur en place, son conjoint, ou un de ses ascendants ou descendants, s'engageant à exploiter pendant cinq ans au moins. Il lui demande si, dans le cas d'acquisition par un conjoint, un ascendant ou un descendant, les cinq années d'exploitation personnelle exigées de l'acquéreur pour bénéficier de cet avantage fiscal courent du jour de l'acquisition, ou de celui de l'entrée en jouissance effective, dans le cas où le titulaire du bail continue à exploiter jusqu'à la fin de l'année culturale en cours lors de l'acquisition.

Stations touristiques : revalorisation de l'allocation supplémentaire.

20861. — 23 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, réserve une allocation supplémentaire, au titre du fonds d'action locale, en faveur des stations touristiques ou thermales, mais que le produit global ainsi réparti ne suit pas l'évolution du V. R. T. S. et lui demande de vouloir bien envisager une augmentation substantielle des moyens d'application de l'article 43, d'autant plus que de nouvelles stations sont devenues parties prenantes. En outre, il lui demande de vouloir bien reconsidérer le barème de répartition qui semble favoriser les stations nouvelles au détriment de celles qui depuis longtemps ont fait leurs preuves.

Affichage « sauvage » : répression.

20862. — 23 juillet 1976. — Devant la prolifération anarchique et sauvage des affiches et graffitis de caractère politique qui dégradent les immeubles publics et privés en nuisant à l'esthétique des villes et des sites, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de rappeler quels moyens légaux et réglementaires existent pour réprimer de tels abus et au moins faire rembourser aux collectivités les dépenses de nettoyage qu'elles doivent régulièrement exposer. Il lui demande notamment si la loi du 29 juillet 1881, l'article R. 33 (3°) du code pénal et la loi du 12 avril 1943 permettent des poursuites judiciaires étant entendu que l'affichage électoral selon les règlements connus doit être parfaitement respecté.

Situation de notre monnaie.

20863. — 23 juillet 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante de notre monnaie. Déjà, le 27 avril 1976, lors d'une de ses questions au Sénat, il avait, au nom du groupe

communiste et apparenté, fait observer que le Gouvernement français laissait les spéculateurs manœuvrer à leur guise et que le système institutionnalisait la spéculation, ce qui avait pour conséquence de puiser dans les réserves de la Banque de France, de favoriser l'inflation et, par là même, de contribuer à la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs. Il ajoutait que le franc était victime d'une politique qui, sacrifiant tout à l'expansion multinationale de quelques groupes privés, exposait celui-ci aux remous du système monétaire capitaliste. Aujourd'hui, le franc est de nouveau la proie des spéculateurs sans que le Gouvernement prenne de véritables mesures pour préserver notre monnaie, favorisant ainsi, comme il l'avait déclaré le 27 avril, la domination de l'Allemagne fédérale et du mark. Face à la nouvelle offensive contre le franc, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures suivantes : 1° instaurer un véritable contrôle des changes en réglementant les entrées et sorties de capitaux avec la participation des élus et des centrales syndicales ; 2° adopter une politique monétaire indépendante, en particulier pour que le franc ne soit plus à la remorque du mark ouest-allemand ; 3° préserver l'entière souveraineté de notre politique monétaire en maintenant le franc hors du « serpent » ; 4° développer la coopération monétaire internationale afin de lutter contre les spéculateurs et pour instaurer des parités stables entre les monnaies (des initiatives allant dans ce sens pourraient être prises dans le cadre du Marché commun) ; 5° lutter contre l'inflation en bloquant, en particulier, les prix à la production des grandes industries ; 6° développer le marché intérieur afin de rendre notre économie moins dépendante de l'étranger, en particulier en donnant satisfaction aux revendications des travailleurs des villes et des campagnes.

P. O. S. de Villeneuve-Saint-Georges : publication.

20864. — 23 juillet 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le plan d'occupation des sols (P. O. S.) de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) publié par arrêté préfectoral le 24 mai 1976. La municipalité de Villeneuve-Saint-Georges a informé largement la population que le P. O. S. n'était pas conforme à la délibération du conseil municipal. En conséquence, il lui demande comment le P. O. S. a pu être publié malgré cette opposition du conseil municipal.

Terres incultes : résorption.

20865. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail chargé de présenter des propositions à l'égard du problème des terres incultes et de trouver des moyens permettant le développement des groupements fonciers agricoles (G. F. A.) dont les conclusions devaient être présentées à la fin de l'année 1975.

Cadre de vie : introduction dans les programmes scolaires.

20866. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à introduire dans les programmes scolaires et pédagogiques les notions de cadre de vie et de participation associative.

Personnes âgées : maintien à domicile.

20867. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective et considérant, ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à favoriser la lutte contre l'isolement et le maintien à domicile des personnes âgées, notamment par l'installation prioritaire, à des conditions financières exceptionnelles, du téléphone, à une plus grande gratuité des transports et à un renforcement des services d'aide ménagère et des différentes aides au logement.

Création de fonctionnaires polyvalents.

20868. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite susceptible d'être réservée à la proposition de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, tendant à la création de fonctionnaires polyvalents, aptes à assumer le service de guichet de l'agence postale, de la régie et éventuellement le secrétariat de mairie et présentant à l'égard de petites communes rurales des possibilités nouvelles de maintien des activités administratives à la disposition des populations locales, ainsi que **M. le ministre de l'intérieur** le précisait en réponse à la question écrite n° 16886 (*Journal officiel*, débats A. N., p. 6369).

Commission centrale des marchés : résultat des études.

20869. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des travaux entrepris par la commission sociale des marchés sur l'harmonisation éventuelle des articles 48 et 258 du code des marchés publics qui faisaient l'objet d'une consultation entre les différents ministères intéressés et dont les conclusions devaient être rendues publiques ainsi qu'il le précisait récemment en réponse à la question écrite n° 16874 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 23 septembre 1975, page 2716.

Gestion du patrimoine immobilier français à l'étranger.

20870. — 23 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les conclusions de l'étude entreprise à son initiative sur le choix des formules de gestion du patrimoine immobilier de la France à l'étranger, étude dont les conclusions devaient être définies au 15 décembre 1975 ainsi qu'il le précisait lui-même à l'Assemblée nationale, dans le cadre de récents débats.

Augmentation des prestations familiales.

20871. — 23 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures, concernant des prestations familiales, annoncées par les radios et la télévision. D'après ces informations, l'augmentation des allocations familiales ne serait que de 9,9 p. 100 au 1^{er} août, ce qui constituerait une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. En effet : 1° l'accroissement des charges familiales au cours de l'année écoulée est nettement supérieure à l'augmentation annoncée, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; 2° les prix continuent à grimper à un rythme rapide : les fruits et légumes sont devenus un luxe, les loyers une hantise, la rentrée des classes est déjà une lourde préoccupation. Toutes les organisations qui se préoccupent du niveau de vie des familles ont ressenti les mesures annoncées avec amertume : une nouvelle fois, les familles, et tout particulièrement les enfants, seront les victimes de la politique menée par le Gouvernement. Elle lui demande si le Gouvernement entend : 1° doubler les prestations familiales, afin de tenir compte de la dégradation incessante de leur pouvoir d'achat ; 2° indexer les prestations familiales dans le S.M.I.C. ; 3° les accorder dès le premier enfant ; 4° à renouveler en 1976 la prime de rentrée scolaire accordée l'an dernier, en la portant, en raison de la dévaluation, de 250 F à 300 F.

Epoux divorcés : jouissance de l'appartement commun.

20872. — 23 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de vouloir bien lui indiquer si, en cas de divorce d'époux logés dans un appartement H.L.M., l'office est juridiquement fondé à rembourser au mari le cautionnement initial et à faire signer à l'épouse un nouveau contrat assorti d'un nouveau cautionnement ou si, au contraire, et conformément aux dispositions de l'article 1751 du code civil, l'engagement de location ne devrait pas être, par simple avenant et sans versement d'un nouveau cautionnement, transféré à l'épouse qui obtient par jugement la jouissance de l'appartement commun.

Musée de la tapisserie à Aubusson.

20873. — 23 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** a pris acte de la déclaration de Felletin de **M. le Premier ministre** attribuant à l'A.R.T.A. un crédit de 300 000 F pour une exposition permanente de la tapisserie d'Aubusson à Paris, une somme identique

étant laissée à la charge du conseil général et du conseil régional qui n'ont pas encore délibéré sur cette affaire. Il lui demande si les frais de fonctionnement de cette exposition permanente sont pris en charge par l'Etat. Cependant, cette action assurant une promotion parisienne de la tapisserie ne paraît pas pouvoir être dissociée des actions menées par le conseil régional, par le conseil général de la Creuse, par la municipalité d'Aubusson et par l'A.R.T.A. qui œuvrent avec l'aide de l'administration pour la création à Aubusson d'un centre culturel susceptible de retracer l'histoire de la tapisserie et d'abriter des collections. Une telle implantation, de ce qui a été jusqu'alors appelé « Musée de la tapisserie », prolongerait au niveau local l'action annoncée par **M. le Premier ministre** et ainsi les Creusois pourraient-ils bénéficier des efforts de chacun de façon à maintenir dans la région d'Aubusson ainsi qu'à Felletin les travailleurs de ce métier d'art dont plus de trois cents personnes vivent, faisant de cette partie de la Creuse un haut lieu de l'art français. En conséquence, il lui demande s'il entend mener de pair l'action parisienne qu'il a annoncée et l'action locale ci-dessus esquissée.

Importation de produits pétroliers raffinés : autorisations.

20874. — 23 juillet 1976. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer si l'importation de produits pétroliers raffinés, tels que l'essence d'automobile, en vue de sa distribution en France est soumise à autorisation administrative. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les références des textes réglementant ces importations ainsi que les formalités à diligenter pour obtenir les autorisations nécessaires.

Dépenses subventionnables : prise en compte de la T.V.A.

20875. — 23 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les collectivités locales peuvent récupérer la T.V.A. sur leurs investissements, soit qu'elles aient concédé ou affirmé leur service public (décret n° 68-876 du 7 octobre 1968), soit, lorsque le service est exploité en régie, qu'elles aient opté pour l'assujettissement à la T.V.A. (loi de finances pour 1975, art. 14), et fait observer qu'avant de s'être placées sous l'un ou l'autre de ces régimes, ces mêmes collectivités percevaient des subventions d'équipement calculées sur la base d'une dépense incluant la T.V.A. Or, il constate que certaines administrations excluent cette taxe de la dépense subventionnable quand la collectivité est en mesure de la récupérer, alors que la plupart, dont les administrations centrales, continuent de l'inclure. Il lui demande en conséquence si des instructions impératives ont été données à cet égard, et, dans la négative, de bien vouloir les envisager à bref délai afin de mettre un terme à la disparité signalée. Il estime, pour sa part, que la prise en compte de la T.V.A. doit être la règle, notamment pour le motif que le choix du régime sous lequel est placé un service intervient fréquemment après la décision d'octroi de subvention, également en considération du fait que, dans les hypothèses où la T.V.A. est récupérable et n'a pas été incluse dans la dépense subventionnable, la collectivité serait en droit de demander un complément de subvention chaque fois qu'en cours d'assujettissement ou en fin d'option des reversements de taxe seraient effectués au profit du Trésor.

Lycées et collèges nationalisés : création d'emplois administratifs.

20876. — 23 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le programme des nationalisations de lycées et collèges en 1976 prévoit, en moyenne, la création de 8 emplois administratifs et de service par établissement, alors qu'en 1973, la moyenne des postes créés s'établissait à 11. Il résulte de cette réduction d'effectifs une aggravation sensible des conditions de travail du personnel de ces établissements qui perturbera gravement le fonctionnement du service public dont ils sont chargés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer, dans le projet de budget pour 1977, une augmentation des crédits correspondants à la création d'un plus grand nombre d'emplois, non seulement pour les établissements qui seront nationalisés en 1977 mais tous ceux qui ont été nationalisés en 1974, 1975 et 1976.

Corps de l'action sanitaire et sociale : statut.

20877. — 23 juillet 1976. — **M. Marcel Fortier** informe **M. le Premier ministre** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ;

2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Secrétaire général de mairie : reclassement.

20878. — 23 juillet 1976. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à quel échelon doit être reclassé, dans l'échelle des communes de 5 000 à 10 000 habitants, un secrétaire général de mairie qui était, au 1^{er} janvier 1976, classé dans l'échelon terminal de son grade depuis le 1^{er} novembre 1965 (communes de 2 000 à 5 000 habitants). La circulaire ministérielle (Intérieur) n° 75-518 du 14 octobre 1975 prévoit, dans ces cas, que les intéressés seront reclassés dans la nouvelle échelle dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 62-546 du 5 mai 1962. La circulaire susvisée ne prévoyant aucune restriction à l'application de l'article 7, ce secrétaire général avait été reclassé par son maire au 7^e échelon par application de l'alinéa 3 de ce texte. La préfecture se fondant sur la circulaire ministérielle n° 68-54 du 8 février 1968 a refusé son visa bien que ladite circulaire prévoit également le reclassement dans le cadre de l'article 7 du décret du 5 mai 1962. Il lui demande si, dans un tel cas, l'article 7 doit être appliqué dans son intégralité.

C. A. P. : notation des épreuves pratiques.

20879. — 23 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle réglementation des examens des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) « métaux » et vraisemblablement de l'ensemble des C. A. P. qui permet dorénavant de décerner le diplôme à un candidat ayant obtenu en pratique d'atelier une note inférieure à 10 sur 20, alors que, voilà cinq ans, la note éliminatoire était de 12 sur 20. Cette nouvelle réglementation, qui a l'inconvénient certain de diminuer l'importance de l'épreuve pratique, ce qui va à l'encontre des intérêts des jeunes de la profession et de l'économie en général au moment où l'on parle de donner sa place au travail manuel, est difficilement acceptée par les membres des jurys (professionnels, enseignants publics et privés), qui déplorent que soit ainsi dévalorisée une sanction qui conservait dans les milieux intéressés tout son crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisage pas pour donner satisfaction aux demandes qui lui sont présentées d'apporter les modifications suivantes à la réglementation concernant la délivrance des C. A. P. : 1° création d'une note éliminatoire à 10 pour les examens de pratique « manuelle »; 2° maintien de la note éliminatoire à 10 pour l'ensemble des notes « pratiques »; 3° retour à l'ancien système pour les notes éliminatoires de la partie théorique (note éliminatoire 5).

Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale : statut.

20880. — 23 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les inquiétudes exprimées par le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale dont le statut est, semble-t-il, le seul des services extérieurs à n'avoir pas été révisé depuis 1964. Craignant qu'une telle situation soit de nature à compromettre l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues, en facilitant la publication du statut de la profession qui serait en préparation depuis six ans.

Délivrance du diplôme de pharmaciens.

20881. — 23 juillet 1976. — **M. Pierre Croze** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si, compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1226 du 26 décembre 1975 dont elle n'est pas signataire, il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin d'éviter toute ambiguïté, qu'intervienne un texte abrogeant explicitement les dispositions de la première partie de l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI, en principe toujours en vigueur et qui interdisent la délivrance du diplôme de pharmacien à quiconque n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Agents contractuels en poste à l'étranger : résiliation du contrat.

20882. — 23 juillet 1976. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un agent contractuel de l'Etat, recruté et servant à l'étranger. A la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, cet agent s'est vu appliquer les dispositions de l'article 10 du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 qui permet de mettre fin au contrat au bout de quatre mois de congé maladie, alors que s'il avait été recruté en France l'exécution de ce contrat aurait été poursuivie jusqu'à son terme. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette regrettable discrimination entre les agents contractuels selon qu'ils sont recrutés en France ou à l'étranger et s'il entend y mettre fin par une modification des textes réglementaires en cause. Il lui demande, en outre, si la police d'assurance accident souscrite par le ministère pour ses agents contractuels en poste à l'étranger prévoit la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir, d'une part, réduction de moitié du montant de l'indemnité de résidence (application des alinéas 1 et 9 de l'article 24 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967) et, d'autre part, les conséquences financières résultant de la résiliation unilatérale du contrat de travail avant son terme contractuel.

Profession de puéricultrice : codification et reconnaissance.

20883. — 23 juillet 1976. — **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre de la santé** que, malgré le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 créant un diplôme d'Etat de puéricultrice, le décret n° 62-50 du 16 janvier 1962 rendant obligatoire le diplôme d'Etat de puéricultrice pour les personnes non pourvues du doctorat en médecine et occupant un emploi de direction dans un établissement ou une consultation publiques de protection maternelle et infantile, le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-316 du 5 mai 1975, introduisant la puéricultrice dans le service départemental de protection maternelle et infantile, le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 prévoyant une commission des puéricultrices au sein du conseil supérieur des professions paramédicales, la profession de puéricultrice n'en est pas pour autant codifiée au livre IV du code de la santé et, de ce fait, n'est pas reconnue comme profession paramédicale. Il lui rappelle que les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice doivent tout d'abord obtenir le diplôme d'Etat d'infirmière ou de sage-femme, puis accomplir une année supplémentaire d'études spécialisées, ce qui leur confère une place bien définie dans la hiérarchie des professions paramédicales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier très rapidement les conséquences d'une situation aussi paradoxale et qui constitue pour les membres de cette profession une discrimination par trop flagrante.

Dépenses d'aide sociale : répartition entre l'Etat et les collectivités locales.

20884. — 24 juillet 1976. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il est dans ses intentions de procéder à une nouvelle répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes. Les critères actuels, vieux d'une vingtaine d'années, ne correspondent plus à une actualité quelconque, ni économique, ni démographique. Il lui fait observer, par ailleurs, que les départements et les communes ne sont pas appelés à participer à la fixation du montant des allocations ni des plafonds, alors que les dépenses qui leur sont imposées sont obligatoires. Il observe qu'il y a là une anomalie regrettable pour les finances des collectivités locales qui devrait l'inciter à promouvoir une telle réforme dont l'urgence n'est plus à démontrer.

Avenir du Concorde.

20885. — 24 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la déclaration faite par **M. le Premier ministre de Grande-Bretagne**, relative à l'avenir du supersonique Concorde : « Un certain nombre d'idées flottent actuellement dans l'air au sujet d'un éventuel successeur de Concorde et des conditions et des délais dans lesquels il devrait être lancé. Ces idées seront discutées d'une manière plus approfondie et deviendront plus concrètes à mesure que le temps s'écoulera. Mais je ne vois pas la possibilité d'un avion purement franco-anglais de cette espèce ou de cette taille. Si jamais un tel avion était construit, ce serait bien avant, dans les années 1980 ou 1990, et il devrait être développé sur une base beaucoup plus large qu'une base anglo-française. » Il lui demande si la suggestion faite au cours de ce

débat à la Chambre des communes tendant à permettre aux Britanniques et aux Français de faire une proposition aux Américains en vue d'un développement commun de la prochaine phase de Concorde est susceptible d'avoir l'agrément du Gouvernement et si des démarches dans ce sens ont été entreprises.

Coopération aéronautique franco-américaine.

20886. — 24 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Gouvernement français prenne une décision pour le lancement des études d'un avion biracteur moyen-courrier pouvant utiliser le moteur « CF M 56 ». La recrudescence du trafic constatée, notamment par les compagnies américaines, ne peut que conduire à l'achat d'appareils plus économiques, susceptibles de remplacer un nombre important d'avions en service depuis le début des années 1960. Il lui rappelle que, lors d'un récent débat au Sénat, deux possibilités de coopération avaient été évoquées : l'une relative au projet « Mercure 200 » intéressant les firmes françaises Dassault-Breguet et américaines MC Donnell-Douglas, l'autre relative au projet « B 7 N 7 » intéressant l'Aérospatiale et Boeing. Il lui demande à quelle date le Gouvernement sera susceptible de prendre sa décision. En raison de la situation de la division avion de la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) d'une part, des études « AS » et techniques faites par la S. N. I. A. S. sur le projet Boeing « B 7 N 7 » d'autre part, il considère que la coopération entre l'Aérospatiale et Boeing devrait être retenue.

Fiscalité des sociétés : réintégration dans le bilan d'une créance.

20887. — 24 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant. En 1974, une S. A. R. L. « Y » a consenti à une autre S. A. R. L. « X » un prêt de 50 000 francs. En 1975, le gérant majoritaire de la Société « X » a, sans l'assentiment des dirigeants de la Société « Y », transféré à son compte personnel le prêt consenti à la S. A. R. L., réduisant de 80 000 à 30 000 francs le report déficitaire de cette société. En 1976, faisant droit aux observations des dirigeants de la Société « Y », hostiles au changement de débiteur, le gérant a réintégré dans les comptes de la S. A. R. L. « X » le prêt en cause. Il lui demande si les services fiscaux peuvent admettre, dans le bilan qui sera arrêté le 31 décembre 1976, cette réintégration de la créance de la Société « Y », ce qui aurait pour effet de porter à nouveau le report déficitaire de 30 000 à 80 000 francs.

Remboursement des actes médicaux pratiqués à l'hôpital.

20888. — 24 juillet 1976. — **M. Victor Robini** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application des textes réglementaires ou législatifs en matière de remboursement des actes médicaux pratiqués à l'hôpital, dits « lettres clés hospitalières ». Ces « lettres clés » représentent la valeur remboursée par la sécurité sociale aux hôpitaux publics, en contrepartie des actes médicaux pratiqués en faveur des assujettis. Ils n'ont pas été réévalués depuis 1969, soit près de sept ans. Ils alimentent une masse des honoraires médicaux qui s'amenuise d'année en année, du fait de cette absence de revalorisation des « lettres clés » d'une part, et d'autre part du fait des augmentations de salaire des internes et des attachés qui émergent par priorité sur cette masse, et l'amputent d'autant. Il en résulte deux types d'inconvénients graves : 1° 477 médecins des hôpitaux à temps partiel mono exerçant dans les centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) de France, et qui ne sont pas mensualisés, ne pourront plus toucher les émoluments qui sont réglementairement les leurs, bien que leur activité ait souvent augmenté. En 1975, la « masse temps partiel » était déjà déficitaire dans les C. H. R. de Bordeaux, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Marseille et Angers, et en 1976 elle le sera dans la très grande majorité des C. H. R. de France. Certains praticiens perçoivent ainsi des sommes très inférieures à leurs « collègues temps partiel » des hôpitaux non universitaires et parfois même inférieures à celles que touchent leurs assistants ou leurs attachés dont les émoluments sont garantis ; 2° la disparition des surplus de masses réduit à néant deux postes budgétaires qui sont d'une part la fraction qui était réglementairement consacrée à l'amélioration des équipements médico-chirurgicaux de l'hôpital, et d'autre part le reste qui pouvait venir enfin en diminution du prix de journée. En définitive, ce non-respect des textes par le Gouvernement aboutit à trois conséquences : l'impossibilité de rémunérer les praticiens hospitaliers à temps partiel au niveau réglementaire, l'impossibilité pour l'hôpital d'améliorer ses équipements, la majoration des prix de journée pour les malades hospitalisés. Pourtant la réévaluation

des « lettres clés hospitalières » était prévue dans les articles 4 et 5 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1970. Leur « harmonisation quel que soit le secteur public ou privé » a été prévue dans le texte de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (art. 23 [§ 4]). Des interventions des syndicats intéressés se sont heurtées à une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement sous l'argument que l'application de la loi hospitalière était subordonnée à une révision de la comptabilité hospitalière. Cette interprétation du ministère de la santé a été rejetée comme entachée d'excès de pouvoir par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 mai 1975. Aucune décision n'a fait suite à cette décision du conseil d'Etat, au point que la commission du rapport au conseil d'Etat a dû être saisie et qu'un nouveau recours est actuellement déposé, croit-il savoir, à l'encontre du Premier ministre, considéré comme arbitre.

Anciens combattants : commission d'information tripartite.

20889. — 27 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les demandes réitérées, voire pressantes, des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, notamment quant à la mise en œuvre de commission d'information tripartite (Gouvernement, délégation parlementaire et représentation des associations). Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer, même approximativement, si cette procédure sera appliquée avant la fin de l'année 1976 et, à défaut, à quelle date.

Anciens combattants 1914-1918 : procédure accélérée pour les décorations.

20890. — 27 juillet 1976. — **M. Louis Brives** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun d'activer les procédures de propositions dans l'ordre de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, en raison de l'âge avancé des intéressés.

Détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières transparentes : assimilation fiscale.

20891. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières transparentes sont assimilés à des porteurs de valeurs mobilières ou à des propriétaires immobiliers.

Rapatriés du Viet-Nam : indemnisation.

20892. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés du Viet-Nam ne relèvent que de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et qu'en conséquence la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ne leur est pas applicable du fait qu'elle ne prévoit l'indemnisation des personnes physiques que si elles ont été dépossédées de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement les textes nécessaires pour assurer l'indemnisation de ces rapatriés sur un pied d'égalité avec tous les autres.

Français du Maroc : transfert de leurs biens.

20893. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Maroc, après la visite du Président de la République, a autorisé les Français qui quittent le pays à transférer 100 000 dinars. Par contre, ceux qui sont partis précédemment sans pouvoir réaliser leurs biens ou récupérer leurs créances ont leurs fonds bloqués et il en résulte pour certains une situation désespérante. Il lui demande quelles démarches ont été faites et quels résultats ont été obtenus pour établir l'égalité entre nos compatriotes rapatriés du Maroc.

Société Montedison : situation après son acquittement.

20894. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelle est la situation, après l'acquittement par une juridiction italienne, de la société Montedison, dont les activités ont gravement pollué la Méditerranée.

Possession d'un permis de construire : effets.

20895. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si on peut considérer que la possession d'un permis de construire, qui a été délivré, permet de considérer que le propriétaire dispose d'un bien bâti.

Habitation principale : résidence à Paris des parlementaires représentant une circonscription électorale éloignée de la capitale.

20896. — 27 juillet 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un parlementaire représentant une circonscription électorale éloignée de la capitale et tenu, de ce fait, de disposer de deux logements, l'un dans le département ou territoire qu'il représente, l'autre dans la région parisienne. En effet, il peut sembler fort légitime à un sénateur ou député, nouvellement élu, de conserver sa résidence principale dans son département, tout au moins tant que subsistent des attaches familiales ou des liens politiques ou professionnels, et, en fait, c'est pratiquement toujours le cas. Par ailleurs, l'exercice du mandat parlementaire imposant à l'intéressé un éloignement prolongé de son domicile, il se voit contraint, presque inévitablement, de se procurer une seconde résidence dans la région parisienne. Dès lors se pose le problème de la déductibilité éventuelle (du revenu global perçu par lui) des intérêts de l'emprunt que ce parlementaire a pu contracter en vue de l'acquisition de son second logement à Paris. D'après les renseignements obtenus auprès de la direction générale des impôts, il résulte d'une jurisprudence constante que l'habitation principale, nécessairement unique, s'entend de la résidence où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux du contribuable. Par suite, l'habitation principale des parlementaires est considérée comme se trouvant normalement dans leur circonscription. Cette règle paraissant exagérément restrictive eu égard à la nécessité absolue, rappelée plus haut, pour ces parlementaires de disposer pour l'exercice de leur mandat de deux logements, l'un dans leur département, l'autre dans la région parisienne, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que la résidence acquise dans la région parisienne par les parlementaires dont la circonscription électorale se trouve trop éloignée de Paris soit considérée également comme une habitation principale avec les conséquences qu'implique une pareille qualification, notamment sur le plan fiscal.

Entreprise de travaux publics : situation.

20897. — 27 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation des sept cents salariés des Etablissements Lesage, grosse entreprise de travaux publics de la région, ayant son siège social à Bailleul. Il semble qu'à l'issue d'un contrôle fiscal portant sur les exercices de 1969 à 1972 l'entreprise se serait vu réclamer une somme de plus de six millions de francs, constituée en grande partie d'amendes. Il lui précise que devant les exigences du Trésor public, les banques refuseraient de soutenir les Etablissements Lesage. Le bilan étant déposé, une ordonnance autorisant la continuation provisoire de l'entreprise pour une période de trois mois a été prise par le syndic. En insistant sur le fait qu'il ne faudrait pas que ce soit les travailleurs qui fassent les frais de la mauvaise gestion de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tous licenciements, de garantir l'emploi et les rémunérations dans une région particulièrement touchée par la récession économique.

Dunkerque : conditions de travail des cheminots.

20898. — 27 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions de travail des cheminots de Dunkerque du nouveau port Ouest. Il lui expose : 1° que ces salariés n'ont pas encore de locaux permettant de travailler dans des conditions normales. Manque de place, de vestiaires, de lavabos, de toilettes, de réfectoire, en conformité avec le règlement « PS 9 D » ; 2° que la sécurité des cheminots et la formation du personnel sont largement insuffisantes. Pratiquement, aucun cheminot exécution et maîtrise n'a eu la possibilité de visiter les nouveaux chantiers, de voir et faire fonctionner les installations de sécurité. L'étude de poste et la formation professionnelle restent à réaliser ; 3° que le faïscœur de Loon-Plage ne possède pas de projecteurs pour la nuit et qu'il n'y a pas de banc de charge pour les lanternes des pointeurs ; 4° qu'il n'existe ni fontaine réfrigérante ni boissons hygiéniques dans ces chantiers ; 5° que les « T. S. », les roulements

de travail, les fiches analytiques de postes n'existent pas ; 6° que l'insuffisance des effectifs se traduit : par un nombre de postes non tenus, qui aggravent les conditions de travail et désorganisent l'exploitation des chantiers (il a manqué 21 agents le 7 juillet) ; par des infractions au P. 4 S. (des agents en repos dans leur roulement sont commandés en service) ; par une insuffisance de la formation professionnelle pouvant avoir des conséquences dangereuses pour la sécurité. Ainsi des agents sont commandés dans des postes de sécurité sans y avoir été en étude, des cheminots de la VB (9) sont détachés à l'EX sans avoir suivi l'école d'une semaine, pour connaître les règlements, les techniques et la sécurité du travail à la manœuvre. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt ces graves problèmes posés ; 2° s'il envisage de répondre positivement à la demande du syndicat C. G. T. des cheminots de Dunkerque concernant la nomination de 10 AMVP, 2 AMVPA, 8 AEBV et 10 embauchages d'AE.

Sécheresse : aides apportées aux agriculteurs.

20899. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison du grave préjudice subi par les agriculteurs du fait de la sécheresse, il ne lui paraît pas indispensable de prévoir dès maintenant des mesures appropriées pour venir en aide aux intéressés sans attendre la fin de septembre, cette échéance étant trop éloignée pour rassurer les professionnels. Il lui demande, en outre, si, dans une telle perspective, il envisage sur le champ : 1° la suppression de la taxe du fonds d'action rurale ou tout au moins son affectation, en tout ou en partie, à la solution des problèmes que rencontrent les organismes stockeurs ; 2° la suppression de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) au niveau du producteur ou tout au moins le maintien du taux de l'an passé ; en tout état de cause, la suppression de cette taxe, dite « à la sortie », sur les blés destinés à l'alimentation du bétail ; 3° le plafonnement de la taxe A. N. D. A. au taux de l'an dernier.

Blé dur : interventions de l'O. N. I. C.

20900. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des décisions arrêtées à Bruxelles, il a été convenu de revenir sur des promesses formelles qui avaient été faites pour l'aval par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) des billets blé dur, ceci sur la base du prix d'intervention et des interventions éventuelles. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette attitude qui a suscité un très vif mécontentement auprès des agriculteurs concernés et des organismes professionnels.

Abattoirs : conditions optimales pour la pesée des viandes.

20901. — 28 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différences qui existent souvent entre les abattoirs en ce qui concerne la pesée des viandes. Ces différences portent essentiellement sur les conditions de préparation des carcasses à la pesée et sur le délai qui sépare l'abattage de la pesée (de cinq minutes à vingt-quatre heures). La conjugaison bien étudiée de ces deux facteurs permet d'obtenir une diminution du poids de la carcasse au moment de la pesée (de cinq à vingt kg selon les abattoirs), ce qui entraîne une perte financière importante pour les éleveurs et une diminution de recette pour la collectivité publique. Une étude sommaire a permis d'estimer, dans le département de la Loire, le manque à gagner des éleveurs provenant d'une découpe habile avant la pesée et d'une pesée trop tardive à dix millions de francs environ pour l'année 1975. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Conjoints d'exploitants agricoles : assurance invalidité.

20902. — 28 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux conjoints d'exploitants agricoles, souvent copreneurs d'un bail rural, exercent effectivement et souvent avec beaucoup d'abnégation une activité professionnelle au même titre que leur époux. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'instar des conjoints relevant du régime général de la sécurité sociale, lesquels peuvent être assurés contre le risque invalidité, de modifier l'article 11106-3 (2°) du code rural afin de permettre l'assujettissement des conjoints d'exploitants agricoles à l'assurance invalidité de l'Amexa.

Agriculteurs : conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

20903. — 20 juillet 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les assurés du régime général de la sécurité sociale peuvent prétendre à une pension d'invalidité avant soixante ans, même en cas d'invalidité partielle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un assouplissement des règles d'attribution des pensions d'invalidité aux agriculteurs, ceux-ci devant être classés à l'heure actuelle en incapacité totale pour prétendre au versement d'une pension d'invalidité avant soixante ans.

Attribution des primes de développement.

20904. — 28 juillet 1976. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le seuil de quinze emplois et de 300 000 francs, retenu à l'heure actuelle pour l'octroi des primes de développement régional, semble relativement élevé, en particulier pour des entreprises de type artisanal. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer ces primes sur la base de plan de développement, et éventuellement être versées au fur et à mesure de la création de tranches de cinq emplois. Dans le même esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir éventuellement les régimes de primes à l'extension des activités dans des conditions analogues.

Anciens exploitants agricoles : situation.

20905. — 28 juillet 1976. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation matérielle dans laquelle se trouvent de nombreux anciens exploitants agricoles qui perçoivent l'indemnité viagère de départ (I. V. D.). Tout en se félicitant de l'arrêté du 30 janvier 1976 fixant les nouveaux montants du supplément accordé aux titulaires de l'I. V. D. non complément de retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre les études susceptibles d'aboutir à une uniformisation du régime de l'I. V. D. en alignant l'ensemble des indemnités viagères de départ déjà accordées sur le taux de l'I. V. D. majorée et en indexant cette dernière sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance ; ces mesures auraient pour principale conséquence de permettre aux anciens exploitants agricoles de vivre d'une manière plus décente.

Valorisation du patrimoine culturel rural.

20906. — 28 juillet 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser s'il compte favoriser des actions de promotion touristique susceptibles de valoriser le patrimoine culturel rural en particulier les monuments, les maisons anciennes, l'art et les traditions populaires et les fêtes traditionnelles.

Développement du tourisme rural intégré.

20907. — 28 juillet 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la nécessité du développement des formules de tourisme rural intégré dans le milieu d'accueil. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une coordination des actions entreprises en faveur du développement touristiques d'une unité d'aménagement rural, d'affecter une enveloppe financière globale à la commune ou au groupement de communes maître d'œuvre de ce type d'aménagement.

Centres maternels : crédits.

20908. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a bien voulu l'informer, par sa réponse parue au *Journal officiel* du Sénat du 30 mai 1975 à la question écrite n° 15690 qu'il avait déposée le 30 janvier 1975, qu'un projet de loi en préparation permettrait aux « centres maternels », vocable réunissant « maisons maternelles » et « hôtels maternels », de bénéficier « d'une prise en charge financière stable, par la formule d'un prix de journée imputé sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, déduction faite de la participation demandée aux jeunes mères qui travaillent ». Il lui demande de vouloir bien lui indiquer quelles dispositions d'ordre financier ont été prises à l'égard de ces établissements pour leur permettre de remplir avec efficacité leur mission de protection et de protection sociale.

Syndicat mixte culturel : siège social.

20909. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'article 153 du code de l'administration communale (et notamment son 3^e alinéa) concernant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes. Il lui expose qu'a été constitué, entre les départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les villes d'Angers et de Nantes, un syndicat mixte régi par les articles 152 à 156 du code de l'administration communale dénommé « syndicat mixte de l'orchestre philharmonique des pays de la Loire ». Les statuts en leur article 2 prévoient que le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Angers. L'arrêté qu'il a pris le 31 janvier 1972 dispose que : « les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif et financier sont celles applicables aux syndicats de communes ». Ces dispositions ont jusqu'à ce jour donné entière satisfaction. La disparition récente d'une association régionale de coordination, constituée conformément à la loi de 1901, présidée par le préfet de région, et dont le siège social était fixé à la préfecture de Loire-Atlantique a conduit le comité du syndicat mixte à proposer des modifications de ses propres statuts afin d'assumer les missions prises en charge jusqu'alors par l'association. Des circonstances locales, liées essentiellement à la répartition souhaitée entre les deux principales villes supports, Nantes et Angers, ont amené le comité du syndicat mixte à souhaiter un certain partage des compétences entre les deux villes. C'est pourquoi, pour concilier les intérêts culturels de celles-ci, et les exigences pratiques du fonctionnement d'un établissement public, il lui demande s'il est possible que les statuts du syndicat mixte prévoient la création de deux sièges : un siège social dans l'une des deux villes, un siège administratif dans l'autre ville auquel serait rattaché le contrôle administratif, financier ou technique.

Milieu rural : rénovation de l'habitat ancien.

20910. — 28 juillet 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître l'aide à la rénovation de l'habitat ancien, singulièrement en milieu rural, et si, dans cet esprit, il ne conviendrait pas de prévoir une extension des aides à des immeubles qui ne sont pas la résidence principale de leurs propriétaires en élevant éventuellement le taux des primes actuellement accordées.

Nomenclature d'optique médicale : refonte.

20911. — 28 juillet 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et susceptibles de conduire à une refonte de la nomenclature d'optique médicale à propos de laquelle il indiquait, dans une réponse à une question écrite n° 17666 (J. O., Débats Sénat, du 30 octobre 1975, page 3147), que toutes dispositions seraient prises pour que les conséquences en soient tirées aussi rapidement que possible.

Secours aux familles des « Morts pour la France » : augmentation des crédits.

20912. — 28 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, dans le projet de loi de finances pour 1977, ne peut être envisagée l'augmentation des crédits prévue pour les secours aux familles des « Morts pour la France ».

Arboriculture : situation.

20913. — 28 juillet 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la déception des arboriculteurs méridionaux victimes de la concurrence de producteurs nationaux de pays non membres de la Communauté économique européenne. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises : pour assurer la parité de traitement en matière de calibrage des fruits ; pour assurer la parité de traitement en raison des fluctuations des cours des monnaies européennes qui faussent les règles d'une vraie concurrence ; pour assurer la promotion des productions arboricoles sous la forme de campagnes de publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des marchés français.

Collectivités locales : intégration de certains agents dans le corps des directeurs économes.

20914. — 28 juillet 1976. — **M. Gérard Minvielle** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été appliquées les dispositions de l'article 17 du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 prévoyant la possibilité, pour certains agents des collectivités locales en service détaché dans un emploi de directeur économe, d'être intégrés en qualité de directeur de 5^e classe, et de lui faire connaître par ailleurs les raisons pour lesquelles cette mesure d'intégration a été réservée, par les auteurs du texte précité, aux seuls agents initialement recrutés en qualité de directeur économe de 6^e classe, alors qu'il était concevable d'en étendre le bénéfice aux agents en service détaché dans un emploi de directeur économe, mais recrutés après la suppression en 1969 des établissements de 6^e classe.

Pollution de l'Yerres.

20915. — 28 juillet 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation de l'Yerres, cours d'eau qui se jette dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges après avoir traversé les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. La sécheresse aggrave les conséquences de la pollution de cette rivière qui charrie des cadavres de rats ou de chats, des bidons vides ainsi qu'une épaisse couche de vase nauséabonde. Des milliers de poissons sont morts du fait de cette aggravation de la pollution. Une telle situation constitue une menace sérieuse pour la santé des riverains de l'Yerres ainsi que pour le fonctionnement des usines des eaux de Choisy et d'Orly qui s'alimentent dans la Seine à proximité du débouché de l'Yerres. Des mesures d'urgence s'imposent pour procéder au nettoyage général du lit de l'Yerres et pour mettre fin aux déversements d'eaux polluées à l'origine de la pollution. Le programme « Yerres propre » envisagé depuis plus d'un an devrait être mis en œuvre sans retard. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures d'urgence sont prévues pour pallier les inconvénients de la situation actuelle ; 2° quelle aide le Gouvernement prévoit pour permettre au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges de faire face aux dépenses supplémentaires rendues nécessaires par cette situation ; 3° dans quels délais le programme « Yerres propre » pourra être lancé et mené à bien.

Sécheresse : mesures en faveur des éleveurs métayers et fermiers.

20916. — 29 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains départements français seront sans doute classés, pour la troisième année consécutive, en zone sinistrée du fait de la sécheresse, et c'est le cas du département de la Creuse. Aussi, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer au parlement un projet de loi apportant aux règlements des calamités agricoles les aménagements qui s'imposent ; 2° dans l'immédiat, s'il entend mettre en œuvre le versement de primes pour compenser les pertes de productions végétales et permettre ainsi aux éleveurs d'acheter les aliments nécessaires au maintien de leur élevage. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre en faveur des métayers et fermiers qui quitteront leur exploitation cette année et qui seront dans l'impossibilité de restituer le foin, la paille et le cheptel pris en compte à leur entrée.

Mutualité sociale agricole : recouvrement des cotisations.

20917. — 29 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des caisses de mutualité sociale agricole qui auraient des difficultés pour recouvrer les cotisations de 1976. Il lui demande également s'il entend proposer un délai de règlement de ces cotisations pour les agriculteurs victimes de la sécheresse.

Sécheresse : conséquences pour les éleveurs.

20918. — 29 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse sont particulièrement graves pour les éleveurs. Aussi, il lui demande s'il entend prendre, afin de pallier celles-ci, les mesures suivantes : 1° mise en place de l'intervention permanente de l'office national interprofessionnel du bétail et viande (O. N. I. B. E. V.) pour soutenir les cours des viandes bovines — de toutes catégories — et

ovines ; 2° arrêt des importations de viande porcine et ovine ; 3° versement immédiat des primes pour les bovins en contrat Forma, des aides à la relance de la production bovine dans le cadre des groupements de producteurs pour 1975, de la fraction de dotation 1976 pour les jeunes agriculteurs installés, ainsi que des aides prévues en zones de montagne ; 4° enfin, afin de freiner la chute importante de la production laitière, avancement de la date d'application du prix d'hiver du lait.

Sécheresse : conséquences pour les agriculteurs.

20919. — 29 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés des agriculteurs, en particulier des agriculteurs creusois, victimes de la sécheresse qui compromet l'avenir des exploitations familiales. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend faire procéder au versement immédiat des sommes dues aux exploitants au titre du remboursement forfaitaire T. V. A. et du crédit d'impôt T. V. A. ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la T. V. A. sur la paille et sur le transport des fourrages de remplacement ; 3° s'il n'envisage pas, devant les difficultés de trésorerie des exploitants, de reporter la date de paiement des impôts pour cette catégorie de contribuables.

Guide des additifs alimentaires.

20920. — 30 juillet 1976. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un « guide des additifs alimentaires » est largement diffusé dans le public pour l'informer de la toxicité de certains composants entrant dans la fabrication de produits alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'origine de ce document ; 2° la fiabilité qu'il convient de lui reconnaître ; 3° dans la mesure où la toxicité ainsi dénoncée est reconnue, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour interdire leur utilisation.

Remise en état du jardin des Tuileries.

20921. — 30 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le « saccage » déploré par les Parisiens du jardin des Tuileries par les récentes manifestations qui s'y sont déroulées. Sans nier le rôle de la fête dans la vie sociale, il lui demande, pour l'avenir, de renoncer à accorder de semblables autorisations. Il souhaite savoir enfin sur quels crédits seront financées les dépenses causées par la remise en état complète de ce jardin.

Résidence universitaire d'Antony : décision de fermeture en août 1966.

20922. — 30 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** toutes précisions sur l'annonce de la fermeture de la résidence universitaire d'Antony au mois d'août 1976. Depuis des années, la résidence universitaire d'Antony qui réunit des caractéristiques particulières — elle offre aux étudiants une série de services parmi lesquels les groupes d'études et la bibliothèque qui permettent aux étudiants, salariés à plus de 60 p. 100, de suivre leurs études dans des conditions convenables, elle accueille un nombre important d'étudiants étrangers — est l'objet d'attaques de plus en plus graves : suppression de services d'administration, de crédits, qui entraînent la dégradation des bâtiments et des conditions de vie des résidents. Aujourd'hui l'intention du pouvoir de fermer cette résidence apparaît comme une nouvelle tentative de porter des coups à l'université et d'y instaurer une sélection sociale. Elle apparaît, également, comme une nouvelle attaque contre les œuvres universitaires et leur rôle social. Il semblerait que le pouvoir veuille tenter, par ce moyen, de procéder à l'éviction des étudiants les plus défavorisés socialement « qui ont des dettes de loyer », des étrangers qui ne cautionnent pas la politique de leur pays et ne sont pas de ce fait soutenus par leur ambassade, des militants syndicaux et politiques. Déjà des mesures d'intimidation ont été prises, notamment la construction à grands frais de barricades en bois fermant la quasi-totalité des issues de chaque pavillon « quinze jours avant la date fixée pour la fermeture » et cela au mépris de la sécurité la plus élémentaire des résidents et des règlements de sécurité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande s'il ne lui apparaît pas comme indispensable d'annuler cette grave décision de fermeture.

Résidence universitaire d'Antony : conditions d'admission.

20923. — 30 juillet 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'admission à la résidence universitaire d'Antony pour l'année 1976-1977. Il lui rappelle que depuis deux ans un bâtiment est fermé pour réfection, et tout laisse craindre qu'un nouveau pavillon fasse l'objet d'une mesure semblable. Il lui demande : 1° comment dans cette hypothèse elle envisage le logement de milliers d'étudiants de la région parisienne socialement défavorisés et qui ne peuvent envisager le paiement d'une chambre en ville ; 2° le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants à la résidence universitaire d'Antony lors de la rentrée de septembre 1976.

Collectivités locales : versement destiné au financement des transports en commun.

20924. — 30 juillet 1976. — Suite à la promulgation de la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, qui stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants », **M. Michel Darras** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement envisage d'abaisser à 75 000 habitants le seuil mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

Français de l'étranger : conditions d'inscription dans les universités.

20925. — 30 juillet 1976. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître si les Français établis hors de France ont accès à toutes les universités françaises dispensant l'enseignement de leur choix quelle que soit l'académie dont elles relèvent ou s'ils sont astreints à s'inscrire dans des universités relevant d'académies déterminées. Au cas où une obligation d'inscription dans le ressort d'académies déterminées leur serait imposée, il lui demande de lui préciser quelles sont les académies dans lesquelles ces étudiants peuvent s'inscrire en fonction de chaque pays d'établissement. Il lui demande également de lui faire connaître si les mêmes règles sont applicables aux instituts universitaires de technologie (I. U. T.).

Prospection minière dans les fonds marins (perception d'une redevance) : publication du décret.

20926. — 31 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu par l'article 3 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code minier, contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant les conditions de perception d'une redevance domaniale perçue pour l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier.

Sécheresse : conséquence pour les céréaliers.

20927. — 31 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider les producteurs de céréales, en particulier ceux dont les récoltes sont victimes de la sécheresse. Dans cet esprit, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des décisions à intervenir concernant les taxes qui amputent le prix des céréales, d'examiner d'une manière favorable les demandes formulées sur le plan national par l'association générale des producteurs de blé, en particulier en ce qui concerne la suppression de la taxe F. A. R., la suppression de la taxe B. A. P. S. A. ou son plafonnement au niveau de l'an dernier, le plafonnement de la taxe A. N. D. A. au taux de l'an dernier et la suppression de la taxe B. A. P. S. A. à la sortie sur le blé allant à l'alimentation du bétail

Collectivités locales : contrat d'apprentissage avec les horticulteurs.

20928. — 31 juillet 1976. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire n° 76-005 du 16 janvier 1976 n'autorisant plus la passation de nouveaux contrats d'apprentissage avec les municipalités. Or, en ce qui concerne plus particulièrement l'horticulture, plusieurs municipalités, singulièrement

dans le département de l'Allier, forment d'une part leurs propres apprentis, et assurent également une partie du fonctionnement de l'antenne horticole des centres de formation d'apprentis départementaux. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision et de permettre aux municipalités disposant d'un service horticole compétent de continuer à passer de nouveaux contrats d'apprentissage pour le plus grand bien d'un harmonieux développement de l'horticulture.

Restauration scolaire : bilan de l'activité des commissions départementales.

20929. — 31 juillet 1976. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser s'il lui est possible d'effectuer un premier bilan de l'activité des commissions consultatives des restaurants d'enfants mis en place dans chaque département et tendant à promouvoir dans ceux-ci l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une saine gestion et d'améliorer dans le même temps les conditions de la restauration en milieu scolaire.

Agriculteurs n'ayant pas de plan de développement : attribution de la prime d'apport structurel.

20930. — 31 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 74-131 du 20 février 1974 instituant la prime d'apport structurel au profit des cessionnaires de terrains agricoles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu du fait que l'installation des agriculteurs et l'agrandissement des petites et moyennes exploitations familiales présentent un intérêt économique au moins égal selon qu'ils sont réalisés ou non dans le cadre d'un plan de développement reconnu, de prévoir que les cessions d'installation ou d'agrandissement consenties par bail à des agriculteurs de moins de cinquante ans n'ayant pas fait de plan de développement, soient reconnues également prioritaires pour l'attribution de la prime d'apport structurel et de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) non complément de retraite.

Communes rurales : programme d'alimentation en eau.

20931. — 31 juillet 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que lors de l'élaboration du VI^e Plan, la commission de l'eau avait estimé que l'ensemble du programme d'alimentation en eau des communes rurales devait être terminé au cours de ce Plan. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce programme est effectivement en cours d'achèvement et, dès lors, s'il ne conviendrait pas d'arriver très rapidement à la suppression du paiement de la redevance frappant les consommations d'eau potable mesurées au compteur ou à la jauge alimentant le fonds national pour le développement des adductions d'eau rurale. Cette mesure aurait pour principale conséquence d'éviter de faire supporter à l'ensemble des usagers des services publics des réseaux de distribution d'eau potable et singulièrement ceux de la région parisienne une redevance dont le montant grève assez sensiblement le prix du produit consommé et dont l'utilité peut être contestée.

Prospection minière dans les fonds marins (nature des exploitations terrestres) : publication du décret.

20932. — 31 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, décret définissant la nature des petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, d'exploitation d'amendements marins et de travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime non soumis aux dispositions de cette loi.

Agriculteurs assujettis à la T. V. A. en 1972 : remboursement du crédit d'impôt.

20933. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en 1972 disposaient au 31 décembre 1971 d'un important crédit de

taxe à l'époque non remboursable. Or, d'après les estimations, il semblerait que la moitié des sommes gelées à ce titre n'ont pas encore été remboursées à ce jour. Il lui demande, eu égard à la forte dépréciation monétaire intervenue depuis le 1^{er} janvier 1972, aux besoins de trésorerie des agriculteurs, au fait que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. 1972 bénéficient des dispositions du régime général permettant de demander chaque année le remboursement intégral de leur crédit d'impôt, à l'injustice dont ont été manifestement victimes les assujettis du régime agricole avant 1972 et dont ils subissent les conséquences à ce jour, s'il ne conviendrait pas que les crédits de référence des agriculteurs assujettis à la T. V. A. avant le 31 décembre 1971 soient purement et simplement soldés dans un délai qu'il souhaite être le plus court possible.

Assurances sociales agricoles (organismes sociaux créés en Alsace-Lorraine) : publication du décret.

20934. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et déterminant la nature des organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles au fonctionnement desquels sont susceptibles de participer à titre bénévole de nombreuses personnes qui pourront, dans le même temps, bénéficier des dispositions de cette loi relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Organisations socio-professionnelles : émissions télévisées.

20935. — 31 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir préciser l'état actuel des pourparlers engagés entre les représentants du Gouvernement et les responsables des organisations socio-professionnelles représentatives afin de permettre l'organisation d'émissions télévisées par chacune de ces organisations, émissions analogues aux tribunes libres présentées à l'heure actuelle par la 3^e chaîne de télévision.

Prospection minière dans les fonds marins (autorisation) : publication du décret.

20936. — 31 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fixant la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

Prime à la construction : augmentation.

20937. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le fait qu'en 1975, les primes à la construction délivrées aux personnes de revenu modeste désirant accéder à la propriété d'une maison individuelle s'élevaient pour le taux minimum à 12 000 nouveaux francs répartis sur 10 années. A l'heure actuelle il semblerait que ces mêmes primes à la construction n'atteignent même plus la somme de 8 000 francs. Or, eu égard à la dépréciation du franc due à la hausse du coût de la vie durant ces 12 dernières années, que l'on peut raisonnablement chiffrer à 50 p. 100, la prime à la construction octroyée à l'heure actuelle aux personnes désirant devenir propriétaires d'une maison d'habitation ne correspond plus en francs constants qu'au tiers de celle délivrée en 1964. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière particulièrement sensible ces montants, afin qu'ils puissent aider effectivement les catégories de personnes particulièrement modestes désireuses d'accéder à la propriété.

Orphelins infirmes et incurables : allocations.

20938. — 31 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles initiatives il compte prendre afin que puissent être accordés aux orphelins infirmes et incurables les mêmes droits qu'aux veuves de guerre quant au plafond autorisé pour percevoir les allocations vieillesse et celles versées par le fonds national de solidarité.

*Fonction publique :
instauration d'horaires réduits ou flexibles.*

20939. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte réserver une suite favorable à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, dans lequel cette assemblée suggère que la transition entre la vie active et l'inactivité soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par une augmentation de la durée des congés. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend éventuellement introduire ces dispositions dans la fonction publique.

*Bilan des mesures
en faveur des groupements de commerçants.*

20940. — 31 juillet 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser le développement des groupements de commerçants, et plus spécialement les mesures destinées à assurer une meilleure information des commerçants, une formation mieux adaptée ainsi que le développement de l'action menée par les assistants techniques du commerce. Il lui demande plus précisément quels ont été les résultats obtenus à la suite de la circulaire ministérielle de juillet 1975, prise en application de l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et prévoyant que les prêts accordés par la caisse de crédit hôtelier pourront notamment être obtenus par des commerçants qui s'intègrent dans « une des formes du commerce indépendant associé, notamment des chemins volontaires et des coopératives de détaillants qui apportent à leurs adhérents assistance technique et formation ».

*Participation des employeurs à l'effort de construction :
publication du décret d'application aux entreprises nationalisées.*

20941. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 35 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, précisant notamment les modalités particulières d'application aux entreprises nationalisées, texte qui devait faire l'objet d'un nouvel examen compte tenu de la nature des entreprises et des modalités particulières du versement de leur participation, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 2 avril 1976, page 377).

Congés payés : difficultés de paiement dans le bâtiment.

20942. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le paiement des congés payés des travailleurs du bâtiment, secteur d'activité où l'on constate une mobilité certaine tant dans l'emploi des salariés que dans l'existence de certaines entreprises. Il en résulte de nombreuses difficultés qui se traduisent par un recours fréquent aux juridictions civiles ou prud'homales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant de leur côté jouer un rôle d'information en communiquant systématiquement aux caisses de congés payés un état des travailleurs employés dans les entreprises du bâtiment.

*Jardin des Tuileries : déprédations consécutives
aux modalités d'utilisation.*

20943. — 31 juillet 1976. **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les nombreuses déprédations subies par les jardins des Tuileries et sur les multiples protestations, dont la presse s'est fait l'écho, pour l'utilisation abusive et intempestive de ce haut lieu de Paris et de l'histoire de France. Il lui demande s'il entend bien sauvegarder ce site et, subsidiairement, souhaite connaître le montant des frais de remise en état à la charge du contribuable.

Emballages : obligation d'emploi de produits biodégradables.

20944. — 31 juillet 1976. — Devant l'importance de la production française de plastique, de l'ordre de 2 500 000 tonnes, pour faire face à une consommation de l'ordre de 50 kg par Français, qui

n'est encore que la moitié de la consommation américaine, **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il se préoccupe de rendre obligatoire, au stade de la fabrication, l'emploi des produits les plus récents qui permettent la biodégradation naturelle et irréversible de multiples objets tels que sachets, poubelles, flacons, bouteilles, etc., qui souillent les paysages et encombrant nos décharges.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : aménagement du temps facilitant la transition entre la vie active et l'inactivité.

20945. — 2 août 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il lui est possible de réserver une suite favorable aux propositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant en particulier que la transition entre la vie active et l'inactivité soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par l'augmentation de la durée des congés. Il lui demande, en particulier, s'il compte proposer l'inscription de ces clauses, à titre obligatoire, dans les conventions collectives.

Thèse de troisième cycle : allocations de recherche.

20946. — 2 août 1976. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille. Le nombre des allocations attribuées à cette université a été fixé à 44, alors que 77 thèses en moyenne sont soutenues chaque année. Il lui demande s'il n'estime pas normal d'attribuer à tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du diplôme d'études approfondies une allocation de recherche qui puisse leur permettre de mener à bien une thèse du troisième cycle. D'autre part, il lui demande s'il a prévu des mesures transitoires pour les étudiants qui se trouveront en troisième année du troisième cycle en 1976-1977 et qui, selon les nouvelles dispositions, ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) Il lui demande enfin s'il est envisagé de confier à nouveau la gestion des allocations de recherche au secrétariat d'Etat aux universités afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer leur rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse du troisième cycle.

Enseignement : création de sections d'éducation spécialisées « Conducteurs routiers » dans le Pas-de-Calais.

20947. — 2 août 1976. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème rencontré dans département du Pas-de-Calais pour la formation et le recrutement dans les entreprises de conducteurs routiers qualifiés. En effet, il n'existe actuellement, au niveau de l'éducation, aucune section « Conducteur routier » dans le Pas-de-Calais, les seules sections d'éducation spécialisées qui fonctionnent à ce jour étant situées dans le Nord, à proximité de la frontière belge. Les entreprises de transports routiers sont donc obligées de se rapprocher d'organismes privés pour former leurs chauffeurs. Le bassin minier et le Boulonnais constituent pourtant des réservoirs importants de jeunes disposés à s'orienter vers ce métier et il devient impérieux de trouver des solutions à très court terme. Des premiers contacts pris sur le plan départemental il ressort que les C. E. T. de Boulogne-sur-Mer et de Brebières pourraient accueillir de telles sections. En conséquence il lui demande si les deux sections « Conducteurs routiers » indispensables au département du Pas-de-Calais sont susceptibles d'être inscrites à la carte scolaire nationale pour 1978.

Conseillers d'éducation : situation.

20948. — 2 août 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des 5 350 conseillers et conseillers principaux (dont 1 800 non titularisés). Ces personnels d'éducation demandent : 1° la résorption rapide et complète de l'auxiliariat par la mise en œuvre négociée d'un plan de titularisation des « faisant-fonction » concernant également les titulaires du C.A.F.E., quelle que soit la nature administrative du poste qu'ils occupent, avec comme premières mesures immédiates la publication du décret en préparation et la garantie

de l'emploi ; 2° le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes restrictions apportées au reclassement, de telle sorte que le rattachement des « faisant-fonction » la catégorie des auxiliaires ne s'accompagne d'aucune réduction de salaire ; 3° l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation sur la base d'une définition plus homogène des tâches et d'un maximum de service hebdomadaire de 32 heures avec la création des postes nécessaires ; 4° le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation ; 5° l'amélioration de la formation, dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces personnes.

Collectivités locales : subvention départementale pour acquisitions foncières.

20949. — 2 août 1976. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une assemblée départementale est en droit de refuser une subvention à une commune pour création d'une réserve foncière, sous le motif qu'il ne s'agit pas d'une acquisition amiable de terrain mais d'une expropriation, donc d'une acquisition contraignante.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarie ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot.

Fonction publique.

N°s 20014 Roland Ruet ; 20266 Pierre Giraud.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson ; 19244 Jean Cauchon ; 19347 Jean Cauchon ; 19672 Michel Labeguerie ; 19692 Maurice PrevotEAU ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20310 Gabrielle Scellier ; 20311 René Tinant ; 20366 Pierre Schiélé.

Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 19663 Roger Poudonson.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier ; 19291 Jacques Pelletier ; 19443 Louis Jung ; 20050 Marcel Souquet ; 20282 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempe ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice PrevotEAU ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17495 Henri Caillavet ; 17570 J.-M. Bouloux ; 18049 J.-M. Bouloux ; 18135 Edouard Grangier ; 18220 Jean Cluzel ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18848 Jean Cluzel ; 18886 Paul Jargot ; 19160 Paul Jargot ; 19297 Alfred Kieffer ; 19423 Jean Cluzel ; 19516 Victor Robini ; 19534 Roger Poudonson ; 19604 Michel Sordel ; 19685 Ch. Zwicker ; 19687 Kléber Malecot ; 19693 Maurice PrevotEAU ; 19759 Raoul Vadepled ; 19761 René Tinant ; 19811 Francis Palmero ; 19861 Gérard Ehlers ; 19866 Joseph Raybaud ; 19942 Michel Labeguerie ; 19990 Rémi Herment ; 19994 André Méric ; 20017 Marcel Mathy ; 20037 Roger Poudonson ; 20052 Paul Jargot ; 20060 Jacques Eberhard ; 20094 Pierre Vallon ; 20106 Raymond Guyot ; 20133 André Méric ; 20134 André Méric ; 20177 Roger Poudonson ; 20236 Jean Cluzel ; 20237 Jean Cluzel ; 20238 Jean Cluzel ; 20380 Roger Poudonson ; 20381 Roger Poudonson ; 20397 B. de Hautecloque.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Létouart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20000 Louis Courroy; 20044 Pierre Giraud; 20048 Pierre Giraud; 20088 André Bohl; 20227 Marcel Fortier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 18524 Jean Cauchon; 20195 Roger Poudonson; 20215 Louis Le Montagner; 20321 Robert Schwint.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19633 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prevoteau; 20038 Roger Poudonson; 20135 Georges Cogniot.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 20203 Pierre Sallenave.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14097 Jean Francou; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 J.-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-Th. Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17981 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18843 J. Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18946 Pierre Schiélé; 18951 Ed. Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19072 André Rabineau; 19075 Kléber Malecot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19236 Jean Colin; 19286 Louis Courroy; 19310 Jean Gravier; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prevoteau; 19338 Marcel Fortier; 19342 Maurice Lalloy; 19371 Pierre Schiélé; 19372 Gabrielle Scellier; 19398 Roger Poudonson; 19454 Jean Francou; 19460 André Mignot; 19462 Lucien Grand; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepiéd; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19623 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19646 Roger Houdet; 19648 Marcel Champeix; 19650 J. Braconnier; 19656 Francis Palmero; 19658 Jacques Carat; 19676 Emile Durieux; 19681 Roger Poudonson; 19691 Maurice Prevoteau; 19713 Henri Caillavet; 19725 Louis Courroy; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19776 Léopold Heder; 19790 Michel Sordel; 19800 Francis Palmero; 19814 René Tinant; 19815 Gabrielle Scellier; 19821 Francisque Collomb; 19824 Bernard Lemarié; 19827 Jacques Maury; 19834 Jacques Braconnier; 19839 Maurice Blin; 19842 André Bohl; 19865 Joseph Raybaud; 19871 Jacques Thyraud; 19872 Jacques Genton; 19875 Auguste Amic; 19904 Michel Miroudot; 19941 Adolphe Chauvin; 19960 Robert Schmitt; 19974 Robert Parenty; 19975 Robert Parenty; 19988 René Ballayer; 20016 Jean Nayrou; 20020 Jean Cluzel; 20028 Adolphe Chauvin; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20065 Paul

Malassagne; 20075 Robert Parenty; 20082 Paul Caron; 20090 Rémi Herment; 20091 Rémi Herment; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20105 Paul Jargot; 20119 Francis Palmero; 20128 L. de La Forest; 20129 Paul Guillard; 20143 Jean Fonteneau; 20164 Roger Poudonson; 20172 Jean Colin; 20175 Hubert Peyou; 20182 Roger Poudonson; 20183 Roger Poudonson; 20193 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20201 Charles de Cuttoli; 20206 Victor Provo; 20211 Jean Geoffroy; 20225 Roger Poudonson; 20226 Léon David; 20230 Edgar Tailhades; 20231 Roger Poudonson; 20235 Rémi Herment; 20240 Jean Cluzel; 20243 Jean Colin; 20244 Jean Colin; 20245 Hubert Peyou; 20252 Roger Poudonson; 20255 Pierre Carous; 20259 Henri Caillavet; 20260 Ed. Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20279 Edgar Tailhades; 20292 Jacques Henrié; 20308 Louis Orvoen; 20329 Henri Caillavet; 20340 Bernard Chochoy; 20341 Bernard Chochoy; 20344 Francis Palmero; 20350 Pierre Giraud; 20351 Pierre Giraud; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20385 Marcel Fortier; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20407 Pierre Perrin; 20424 Roger Poudonson; 20425 Roger Poudonson; 20426 Roger Poudonson; 20430 Jules Roujon; 20431 Jean Braconnier.

Consommation.

N°s 20312 André Rabineau; 20336 Roger Poudonson.

EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19349 Henri Tournan; 19653 Jean Cauchon; 19890 Georges Cogniot; 19950 M. Th. Goutmann; 20021 Jean Cluzel; 20161 J. P. Blanc; 20306 Louis Jung; 20314 Louis Le Montagner; 20356 Fernand Chatelain; 20375 Fernand Chatelain; 20395 Roger Poudonson; 20412 Pierre Giraud; 20415 Georges Cogniot; 20420 Ph. de Bourgoing; 20421 Joseph Raybaud.

EQUIPEMENT

N°s 19466 J. Bénard Mousseaux; 19472 Roger Gaudon; 19601 Roger Gaudon; 20012 Roger Gaudon; 20054 Paul Jargot.

LOGEMENT

N°s 20096 Maurice Blin; 20253 Eugène Bonnet; 20427 Roger Poudonson.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J. François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20158 Jacques Bordeneuve; 20217 François Dubanchet; 20416 Léandre Létouart; 20418 Léandre Létouart.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 J. P. Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19129 Paul Caron; 19376 Robert Parenty; 19496 Roger Poudonson; 19531 Pierre Giraud; 19544 Maurice Prevoteau; 19560 Francis Palmero; 19614 Kléber Malecot; 19665 Georges Lombard; 19668 Charles Zwickert; 19674 J. P. Blanc; 19707 Jean Gravier; 19733 Roger Gaudon; 19867 François Dubanchet; 19940 Eugène Bonnet; 19999 Raymond Brousseau; 20008 Roger Poudonson; 20018 Roger Poudonson; 20043 René Touzet; 20047 Pierre Giraud; 20070 René Tinant; 20117 Léon Eeckhoutte; 20118 Jules Roujon; 20132 Roger Quilliot; 20153 Pierre Giraud; 20154 Pierre Giraud; 20157 Pierre Giraud; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 20261 Edouard Bonnefous; 20288 Francis Palmero; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20317 Alfred Kieffer; 20345 Jean Cauchon; 20348 Pierre Giraud; 20373 Marcel Souquet; 20387 Jean Cluzel; 20400 Pierre Perrin; 20411 René Jager; 20423 Eugène Romaine.

JUSTICE

N° 19919 René Jager.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 19441 Roger Gaudon; 19448 Kléber Malécot; 19505 Jean Cauchon; 19600 Roger Gaudon; 19647 Roger Houdet; 19779 Léandre Létoquart; 20015 M.-T. Goutmann; 20019 Jean Cluzel; 20111 René Touzet; 20289 Ladislav du Luart; 20290 Catherine Lagatu; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20378 Roger Poudonson.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 J.-P. Blanc; 18523 Jean Cauchon; 20104 Georges Cogniot; 20147 J.-P. Blanc; 20216 Michel Labèguerie; 20264 Catherine Lagatu; 20265 Catherine Lagatu; 20331 Jean Cauchon; 20347 Jean Desmarests.

Environnement.

N^{os} 19303 Gabrielle Scellier; 19813 René Tinant; 20148 François Dubanchet.

Tourisme.

N^{os} 18463 Roger Poudonson; 19383 Louis Jung; 19447 Maurice Prévoté; 19873 Francis Palmero; 19984 Charles Bosson; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero.

SANTÉ

N^{os} 16999 Jean Cauchon; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl; 18721 Paul Caron; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19356 Michel Moreigne; 19469 Jean Bénard Mousseaux; 19478 Jean Cauchon; 19481 Catherine Lagatu; 19576 Roger Poudonson; 19632 Roger Poudonson; 19694 Maurice Prévoté; 19723 Robert Schwint; 19763 Louis Le Montagner; 19810 André Méric; 19828 Louis Orvoën; 19838 Jean Gravier; 19851 Georges Cogniot; 19857 Adolphe Chauvin; 19955 Jean-François Pintat; 19969 Charles Bosson; 19970 Joseph Yvon; 19971 Charles Zwickert; 19981 Paul Caron; 20049 Pierre Giraud; 20069 Pierre Vallon; 20092 Catherine Lagatu; 20131 Paul Minot; 20186 Jacques Henrjef; 20219 André Colin; 20228 Edmond Sauvageot; 20271 Roger Poudonson; 20272 Roger Poudonson; 20274 Pierre Perrin; 20322 Robert Schwint; 20323 Robert Schwint; 20335 Jean Cauchon; 20382 Lucien Gautier; 20393 Roger Poudonson; 20406 Pierre Perrin.

Action sociale.

N^{os} 17536 André Bohl; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant; 19631 Roger Poudonson; 19700 Maurice Prévoté; 20081 Jean Gravier; 20299 Jean Francou; 20394 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N^{os} 18824 Marcel Gargar; 20284 Jean Colin; 20358 Marcel Champeix.

TRAVAIL

N^{os} 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16261 Jacques Carat; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice Prévoté; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17507 Josy Moïnet; 17523 André Bohl; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18128 René Tinant; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18998 Roger Poudonson; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 18989 Jacques Maury; 19049 Jacques Maury; 19083 Marcel Nuninger; 19116 André Messager; 19206 Jean Cauchon; 19292 Paul Jargot; 19363 Jean-Pierre Blanc; 19391 Maurice Blin; 19406 Serge Boucheny; 19425 Jean Cluzel; 19477 Jean Cauchon; 19513 Joseph Raybaud; 19524 Eugène Romaine; 19574 Roger Poudonson; 19577 Roger Poudonson; 19579 Roger Gaudon; 19583 Guy Schmaus; 19592 Jacques Maury; 19599 Francis Palmero; 19670 Louis Orvoën; 19738 Raymond Brosseau; 19757 Michel Labèguerie; 19783 Catherine Lagatu; 19807 Jacques Eberhard; 19809 André Méric; 19822 René Jager; 19843 André Bohl; 19845 Jean Francou; 19847 Louis Jung; 19848 Jean Gravier; 19852 Georges Cogniot; 19859 Lucien Grand; 19877 Roger Poudonson; 19878 Roger Poudonson; 19879 Roger Poudonson; 19882 Roger Poudonson; 19893 Roger Poudonson; 19896 Roger Poudonson; 19897 Raoul Vadepied; 19915 André Bohl; 19947 Roger Poudonson; 19952 Marcel Champeix; 19953 Marcel Champeix; 19965 Robert Schwint; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 19980 Paul Caron; 19982 Paul Caron; 19985 André Bohl; 19986 René Ballayer; 19987 René Ballayer; 19997 Marcel Souquet; 20026 Roger Gaudon; 20039 Marcel Souquet; 20062 Raymond Brosseau; 20068 Pierre Vallon; 20079 Louis Le Montagner; 20086 André Bohl; 20107 Roger Poudonson; 20113

Marcel Souquet; 20124 Marcel Gargar; 20126 Louis de La Forest; 20136 Pierre Vallon; 20139 Robert Parenty; 20142 Jean Gravier; 20166 Roger Poudonson; 20168 Francis Palmero; 20179 Roger Poudonson; 20198 Roger Poudonson; 20202 Jean Desmarests; 20213 Jean-Marie Rausch; 20218 François Dubanchet; 20220 André Bohl; 20221 Robert Schwint; 20234 Catherine Lagatu; 20239 Jean Cluzel; 20249 Roger Poudonson; 20250 Roger Poudonson; 20251 Roger Poudonson; 20256 Marie-Thérèse Goutmann; 20296 Joseph Yvon; 20302 André Bohl; 20304 Roger Boileau; 20318 Michel Labèguerie; 20333 Jean Cauchon; 20334 Jean Cauchon; 20357 Etienne Dailly; 20371 Jean Fonteneau; 20374 Roger Poudonson; 20388 Jean Cluzel; 20389 Roger Poudonson; 20390 Roger Poudonson; 20391 Roger Poudonson; 20392 Roger Poudonson; 20404 Pierre Bouneau; 20419 Philippe de Bourgoing.

Condition des travailleurs manuels.

N^{os} 19979 René Jager; 20294 Charles Zwickert.

UNIVERSITES

N^{os} 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 19054 Maurice Prévoté; 19188 Jean Cauchon; 19351 Georges Cogniot; 19489 Georges Cogniot; 19490 Georges Cogniot; 19552 Georges Cogniot; 19724 Robert Schwint; 19739 Pierre Schiélé; 20011 Henri Caillavet; 20073 Robert Parenty; 20174 Pierre Croze; 20370 Auguste Chupin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Divorce de fonctionnaires: attribution des allocations familiales.

20277. — 25 mai 1976. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la situation difficile devant laquelle se trouvent les femmes de fonctionnaires ou assimilés au moment d'un divorce. Ces personnes se retrouvent, avec leurs enfants à charge, non seulement frustrées de ressources, mais aussi des allocations familiales. En effet, certaines administrations groupent, sur la même feuille de paie, le salaire et les allocations familiales. De ce fait, le mari reçoit de la trésorerie générale son salaire et les allocations familiales qu'il garde trop souvent pour lui. Dans ce cas particulier, il lui demande que soit envisagée l'attribution des allocations familiales nominativement à la femme. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]*).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au regard du versement des prestations familiales les fonctionnaires se trouvent dans la même situation que les salariés du régime général. Le droit aux prestations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Dans le cas où le père et la mère assument l'un et l'autre cette charge, le droit est ouvert par priorité du chef du père légitime, naturel ou adoptif. En cas de divorce ou de séparation des époux, c'est la personne assumant la charge des enfants qui ouvre droit de son chef au bénéfice des prestations familiales. Pratiquement, pour les fonctionnaires comme pour les allocataires du régime général, les prestations sont versées à celui des parents qui assume la garde des enfants. Une modification éventuelle de la réglementation générale actuelle (art. 16 du décret n^o 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par le décret n^o 65-524 du 29 juin 1965) relève principalement des attributions du ministre du travail.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie: place des fonctionnaires stagiaires.

20367. — 1^{er} juin 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, demandant une révision des conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans les écoles de formation de fonctionnaires et agents de l'Etat et des services publics, et suggérant à cet effet le placement des stagiaires à leur sortie des grandes écoles administratives plus près des échelons d'exécution et au contact des réalités. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette réflexion, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assurer le placement de ces hauts fonctionnaires auprès des services des collectivités locales afin qu'ils puissent entrevoir le fonctionnement quotidien de l'administration et singulièrement de celle des collectivités locales.

Réponse. — Les stages organisés par les écoles administratives en début ou en fin de scolarité font partie d'une politique d'adaptation des jeunes fonctionnaires à un premier ou à un nouvel emploi, dont l'une des composantes essentielles est une bonne connaissance par les intéressés de l'environnement de l'administration dans laquelle ils sont appelés à servir. A cette fin, chaque école envoie ses élèves dans les administrations déconcentrées du ou des départements ministériels pour lequel ou lesquels elle recrute. A cette occasion, les jeunes fonctionnaires sont placés au contact du public et peuvent observer le rôle des collectivités locales. Ainsi, chaque élève des instituts régionaux d'administration effectue-t-il trois stages différents dans des services administratifs divers, à l'échelon central et à l'échelon local, afin d'y acquérir une connaissance aussi complète que possible tant de la vie administrative quotidienne que des rapports entre les administrations et les administrés. De même, presque tous les élèves de l'école nationale d'administration sont envoyés en stage long de préfecture (7 mois au minimum), au cours duquel ils se familiarisent avec la vie locale et nouent de nombreux contacts avec les élus et les différentes institutions qui l'animent (collectivités locales, chambre des métiers, d'agriculture, de commerce et groupements de communes...). De plus, un certain nombre d'élèves de cette école effectuent un stage court de trois mois auprès des collectivités locales ou d'un établissement public (centre hospitalier universitaire, établissement public d'aménagement d'une ville nouvelle); à titre d'exemple, 228 élèves sur un peu plus de 600 ont bénéficié de ces stages de 1970 à 1975. Cette recherche systématique d'un élargissement des connaissances concrètes de la réalité locale et du fonctionnement quotidien de l'administration me paraît un élément essentiel de la formation des fonctionnaires. Il entre dans les intentions du Gouvernement de maintenir, de développer et de diversifier autant qu'il est possible ces stages initiaux quelles que soient les fonctions ultérieures des agents qui en bénéficient.

Formation professionnelle.

Qualification des jeunes demandeurs d'emploi.

20548. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la nécessité d'adapter les qualifications de la demande de travail des jeunes de moins de vingt-cinq ans aux caractéristiques de l'offre proposée par les entreprises; il lui demande de lui préciser si l'administration entend poursuivre ses actions de formation en faveur de cette catégorie de la population et de lui indiquer la nature des projets actuels en ce sens; il lui demande également de lui fournir une statistique relative aux demandes d'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ne peuvent être satisfaites en raison d'une insuffisance de formation.

Réponse. — Les jeunes de moins de vingt-cinq ans constituent effectivement une forte proportion parmi les demandeurs d'emploi. Elle a cependant tendance à diminuer. C'est ainsi qu'elle était de 42 p. 100 en 1975 alors qu'elle n'est plus que de 38 p. 100 en avril 1976. Ce n'est qu'une partie de cette population qui toutefois se présente sur le marché du travail sans aucune qualification. A cet égard il convient de souligner que l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes constitue l'un des objets essentiels du Gouvernement en matière de formation professionnelle. La formation qui ne peut à elle seule répondre aux problèmes d'emploi rencontrés par les jeunes constitue, en effet, l'un des volets essentiels d'une politique destinée à favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active. Compte tenu de la diversité des situations, il apparaît nécessaire d'offrir à tous les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui souhaitent acquérir une formation en vue de trouver un emploi, différentes formules adaptées aux besoins propres de chaque stagiaire. C'est ainsi qu'ont été développés récemment des stages de pré-formation destinés à compléter la formation générale des jeunes, des stages de préparation à la vie professionnelle débouchant directement sur l'emploi ainsi que des stages d'adaptation au premier emploi. Par ailleurs il a été décidé de reconduire d'une manière définitive la formule du contrat emploi-formation permettant d'assurer une formation professionnelle au moment de l'embauche. Enfin le Gouvernement a adopté récemment toute une série de mesures destinées à revaloriser l'apprentissage et à développer le nombre de contrats d'apprentis en vue d'aider les jeunes sortis du système scolaire sans qualification à préparer leur entrée dans un emploi qualifié.

Stages de formation : travailleurs immigrés.

20552. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser la nature des projets de l'administration susceptibles de permettre une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre immigrée parmi les catégories de travailleurs admis à suivre des stages de formation.

Réponse. — La circulaire n° 1677 du 15 octobre 1975 du Premier ministre portant sur les orientations prioritaires des aides publiques à la formation continue indique comme une priorité les actions favorisant l'insertion professionnelle et débouchant sur l'emploi ou sur une formation des travailleurs immigrés. D'autre part, la circulaire interministérielle du 21 mai 1975 qui répartit le financement des actions de formation entre le fonds d'action sociale et le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale attribue au secrétariat d'Etat à la formation professionnelle toute la responsabilité des frais de fonctionnement des cycles de préformation et de formation. Compte tenu, d'une part, de la régionalisation des enveloppes du fonds de la formation professionnelle et, d'autre part, des nombreuses priorités des aides publiques à la formation professionnelle continue, les régions ont fait en 1976 un réel effort en faveur des travailleurs immigrés, et le poursuivront en 1977. Cependant l'augmentation prévisible du budget du fonds de la formation professionnelle pour 1977 devant être extrêmement faible, la poursuite de l'effort en faveur des travailleurs migrants devra souvent se faire au détriment d'autres publics. Le secrétaire d'Etat, en tout état de cause, incitera, en 1977, les régions à développer leurs actions de préformation en faveur des travailleurs immigrés, actions qui lui paraissent un préalable de mise à niveau indispensable à l'acquisition d'une réelle qualification. Le fonds de la formation professionnelle a dépensé, en 1975, 7 555 083 francs, touchant 9 875 stagiaires, pour les actions en faveur des migrants. Ces actions se répartissent comme suit : formation à dominante linguistique : 6 003 stagiaires; adaptation socio-professionnelle : 1 773 stagiaires; préformation professionnelle : 776 stagiaires; formation : 768 stagiaires; formation des formateurs : 555 stagiaires. Enfin le secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, a fait établir, par les régions, des plans pluriannuels de formation des migrants.

Politique de l'apprentissage.

20558. — 17 juin 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le Premier ministre** que si l'on recense actuellement environ 900 000 demandeurs d'emploi, il convient de prendre en considération le fait que les deux tiers d'entre eux sont des personnes sans qualification, c'est-à-dire n'ayant effectué aucun apprentissage. Dans le même temps, en revanche, 400 000 offres d'emploi ne sont pas satisfaites, car elles concernent des ouvriers qualifiés. On constate donc une inadéquation de l'offre à la demande due à l'absence d'une politique de l'apprentissage qui menace, à terme, l'existence de nombreuses entreprises dans l'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre convenable. L'artisanat, au premier chef, risque de se trouver en voie de disparition. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des apprentis puis des ouvriers qualifiés soient formés en temps opportun et avec des jeunes qui ne soient pas exclusivement ceux qui se sont avérés intellectuellement incapables de poursuivre des études. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — En effet, il est exact que le secteur artisanal peut offrir plusieurs dizaines de milliers d'emplois qualifiés auxquels peut préparer l'apprentissage. C'est pour cette raison que le Gouvernement s'est efforcé récemment de revaloriser cette filière de formation en vue d'aider à l'insertion des jeunes dans des emplois qualifiés et d'assurer, par ce fait même, la survie de nombreuses entreprises artisanales. Dans ce secteur, l'apprentissage présente en effet, dans bien des cas, une condition essentielle de renouvellement et de développement. Les mesures présentées visent à simplifier profondément les procédures actuelles qui découragent dans bien des cas les maîtres d'apprentissage. C'est ainsi, par exemple, que les concours financiers versés aux employeurs, dont le mécanisme était jugé beaucoup trop complexe, seront supprimés et remplacés par une prise en charge par l'Etat des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforcera d'améliorer la qualité des formations dispensées aux apprentis en vue de revaloriser cette filière et d'éviter que ne s'engagent dans cette formation que les jeunes qui ont été jugés inaptes à poursuivre des études. En outre, le contenu des C. A. P. devra être révisé en vue de donner aux jeunes apprentis des chances identiques à ceux qui préparent le C. A. P. dans le cadre du temps plein. Enfin, un effort d'information et de sensibilisation sur les problèmes d'apprentissage sera mené par les principales branches concernées.

Promotion sociale : crédits.

20746. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les problèmes de la formation continue et de la promotion sociale, dont les finalités sont différentes, et auxquelles

on ne peut appliquer les mêmes critères d'opportunité et d'évaluation. Les cours de formation continue et de promotion sociale étant financés par les mêmes crédits, il est à craindre que la priorité actuellement donnée aux actions de type conjoncturel n'aboutisse à terme à la suppression de l'aide financière jusque-là accordée à la promotion sociale. Déjà la modification d'attribution de l'aide de l'Etat a diminué considérablement les crédits octroyés; aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de la Société d'enseignement professionnel du Rhône (S. E. P. R.) qui s'alarme des conditions dans lesquelles est attribuée l'aide de l'Etat. En effet, en 1970, les subventions de l'Etat et la part de la taxe d'apprentissage affectées au cours de promotion sociale de la S. E. P. R. représentaient ensemble 80 p. 100 des dépenses de fonctionnement et d'équipement; en 1975, alors qu'il n'est plus possible d'affecter une partie de la taxe d'apprentissage perçue au budget des cours de promotion sociale, la subvention de l'Etat n'a représenté que 30 p. 100 des dépenses totales, celles-ci étant par ailleurs calculées avec le maximum de rigueur.

Réponse. — Il faut effectivement rappeler que la taxe d'apprentissage est exclusivement réservée aux premières formations techniques et professionnelles. Par ailleurs, l'importance de la formation professionnelle continue dont la promotion sociale est l'un des objectifs n'échappe pas au secrétaire d'Etat. Récemment le Gouvernement a décidé d'améliorer le dispositif destiné à répondre aux demandes individuelles de formation longue par la modernisation des cours traditionnels de promotion sociale et le développement du congé individuel de formation. Plus particulièrement des instructions ont été adressées aux préfets de région pour qu'ils mettent en place dans les meilleurs délais un groupe de travail spécialisé, largement ouvert aux responsables de formation, et chargé tout d'abord d'analyser les ressources éducatives régionales dans le domaine des actions de promotion sociale, puis de proposer un schéma de restructuration de ces actions en tenant compte de leur nécessaire adaptation aux besoins réels des stagiaires et des perspectives régionales. Si, dans certains cas, des difficultés apparaissent, des solutions sont actuellement à l'étude dans le cadre régional. Les cours traditionnels de promotion sociale et leur rénovation pédagogique font partie des actions prioritaires de l'Etat dans le cadre de la formation professionnelle continue.

AFFAIRES ETRANGERES

Crise libanaise : mesures proposées par la France.

19743. — 6 avril 1976. — **M. Adolphe Chauvin**, après le constat d'échec de la mission confiée à l'envoyé du Gouvernement français, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter que les douloureux événements faisant suite à la crise libanaise ne donnent lieu à une destruction systématique de la communauté chrétienne de ce pays.

Réponse. — Depuis le début de la crise libanaise le souci majeur du Gouvernement a été de favoriser la reprise du dialogue indispensable entre les diverses composantes de la communauté libanaise, à quelque confession qu'elles appartiennent. Il était et reste convaincu, en effet, que la poursuite de ce dialogue est la condition nécessaire du maintien de l'unité, de l'intégrité et de la souveraineté du Liban, lequel demeure un facteur essentiel de l'équilibre régional. Le Gouvernement a multiplié les initiatives en vue d'aider à la reprise de ce dialogue. C'est ainsi qu'il a chargé successivement M. Couve de Murville puis M. Georges Gorse de se rendre à Beyrouth afin d'inciter tous les responsables libanais à prendre conscience de cette nécessité et à définir les bases d'une coexistence pacifique. Il a vivement regretté qu'en raison de la reprise des affrontements ces contacts, dont l'utilité avait été reconnue par tous, n'aient pas eu les effets bénéfiques qu'il en attendait. Devant la reprise des affrontements et l'absence de tout progrès dans la recherche d'une solution politique le Gouvernement a été conduit à proposer successivement que la France participe au contrôle d'un cessez-le-feu effectif et qu'une table ronde soit organisée entre les représentants des diverses tendances de la communauté libanaise. Bien que les événements n'aient pas encore permis de donner suite à ces suggestions, celles-ci demeurent valables. Le Gouvernement, dont les seuls moyens d'action se situent naturellement sur les plans de l'action diplomatique, de l'aide humanitaire et à la reconstruction, a conscience d'avoir toujours agi, depuis le début de la crise, dans l'intérêt de toutes les communautés du Liban. Pleinement conscient des responsabilités particulières qui sont celles de la France vis-à-vis de ce pays, il continuera sans relâche d'exercer ses efforts dans le sens de la réconciliation et de la paix.

Rhénans et Mosellans enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisation.

20457. — 9 juin 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, et des démarches effectuées auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne, afin d'obtenir une indemnisation en faveur des personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle enrôlées de force dans l'armée allemande, eu égard aux préjudices qu'elles ont nécessairement subis du fait de la situation particulièrement dramatique dans laquelle, malgré elles, elles furent plongées. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères*).

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas que toutes les injustices commises par le nazisme en France ou contre des ressortissants français pendant la Seconde Guerre mondiale n'ont pas encore été réparées. Ce douloureux problème le préoccupe et, depuis plusieurs années, il multiplie les démarches à ce sujet auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en faisant appel, dans les cas qui ne sont pas expressément couverts par les dispositions légales en vigueur, à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire. C'est le cas en particulier pour les personnes incorporées de force dans l'armée allemande. Après plusieurs autres démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5 (§ 2 et 8), de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la Seconde Guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes, jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

AGRICULTURE

Montant des subventions accordées aux agriculteurs de montagne.

19213. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quel a été, pour les années 1974 et 1975, et par département, le montant des subventions accordées au titre : 1° de l'aide par animal logé, à la construction et à l'aménagement des bâtiments d'élevage dans les zones de montagne; 2° de l'aide à la mécanisation agricole en montagne, instituée par le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972; 3° de l'aide en faveur des constructions rurales en zones de montagne, instituée par le décret n° 72-15 du 4 janvier 1972; 4° de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs instituée par le décret n° 73-18 du 4 février 1973; 5° de l'indemnité spéciale de montagne instituée par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 et révisée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont conduit à l'établissement du tableau en annexe qui appelle les remarques suivantes : 1° la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs est consentie dans la totalité de certains départements dont une partie seulement est classée en zone de montagne, d'où l'importance du nombre des bénéficiaires qu'il n'a pas été possible de ventiler selon que leur exploitation est située ou non en zone de montagne car, jusqu'en 1976, la dotation était dans ces départements à un taux unique. La dotation étant payée sur plusieurs exercices budgétaires les montants en francs correspondent à la contre-valeur au taux unitaire de 25 000 francs des dotations allouées; 2° aucune corrélation ne peut être établie entre les montants résultant des demandes individuelles de subvention ou de dotation aux jeunes agriculteurs et les sommes payées au titre de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.); en effet : l'I.S.M. reflète une statistique du cheptel détenu par les exploitants à titre principal; les subventions ou les dotations aux jeunes agriculteurs ne sont allouées que si l'administration reçoit des demandes à cet effet, dont l'importance est fonction du dynamisme et de la volonté de modernisation de la population agricole.

ANNEXE

D E P A R T E M E N T S	SUBVENTIONS en faveur des constructions rurales en zone de montagne.		SUBVENTIONS en faveur de la mécanisation agricole en montagne.		SUBVENTIONS accordées au titre de l'amélioration de l'habitat rural.		DOTATIONS D'INSTALLATION au profit des jeunes agriculteurs (décret n° 73-18).				INDEMNITÉ SPÉCIALE montagne (décret n° 74-134).					
	1974		1975		1974		1975		1974		1975		1974		1975	
	1974	1975	1974	1975	(1)	1974	1975	Nombre.	Francs (2).	Nombre.	Francs (2).	1974	1975	1974	1975	
01 Ain	1 585 409	1 040 930	53 500	44 000	T	237 096	441 145	15	375 000	13	325 000	4 033 950	3 817 520			
03 Allier	260 000	453 615	73 537	23 300	T	656 313	953 115	136	3 400 000	145	3 625 000	1 907 460	2 005 920			
04 Alpes-de-Haute-Provence	998 810	1 730 010	97 875	97 746	T	547 941	40 000	33	825 000	38	950 000	4 456 400	4 873 880			
05 Alpes (Hautes-)	595 992	2 366 775	140 367	98 259	T	213 976	314 382	56	1 400 000	36	900 000	8 159 580	8 554 010			
06 Alpes-Maritimes	159 380	148 000	17 662	11 200	T	293 550	31 762	4	100 000	7	175 000	1 498 600	1 716 950			
07 Ardèche	434 610	1 783 473	253 670	247 538	T	406 900	653 575	73	1 825 000	123	3 075 000	8 425 440	8 438 550			
09 Ariège	492 430	1 065 610	121 390	63 900	T	237 675	482 749	57	1 425 000	77	1 925 000	3 013 850	3 232 480			
11 Aude	543 755	1 497 225	53 859	30 567	T	296 000	405 900	6	150 000	12	300 000	2 115 200	2 131 820			
12 Aveyron	12 663 699	5 969 085	716 016	542 351	T	256 668	293 003	189	4 725 000	223	5 575 000	29 002 000	30 698 402			
15 Cantal	3 091 799	7 073 764	1 028 797	480 449	T	747 520	868 460	153	3 825 000	177	4 425 000	40 260 130	41 858 460			
19 Corrèze	1 624 140	3 316 444	136 233	100 400	T	184 834	161 496	131	3 275 000	120	3 000 000	11 584 160	11 899 992			
20 Corse	54 190	854 174	12 900	63 667	T	349 008	349 008	7	175 000	16	400 000	1 669 550	6 270 620			
23 Creuse	637 215	2 302 681	87 584	46 959	T	1 137 067	1 048 290	101	2 525 000	93	2 775 000	7 878 460	8 008 708			
25 Doubs	3 528 894	4 080 240	274 279	138 800	T	202 800	220 000	82	2 050 000	111	2 775 000	17 006 846	16 979 318			
26 Drôme	248 829	676 448	137 366	174 400	T	221 261	557 084	12	300 000	13	325 000	2 887 000	3 079 044			
30 Gard	163 613	753 084	20 900	22 316	T	205 731	337 230	4	100 000	9	225 000	708 800	815 220			
31 Garonne (Haute-)	182 440	551 605	19 366	19 000	T	246 135	319 964	3	75 000	11	275 000	940 000	1 043 300			
34 Hérault	550 585	1 145 360	25 100	41 104	T	316 111	258 353	13	325 000	13	325 000	1 106 330	1 109 810			
35 Isère	1 728 305	1 669 408	359 141	197 455	T	296 820	527 470	21	525 000	33	825 000	4 174 620	4 174 620			
39 Jura	1 270 165	2 104 702	115 863	87 300	T	217 384	191 265	78	1 950 000	76	1 900 000	5 302 930	5 358 290			
42 Loire	2 042 079	2 817 450	480 460	263 896	T	311 117	547 610	33	825 000	53	1 325 000	11 279 708	11 246 178			
43 Loire (Haute-)	2 304 778	7 659 034	484 700	289 000	T	811 294	1 149 040	127	3 175 000	129	3 225 000	29 563 540	29 568 524			
46 Lot	1 175 776	1 985 631	2 500	5 300	T	64 250	71 952	63	1 575 000	51	1 275 000	2 091 568	2 263 052			
48 Lot-et-Garonne	1 085 632	3 942 801	288 471	141 872	T	383 019	449 146	145	3 625 000	158	3 950 000	13 292 840	14 473 310			
63 Puy-de-Dôme	3 412 260	5 488 370	500 476	266 600	T	1 113 232	1 109 700	139	3 475 000	108	4 200 000	30 312 454	30 920 000			
64 Pyrénées-Atlantiques	1 250 000	3 084 837	299 146	291 080	T	309 964	302 822	125	3 125 000	209	5 225 000	6 136 200	7 354 470			
65 Pyrénées (Hautes-)	173 000	363 800	123 554	82 273	T	552 263	1 355 143	36	900 000	46	1 150 000	3 253 490	3 557 470			
66 Pyrénées-Orientales	99 890	348 550	8 000	16 800	T	234 800	289 720	1	25 000	7	175 000	1 568 030	1 654 720			
67 Rhin (Bas-)	383 150	735 930	105 044	92 043	T	57 000	38 700	2	50 000	7	175 000	1 435 360	1 514 600			
68 Rhin (Haut-)	1 562 535	2 330 705	64 959	70 830	T	576 202	658 355	17	425 000	42	1 050 000	8 191 060	8 423 008			
69 Rhône	149 875	26 640	5 500	6 500	T	453 743	159 000	78	1 950 000	56	1 400 000	207 110	203 310			
70 Saône (Haute-)	318 859	1 015 350	392 926	220 665	T	307 030	467 040	35	875 000	72	1 800 000	5 852 000	6 171 970			
73 Savoie	2 183 473	2 403 003	687 130	381 938	T	263 282	441 164	39	975 000	66	1 650 000	9 546 210	9 428 370			
74 Savoie (Haute-)	1 745 861	2 149 942	224 983	185 509	T	123 683	160 306	181	4 525 000	157	3 925 000	6 467 596	6 353 104			
81 Tarn	389 868	389 868	400	2 600	T	76 180	271 644	2	50 000	2	50 000	357 200	370 952			
83 Var	32 385	196 800	3 300	1 200	T	58 675	110 300	6	150 000	7	175 000	410 010	455 860			
84 Vaucluse	106 762	774 112	43 200	5 990	T	713 906	627 000	68	1 700 000	119	2 975 000	1 938 620	1 889 630			
87 Vosges	506 985	488 030	65 437	62 516	T	225 500	323 150	65	1 625 000	76	1 900 000	1 987 230	2 130 440			
90 Territoire de Belfort	26 500	2 500	2 500	2 500	T	28 985	31 200	2	50 000	2	50 000	50 530	50 620			
Total	49 374 060	76 788 486	7 528 491	4 920 323		13 585 907	17 027 253	2 335	58 375 000	2 773	69 325 000	290 114 442	304 216 032			

(1) « T » concerne également la partie du département non classée en zone de montagne.

(2) Montant des « droits acquis » pour les dotations concernées.

*Amélioration de l'habitat rural : prêts bonifiés
du crédit agricole.*

19510. — 12 mars 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural rédigé à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à ce que soit déterminé, chaque année, un quota de prêts bonifiés « habitat » au sein de l'enveloppe globale du crédit agricole dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural. Cette proposition semble, au demeurant, déjà avoir été présentée par le ministère de l'équipement, ainsi que par la fédération nationale de l'habitat rural.

Réponse. — De 1973 à 1975, seule période pour laquelle on dispose de données statistiques rigoureusement homogènes sur les prêts bonifiés ordinaires du crédit agricole affectés au logement des agriculteurs, le volume de ces concours est passé de 1 028 millions de francs à 1 256 millions de francs, progressant à un rythme égal à celui de l'ensemble des réalisations de prêts bonifiés. Si sur une plus longue période, la comparaison paraît moins favorable, c'est en raison du développement exceptionnel qu'ont connu successivement diverses catégories de prêts super-bonifiés correspondant à des priorités nouvelles, notamment les prêts spéciaux d'élevage, et les prêts aux jeunes agriculteurs. On constate néanmoins que les prêts au logement des agriculteurs ont toujours progressé au moins aussi rapidement que l'ensemble des prêts bonifiés ordinaires. Les arbitrages effectués par les caisses régionales de crédit agricole, au sein des contingents de prêts bonifiés ordinaires qui leur sont attribués par la caisse nationale, entre les différents financements : équipement des exploitations, coopératives, collectivités publiques, logement, ne se sont donc pas faits au détriment du logement des agriculteurs. C'est pourquoi il ne semble pas opportun d'accroître les rigidités que connaît déjà la répartition des quotas de prêts bonifiés en introduisant une nouvelle sous-enveloppe au niveau national. Le souci d'adapter ses interventions aux besoins locaux qui a conduit l'Etat à déconcentrer nombre de ses décisions commande de ne pas bouleverser une procédure décentralisée qui n'est pas apparue jusqu'ici comme faisant obstacle à la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

Jeunes agriculteurs : logement.

19568. — 18 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des jeunes agriculteurs à l'égard des problèmes du logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail réunissant certaines administrations concernées ainsi que les représentants des jeunes agriculteurs, groupe de travail à propos duquel il était indiqué récemment (*Journal officiel*, Débat du Sénat, 5 février 1976) que les travaux devaient « prochainement » déboucher sur des propositions susceptibles d'apporter des aides efficaces aux problèmes de logement des jeunes ménages ruraux.

Réponse. — La conférence annuelle de 1976 a décidé que le régime de subvention destinée à permettre aux jeunes agriculteurs de disposer d'un foyer distinct, actuellement applicable, à titre expérimental, dans quatre départements, sera étendu à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 1977, en favorisant les zones de montagne par rapport aux autres zones. L'attribution de cette subvention sera faite en fonction des critères de revenus qui seront définis par le ministre de l'agriculture en liaison avec les organisations agricoles. Il a, par ailleurs, été décidé d'améliorer le régime actuel des prêts du crédit agricole à l'habitat rural. A cet effet, les textes réglementaires porteront, notamment, la durée de ces prêts de quinze à dix-huit ans et une progressivité des taux d'intérêt sera introduite. Ceci diminuera notablement la charge financière supportée pendant les premières années par les bénéficiaires.

*Conditions de vie en milieu rural :
amélioration de l'habitat.*

19957. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail constitué à son ministère tendant à définir, dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie en milieu rural, des moyens d'action en faveur de l'habitat rural, ainsi qu'il l'avait annoncé lors des débats budgétaires de la précédente session parlementaire.

Réponse. — La conférence annuelle de 1976 a décidé que le régime de subvention destinée à permettre aux jeunes agriculteurs de disposer d'un foyer distinct, actuellement applicable, à titre expérimental, dans quatre départements, sera étendu à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 1977, en favorisant les zones de montagne par rapport aux autres zones. L'attribution de cette subvention sera faite en fonction des critères de revenus qui seront définis par le ministre de l'agriculture en liaison avec les organisations agricoles. Il a, par ailleurs, été décidé d'améliorer le régime actuel des prêts du crédit agricole à l'habitat rural. A cet effet, des textes réglementaires porteront, notamment, la durée de ces prêts de quinze à dix-huit ans et une progressivité des taux d'intérêt sera introduite. Ceci diminuera notablement la charge financière supportée pendant les premières années par les bénéficiaires.

Anciens harkis : statut.

20150. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les raisons pour lesquelles on a procédé à la contractualisation des ouvriers forestiers, anciens harkis, alors que le Gouvernement avait décidé de leur attribuer un statut d'ouvriers d'Etat.

Réponse. — Le statut qui vient d'être accordé aux anciens harkis n'est pas une véritable contractualisation de ces ouvriers. Par ces nouvelles dispositions ils bénéficient en effet d'avantages analogues à ceux des fonctionnaires tels : l'assurance de la sécurité d'emploi, la mensualisation de leur salaire et une aide sociale substantielle. Leur classement en ouvriers d'Etat n'aurait aucunement amélioré leur condition, ni simplifié leur gestion.

Inspecteurs des lois sociales en agriculture : indemnités.

20199. — 18 mai 1976. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour suivre les recommandations du rapport Jouvin établissant un parallélisme entre leurs fonctions et celles des inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail.

Inspecteurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20229. — 20 mai 1976. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation, au fil des dernières années, de la situation tant statutaire qu'indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour que ces fonctionnaires bénéficient d'une situation analogue à celle des contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, ce qui serait d'autant plus justifié que les inspecteurs des lois sociales en agriculture se trouvent maintenant intégrés dans un corps interministériel unique d'inspecteurs du travail.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20291. — 26 mai 1976. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions indemnitaires et statutaires des contrôleurs des lois sociales en agriculture ; il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réorganisation du statut du corps de ces fonctionnaires, à la suite de la réforme du corps des inspecteurs des lois sociales en agriculture intervenue par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975, de manière à remédier à la dégradation d'un corps de fonctionnaires dont l'efficacité et la qualité du service ne sont pas à démontrer. Il lui demande en outre s'il ne lui semble pas nécessaire d'assurer un régime indemnitaire identique pour ces fonctionnaires à celui du corps des contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, par un souci d'équité et l'application de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20309. — 26 mai 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à favoriser la réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture, incluant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail. Cette réorganisation apparaît, en

effet, comme étant le seul moyen susceptible de remédier à la dégradation de la situation de ces personnels et de favoriser par là même le bon accomplissement de la mission impartie à ces services. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser s'il compte étendre très prochainement l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972 au bénéfice des inspecteurs du travail, aux contrôleurs des lois sociales, lesquels ne perçoivent à l'heure actuelle qu'une indemnité annuelle correspondant à environ un demi-mois de salaire.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20376. — 1^{er} juin 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme instituée par le décret n° 75-273 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique a écarté les autres catégories de personnels des services concernés, et notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints en droit et en fait des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Cette mise à l'écart apparaît d'autant moins justifiée qu'elle va à l'encontre des recommandations formulées par un conseiller d'Etat dans un rapport établi à la demande de M. le Premier ministre. En outre, elle conduit à priver les contrôleurs des lois sociales en agriculture du bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, ce qui les place dans une situation plus défavorable que leurs homologues, contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976 ; 2° la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20408. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des inspecteurs du travail mis à la disposition de son département, qui, d'une part, demeurent écartés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail et, d'autre part, ne bénéficient pas du régime indemnitaire accordé à leurs homologues contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réorganiser le statut de ces fonctionnaires dans le cadre d'une réforme générale englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail et de régler dans l'immédiat le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20413. — 3 juin 1976. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture, qui sont les homologues des contrôleurs du travail du régime général et qui auraient été anormalement écartés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail. Cette discrimination dont seraient victimes les intéressés irait à l'encontre des recommandations de M. le conseiller d'Etat Jouvin, dans son rapport établi à votre demande aux fins de céder à la réforme des corps d'inspection du travail pour l'agriculture, les transports et le régime général, aux termes duquel il fait observer qu'il y a un parallélisme entre les deux corps et qu'en conséquence ce qui sera fait pour l'un aura des répercussions nécessaires sur l'autre. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder aux intéressés la parité indemnitaire avec les autres contrôleurs du travail, ainsi que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnels, instituant un service unique d'inspection du travail. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20450. — 9 juin 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel regroupant les anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture bénéficient de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté ministériel du 5 août 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte

prendre afin d'étendre aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, lesquels ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant à environ un demi-mois de salaire, le régime indemnitaire dont bénéficient leurs homologues, contrôleurs du travail et de l'emploi.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : statut et indemnités.

20480. — 10 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Homologues des contrôleurs du travail du régime général, ces fonctionnaires semblent écartés de la réforme survenue en 1975 dans le corps de l'inspection du travail tant du point de vue de leur statut en général que de leur situation indemnitaire. Il lui demande donc les mesures qu'il lui semble possible de prendre pour réorganiser ce statut et améliorer le régime indemnitaire de ces fonctionnaires.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20513. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les recommandations contenues dans le rapport établi à la demande de M. le Premier ministre concernant la réforme du corps d'inspection du travail pour l'agriculture, pour les transports et pour le régime général. Aux termes de ce rapport abordant le problème des contrôleurs des lois sociales en agriculture, il précise : « Il va de soi qu'il y a un parallélisme à observer entre les deux corps et que, dans ces conditions, ce qui sera fait pour l'un a des répercussions nécessaires sur l'autre. Ceci est d'autant plus certain que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer, dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. » Elle lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations contenues dans ce rapport et s'il compte proposer très prochainement une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture à l'image de celle qui vient d'être mise en place en ce qui concerne le corps des inspecteurs du travail pour l'agriculture.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20519. — 17 juin 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'application d'un régime indemnitaire pour ces contrôleurs, identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, ainsi que l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la réorganisation du statut de ces fonctionnaires dans un cadre plus général et instituant en particulier un service unique d'inspection du travail.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20566. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quand il envisage une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ne pense-t-il pas qu'il faudrait intégrer ce corps dans un service unique de l'inspection du travail afin de faire bénéficier, dans les délais les meilleurs, les contrôleurs des lois sociales en agriculture du même régime indemnitaire que celui qui abrite les contrôleurs du travail du régime général.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture indique aux honorables parlementaires que l'inspection des lois sociales en agriculture se distingue de l'inspection du travail exercée par le ministère du travail dans les autres secteurs de l'activité économique à la fois par la spécificité de la législation sociale agricole et par un champ d'action plus étendu dans la mesure où elle comporte l'inspection de la mutualité sociale agricole alors que les missions correspondantes d'inspection de la sécurité sociale n'entrent pas dans les attributions des services de l'inspection du travail. C'est pourquoi la création d'un nouveau corps d'inspection interministériel ne s'est pas accompagnée d'une fusion des services des trois départements ministériels concernés (agriculture, travail, transports) et c'est également la raison pour laquelle l'existence, au niveau de la catégorie B, d'un corps propre au ministère de l'agriculture et spécialisé dans les tâches d'inspection des lois sociales spécifiques à ce département est éminemment justifiée. Le maintien d'un corps spécialisé de contrôleurs est même d'autant plus opportun que le corps unique de catégorie A a désormais une vocation plus poly-

valente. Il y a lieu d'observer d'ailleurs qu'en 1965 a été réalisée au sein du ministère de l'agriculture une opération comparable à celle que représente la création du corps des inspecteurs du travail, à savoir la constitution du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, substitué aux corps d'ingénieurs du génie rural, d'ingénieurs des eaux et forêts et (en partie) d'ingénieurs des services agricoles. Alors même que cette réforme statutaire s'accompagnait d'un regroupement des services départementaux, elle n'a pas eu d'incidence sur les corps techniques subordonnés, puisqu'il existe actuellement trois corps d'ingénieurs des travaux à compétences différentes, et quatre corps de techniciens. En tout état de cause, la création d'un corps interministériel de contrôleurs n'apporterait pas d'amélioration statutaire ou indicielle appréciable aux fonctionnaires qui y seraient intégrés puisque le corps ainsi créé serait, de toute évidence, soumis, comme les corps actuels qu'il remplacerait, aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de la catégorie B fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. En ce qui concerne le régime indemnitaire des contrôleurs des lois sociales, le ministre de l'agriculture est convaincu qu'une amélioration est à la fois nécessaire et justifiée et a saisi le ministre de l'économie et des finances de propositions en ce sens. L'étude d'une mesure permettant d'établir une parité en matière d'indemnités avec les corps homologues du ministère du travail est activement poursuivie par la direction du budget et les services compétents du ministère de l'agriculture.

Lot-et-Garonne : indemnisation des agriculteurs sinistrés en 1975.

20328. — 26 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des instructions reçues par les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture aboutit au rejet de nombreuses demandes d'indemnisation pour les calamités agricoles survenues en Lot-et-Garonne et dans le Sud-Ouest en 1975. Les crédits exceptionnels mis à la disposition des producteurs de fruits et de légumes de Lot-et-Garonne se révèlent insuffisants. En conséquence, il lui demande s'il entend dégager un crédit supplémentaire important pour pallier, ne serait-ce que pour partie, les difficultés rencontrées par les exploitants.

Réponse. — Une aide exceptionnelle de 35 millions de francs a été décidée en faveur des producteurs de fruits et légumes victimes du gel. Les critères d'attribution de cette aide complémentaire ont été fixés par arrêté interministériel en date du 31 janvier 1976 après qu'eut été consultée une commission au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles étaient largement représentées. Pour éviter un éparpillement de cette aide spéciale, il a été décidé que, seules, en bénéficieraient les exploitations sinistrées dans lesquelles la totalité des superficies en arbres fruitiers ou en cultures légumières (ou la totalité des superficies pour ces deux productions lorsqu'elles coexistent dans l'exploitation), affectée des coefficients de structures en vigueur dans le département, représentait au moins 50 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation. Cette dernière décision explique le rejet des demandes dont il est fait état. Il n'en demeure pas moins que sur la somme de 35 millions de francs susindiquée, accordée à cinquante-six départements, le Lot-et-Garonne a bénéficié à ce titre d'une indemnisation de 5 483 168 francs qui le place au premier rang avec le département de la Drôme. Dans ces conditions, il paraît évident que le département de Lot-et-Garonne a obtenu le maximum d'aide compatible avec le montant des indemnités affectées à cet égard. Il convient aussi de préciser que les agriculteurs dont les vergers avaient été endommagés par le gel de 1975 ont perçu une somme de 17 877 145 francs au titre de l'indemnisation, par le fonds national de garantie, des productions de fruits à noyaux. Le taux de l'indemnisation accordée aux exploitants assurés contre la grêle a été de 45 p. 100, ce qui est le taux le plus élevé retenu jusqu'à ce jour. Pour les fruits à pépins dont l'examen des dossiers avait été différé par la commission nationale, un arrêté du 16 décembre dernier a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages correspondants et le taux d'indemnisation sera fixé dès que la procédure d'instruction à l'échelon départemental sera achevée.

Scories Thomas : contingentement.

20565. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre de l'agriculture** à lui exposer les raisons pour lesquelles il a réduit le contingent de scories Thomas mis à la disposition de l'agriculture. Dans certains départements, cette réduction atteint jusqu'à 75 p. 100. Ne lui paraît-il pas anormal que la paysannerie fran-

çaise, grosse consommatrice de ce fertilisant, soit contrainte à un contingentement. Lui paraît-il souhaitable de favoriser l'exportation de scories Thomas sur l'Allemagne, au seul mérite d'un prix de vente plus substantiel.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a plus depuis plusieurs années la possibilité de continger les scories Thomas. Depuis l'arrêt de la répartition administrative, la Société nationale des scories Thomas (S. N. S. T.) assure la répartition des scories disponibles (fabrication française plus importations), sur références des réalisations antérieures et des données commerciales du moment. Le ministère de l'agriculture a toujours essayé d'obtenir que le maximum de scories Thomas soit distribué notamment aux utilisateurs directs des départements où cet engrais joue un rôle déterminant. Il a suivi avec attention le respect du programme de répartition prévisionnel pour éviter que des tonnages excessifs ne soient acheminés vers l'industrie ou l'exportation. De même, il a toujours signifié son accord pour les mesures tarifaires qui permettraient de pouvoir acheter le maximum de scories en Belgique et au Luxembourg. La diminution des tonnages de scories distribués en France provient de la baisse de la fabrication nationale provoquée par le ralentissement des activités sidérurgiques et de la diminution de nos importations à la suite de la réduction des productions en Belgique et au Luxembourg ainsi que de la forte concurrence à l'achat dans ces pays de la République fédérale d'Allemagne. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des tonnages de scories disponibles au cours des quatre dernières campagnes et explique la réduction des livraisons.

Tableau de l'évolution du disponible de scories Thomas.

C A M P A G N E	S C O R I E S M O U L U E S production française + importation.	
	En tonne.	Variation par rapport à 1972-1973.
		P. 100
1972-1973	3 347 370	
1973-1974	3 120 624	— 6,77
1974-1975	3 101 299	— 7,35
1975-1976	2 558 890	— 23,55
Prévision 1976-1977.....	2 115 000	— 36,80

Les statistiques des programmes réalisés depuis 1972-1973 permettent d'affirmer que les réductions les plus fortes pour certains départements ne dépassent pas 45 p. 100 des tonnages mis en place en 1972-1973 et encore faut-il tenir compte des retards de livraison sur la campagne 1975-1976 que la S. N. S. T. doit rattraper au cours des mois d'avril et mai 1976. En ce qui concerne les exportations, elles ont diminué de 38 p. 100 entre 1972-1973 et 1975-1976. Ne représentant plus que 185 600 tonnes ces exportations ne sont maintenues que pour préserver des courants commerciaux traditionnels avec nos acheteurs habituels (Autriche et Suisse). Il n'y a aucune exportation vers l'Allemagne.

C. E. E. : subventions à l'exportation de viande bovine.

20578. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, dans l'hypothèse où il serait exact que le Royaume-Uni ait été autorisé à octroyer une subvention à l'exportation de la viande bovine à destination des Etats membres de la Communauté, quelle conduite il entend tenir à Bruxelles, alors que la sécheresse qui endommage les productions fourragères contraint et contraindra davantage encore à l'abattage du bétail français. Si cette politique ne devait pas être redressée par la commission des communautés européennes et par le conseil des ministres, ne craint-il pas qu'une semblable mesure communautaire ne soit de nature à précipiter les difficultés qui assaillent, hélas, les éleveurs français.

Réponse. — Il est contraire à tous les principes de la politique agricole commune qu'un Etat membre puisse être autorisé à octroyer une subvention lors de la vente d'un produit agricole à destination des autres Etats membres. Le Royaume-Uni ne peut donc pas verser de telles aides lors de vente de viande bovine anglaise en France. Par règlement n° 797-76 du conseil de la C. E. E. du 6 avril 1976, les Etats membres ont été autorisés à accorder une prime en cas d'abattage de certains gros bovins

de boucherie. Ce règlement n'est pour l'instant appliqué qu'au Royaume-Uni, car il a un effet dépressif sur les cours encourageant les éleveurs à augmenter les mises en marché. La commission de la C. E. E. s'est engagée à suivre attentivement l'évolution des échanges commerciaux entre les différentes régions de la Communauté et au cas où l'octroi de cette prime conduirait à l'apparition de courants d'échanges inhabituels ou à des perturbations du marché, elle arrêtera le cas échéant les mesures appropriées.

ANCIENS COMBATTANTS

*Retraite des anciens combattants :
prise en compte du diplôme de reconnaissance de la nation.*

19506. — 12 mars 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le diplôme de reconnaissance de la nation, accordé aux militaires qui ont participé aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, entre en compte pour le calcul de la retraite. Il lui signale que l'intéressé n'a pas eu la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord, étant déjà titulaire de la carte d'ancien combattant de 1939-1945.

Réponse. — En exposant le cas d'un ancien combattant titulaire de la carte au titre de la guerre 1939-1945 et du diplôme de la reconnaissance de la nation attribué sous certaines conditions aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, l'honorable parlementaire pose la question de savoir les droits qu'ouvre la possession de ces deux titres en matière de retraite. Les services militaires accomplis au titre des opérations d'Afrique du Nord entrent en compte dans la liquidation de la retraite professionnelle pour leur durée réelle dans le régime général de sécurité sociale et avec bonification de campagne simple dans la liquidation de la retraite des fonctionnaires. En outre, les titulaires de la carte du combattant peuvent obtenir une anticipation de leur retraite du régime général de la sécurité sociale calculée en fonction de la durée de leurs services militaires de guerre, cette retraite étant elle-même liquidée sur la base du pourcentage le plus élevé. Cette anticipation pourrait également être établie en tenant compte des services accomplis par l'intéressé au titre des opérations d'Afrique du Nord à la condition qu'il puisse attester du fait que les services en cause lui auraient ouvert droit à eux seuls à l'attribution de la carte du combattant ; un cachet apposé sur la carte que possède déjà l'intéressé, par l'administration des anciens combattants, tient lieu d'attestation en la matière (la carte du combattant n'étant délivrée qu'une seule fois). Faute de précision, la question posée peut également porter soit sur la retraite du combattant, soit sur la retraite mutualiste des anciens combattants : s'il s'agit de la retraite du combattant, dans le cas particulier évoqué, les droits à cette retraite sont ouverts en règle générale à partir de l'âge de soixante-cinq ans (montant annuel de la retraite correspondant à l'indice 15 de pension militaire d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 1976) ; s'il s'agit de la retraite mutualiste (avec participation de l'Etat) des anciens combattants, la possession de la carte du combattant ainsi que la seule possession du diplôme de reconnaissance de la nation ouvrent droit à la constitution d'une telle retraite.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Région parisienne :
création de chambres des métiers dans chaque département.*

19269. — 29 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'étude approfondie entreprise à son ministère concernant l'ensemble des conséquences de la création de chambres de métiers dans chacun des départements de la région parisienne et tendant à évaluer toutes les répercussions d'une telle mesure et, le cas échéant, de définir le calendrier et les modalités d'une transition.

Réponse. — Le décret n° 76-595 du 30 juin 1976 a supprimé la chambre de métiers interdépartementale de Paris et créé quatre chambres de métiers pour chacun des départements suivants : Paris, dont le siège est à Paris ; Hauts-de-Seine, dont le siège est à Nanterre ; Seine-Saint-Denis, dont le siège est à Bobigny ; Val-de-Marne, dont le siège est à Créteil. Ces décisions prendront effet lors de l'élection des membres de ces compagnies, fixée en novembre 1977, en même temps que le renouvellement triennal partiel des chambres de métiers.

Seine-Maritime : formation des apprentis d'artisans.

19983. — 29 avril 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les artisans de la Seine-Maritime pour l'obtention des agréments nécessaires à la formation d'apprentis. En effet, le nombre de contrats d'apprentissage refusés faute d'agrément ne cesse d'augmenter depuis le début de cette année et semble causer un grand désarroi parmi les artisans. Il lui demande, à l'heure de la revalorisation du travail manuel et de la lutte contre le chômage, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'aplanir les difficultés rencontrées par ces artisans.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté, le 9 juin 1976, un train de mesures destinées à revaloriser l'apprentissage. Parmi celles-ci figure un important allègement de la procédure d'agrément préalable. Ainsi, le décret n° 72-280 du 12 avril 1972, fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, sera prochainement modifié sur plusieurs points : une procédure d'agrément global, fondée sur des normes nationales de capacité maximale d'accueil, sera mise en place ; une fois cet agrément acquis, le maître d'apprentissage n'aura plus à en solliciter le renouvellement. Par ailleurs, le délai d'octroi de l'agrément, qui atteint parfois un an et plus, sera ramené à deux mois, et l'absence de refus motivé par l'administration, dans ce délai, vaudra l'agrément. Ces différentes mesures répondent très directement aux préoccupations exprimées et devraient mettre un terme aux difficultés signalées.

Commerçants et artisans retraités : aide spéciale compensatrice.

20398. — 2 juin 1976. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, en raison des disparités dont souffrent certains retraités des régimes artisanal et commercial qui perçoivent une retraite inférieure à celle servie aux personnes bénéficiant du fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations, l'aide spéciale compensatrice leur serait accordée. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'ils bénéficieront de l'antériorité depuis leur mise à la retraite.

Réponse. — L'allocation vieillesse minimum versée par le fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations aux personnes n'ayant acquis de droits dans aucun régime de retraite est la même que celle servie à leurs ressortissants, sous conditions de ressources, par les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Ces derniers ne souffrent donc d'aucune disparité. Il n'existe, d'autre part, aucun rapport entre la retraite que perçoivent les commerçants et les artisans et l'attribution de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 qui est constituée par un capital et n'est pas une pension servie annuellement. Enfin cette aide est attribuée par une commission après examen du dossier déposé par l'intéressé et il ne peut y avoir de question d'antériorité entre retraite et aide spéciale compensatrice.

CULTURE

Métiers d'art : soutien de l'Etat.

19703. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** ayant noté avec intérêt que, lors d'un conseil interministériel tenu à l'Élysée le 15 décembre 1975 à propos de la sauvegarde et du développement des métiers d'art, il avait été décidé que dans le domaine des commandes publiques une action concertée serait menée avec des professions dont le soutien est nécessaire pour l'entretien ou la réfection des monuments historiques, tels les facteurs d'orgues, les maîtres verriers, les tailleurs et les poseurs de pierre, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette action. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — Le conseil restreint du 29 janvier 1976, consacré aux difficultés des métiers d'art, a en effet décidé d'engager une action concertée au profit des professions, et notamment des facteurs d'orgues, maîtres verriers et tailleurs de pierre qui participent à la restauration des monuments historiques. Il s'agit d'une entreprise de longue haleine, qui se heurte à des obstacles de trois ordres : en premier lieu, les professions en cause sont inégalement organisées. En second lieu, la programmation de travaux sur les monuments historiques est largement tributaire des urgences techniques, d'une part, et des desiderata des propriétaires publics ou privés, d'autre part. En troisième lieu, la majeure partie des

crédits de restauration des monuments historiques est désormais déconcentrée au niveau régional, ce qui exclut une planification rigoureuse par secteur d'activité. En dépit de ces difficultés, le secrétariat d'Etat s'attache à élaborer, comme il l'a déjà fait en matière d'orgues historiques, des programmes sectoriels qui seront financés au moyen des dotations budgétaires dont il a conservé la disposition directe. Les édifices appartenant à l'Etat, en particulier les cathédrales et les palais nationaux, constitueront le champ d'application privilégié de la politique de soutien des métiers d'art.

Architecture : réforme de l'enseignement.

20162. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'en 1968 l'enseignement de l'architecture a été profondément modifié par la création des unités pédagogiques d'architecture. C'était là le premier pas vers la mise en place d'un véritable enseignement supérieur de l'architecture. Hélas, les moyens n'ont pas été à la hauteur des besoins, et, aujourd'hui, il n'existe pas de services de recherche dans les unités pédagogiques d'architecture. Les seules possibilités offertes en ce domaine sont les appels d'offre publics du comité de la recherche et du développement en architecture (C. O. R. D. A.) ou quelques rares contrats avec la D. G. R. S. T. Aucune de ces opérations ne permet l'implantation d'équipes de recherche stables dans les unités pédagogiques d'architecture ; ce n'est d'ailleurs pas leur rôle. Certes, on ne pouvait pas espérer que dès 1970 les conditions seraient réunies dans toutes les unités pédagogiques pour effectuer des recherches fructueuses. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les moyens spécifiques qu'il entend mettre en œuvre afin de former des chercheurs et d'implanter la recherche théorique et appliquée dans chaque unité pédagogique ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la continuité du financement de la recherche ; 3° quelles structures il compte mettre en place pour assurer une répartition démocratique de ces moyens ; 4° s'il est prêt à mettre en place des agences publiques d'architecture auprès des différents organismes et collectivités locales avec lesquels les unités pédagogiques pourraient passer des contrats, ce qui permettrait aux enseignants de participer à la pratique opérationnelle.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture attache une grande importance à la recherche en architecture. La réforme de l'enseignement de l'architecture mise en place depuis 1968 a favorisé l'implantation d'équipes de recherche dans les unités pédagogiques d'architecture ; ces dernières ont prouvé leur valeur à l'occasion de l'appel d'offres du comité de la recherche et du développement de l'architecture de 1974 : les établissements ont présenté la moitié des projets soumis à l'examen de ce comité (100 sur 200) et ont vu trente de leurs projets retenus soit environ 60 p. 100 du total pour une somme égale à 3 500 000 F en crédits de recherche. La continuité du financement de la recherche va être assurée grâce aux crédits propres pour la recherche dont dispose pour la première fois en 1976 la délégation générale à la formation et aux enseignements. Ces moyens nouveaux seront répartis par le délégué général à la formation et aux enseignements et permettront de développer la recherche là où les équipes de chercheurs se sont déjà révélés dans des champs disciplinaires bien délimités et conformes aux besoins de la pédagogie. Par ailleurs, il est souhaitable que les enseignants participent à la pratique opérationnelle mais il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que la mise en place d'agences publiques d'architecture auprès des différents organismes et collectivités locales ne relève pas d'une décision du secrétariat d'Etat à la culture.

Publicité par affichage : révision de la réglementation.

20361. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux conseils municipaux en ce qui concerne l'application de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et autres enseignes. En effet, cette loi, malgré certaines améliorations apportées en particulier par le décret n° 67-458 du 12 juin 1967, oblige un conseil municipal ayant décidé d'interdire toute publicité à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, de recourir à un arrêté préfectoral, lequel peut être délivré qu'après avis de la commission des sites. Or, le délai de classement, d'inscription ou de protection d'un site est éminemment long, et dans cet esprit il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir cette réglementation et, dans le cas très précis où des études à cet égard ont été entreprises à son ministère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de celles-ci et les perspectives et échéances d'une éventuelle application.

Réponse. — La protection d'un site (classement, inscription à l'inventaire, zone de protection) a effectivement pour effet aux termes de la loi du 12 avril 1943 d'interdire toute publicité à l'intérieur du site ainsi délimité. Mais cette protection ne résulte pas, comme semble le croire l'honorable parlementaire, d'un arrêté préfectoral, mais d'un arrêté ministériel ou d'un décret. Si le classement parmi les sites et l'établissement d'une zone de protection constituent effectivement une procédure assez lourde (du moins, en ce qui concerne le classement, en cas de refus de consentement d'un propriétaire), l'intervention d'un arrêté d'inscription à l'inventaire des sites après avis du conseil municipal et de la commission départementale des sites peut être très rapide. En tout état de cause, ce n'est qu'à titre subsidiaire que les mesures de protection précitées ont un effet d'interdiction en matière de publicité et d'affichage. L'arrêté préfectoral auquel se réfère l'honorable parlementaire est en fait celui qui a été prévu par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 12 avril 1943 pour réglementer dans un sens plus restrictif ou interdire la publicité et l'affichage dans des conditions plus sévères que celles qui résultent des dispositions générales des articles 1^{er}, 3 et 4 de ladite loi. Cet arrêté préfectoral d'interdiction ou de limitation de la publicité est pris effectivement après avis de la commission départementale des sites, mais il convient de souligner que celles-ci peut se réunir chaque fois que le préfet le juge utile. Il reste que la loi du 12 avril 1943, déjà ancienne, n'est pas adaptée au développement actuel de la publicité ni aux formes modernes d'exercice de cette activité. Elle a, d'autre part, dès l'origine, donné lieu à de nombreuses difficultés d'application, dues notamment à la rigidité excessive de certaines de ses dispositions. Enfin, bien que dans la pratique l'intervention d'une réglementation préfectorale ait le plus souvent lieu sur proposition du maire, la loi de 1943 ne souligne pas assez clairement ce pouvoir d'initiative des élus locaux en la matière. Pour toutes ces raisons une refonte complète de cette loi a été entreprise dès octobre 1971 par le secrétariat d'Etat à la culture en liaison avec la profession et les départements ministériels concernés, en particulier le ministère de la qualité de la vie (Environnement). La mise au point du projet de loi qui se substituerait au texte actuel est en cours d'achèvement et il devrait pouvoir être soumis dans un avenir rapproché au Gouvernement en vue de son examen par le Parlement.

Situation des bibliothèques.

20443. — 8 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de plus en plus difficile des bibliothèques et de la lecture publique. L'insuffisance des crédits (accrue par la séparation de la direction des bibliothèques entre deux secrétariats d'Etat) n'a pas permis de réaliser l'acquisition promise de « mille exemplaires de mille ouvrages nouveaux », d'où des retards d'achat préjudiciables au public. Par ailleurs, s'exerce une politique de restriction dans le domaine du recrutement, ce qui compromet la qualité du service. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent dans le domaine des crédits et du personnel.

Réponse. — Si la progression des emplois et des crédits n'est pas aussi élevée que le souhaiterait l'honorable parlementaire, il convient de souligner que l'aide globale apportée aux bibliothèques municipales se maintient presque au niveau de 1975. En ce qui concerne les achats délivrés, les crédits budgétaires dont disposent les bibliothèques centrales de prêt en 1976 sont en augmentation par rapport à 1975. A ces crédits s'ajoutera une aide relativement importante, avant la fin de 1976, par l'intermédiaire du centre national des lettres, pour les bibliothèques centrales de prêt et pour les bibliothèques municipales.

Aide au cinéma : augmentation de la taxe professionnelle.

20738. — 6 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il peut faire activer l'aide aux petites exploitations de cinéma, grâce à l'augmentation de la taxe professionnelle votée par le Parlement.

Réponse. — Le décret n° 67-356 du 21 avril 1967 relatif au soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques prévoit l'attribution, au profit des propriétaires de salle, de droits au soutien calculés par application d'un pourcentage au montant de la taxe spéciale additionnelle au prix des places perçue à leurs guichets. Ce pourcentage est différencié de façon à ce que les entreprises les plus modestes bénéficient d'une aide relativement plus importante que celle accordée aux autres exploitations. Depuis 1968, les taux de calcul étaient les suivants : 60 p. 100 du montant de la taxe additionnelle pour la fraction annuelle de cette taxe égale ou inférieure à

5 000 francs ; 45 p. 100 pour la fraction annuelle comprise entre 5 001 et 10 000 francs ; 30 p. 100 pour la fraction annuelle excédant 10 000 francs. Les suppléments de ressources procurés au compte d'affectation spéciale permettent désormais l'aménagement des paliers et des taux de calcul de ce soutien financier. Il a été décidé de réaliser cet aménagement dans le souci de privilégier les exploitations petites et moyennes, qui sont les plus sévèrement touchées par les difficultés économiques actuelles. Un arrêté est actuellement en cours de signature et de publication, dont les dispositions prévoient que les taux du soutien financier sont fixés ainsi qu'il suit : 80 p. 100 du montant de la taxe spéciale additionnelle pour la fraction annuelle de cette taxe inférieure ou égale à 5 000 francs ; 55 p. 100 pour sa fraction annuelle excédant 5 000 francs et inférieure ou égale à 20 000 francs ; 40 p. 100 pour sa fraction annuelle excédant 20 000 francs et inférieure ou égale à 60 000 francs ; 20 p. 100 pour sa fraction annuelle excédant 60 000 francs. L'arrêté prévoit également qu'en aucun cas les subventions allouées à une salle ne peuvent être inférieures à celles qui résulteraient de l'application d'un taux unique de 30 p. 100. Enfin il dispose que les modes de calcul ainsi établis s'appliquent à la taxe additionnelle au prix des places perçue à compter de l'exercice 1976. Les préoccupations de l'honorable parlementaire, qui rejoignent celles qui ont inspiré l'action du Gouvernement, vont ainsi recevoir satisfaction dans les meilleurs délais.

ECONOMIE ET FINANCES

Sauvegarde d'ouvrages fortifiés : T. V. A.

17990. — 16 octobre 1975. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines initiatives, notamment privées, prises dans les régions frontalières pour assurer la sauvegarde d'ouvrages fortifiés abandonnés par l'armée. Dans le cadre d'une animation du milieu rural, aussi bien pour perpétuer le souvenir patriotique que pour développer une activité touristique, il indique que certaines associations sans but lucratif ont décidé d'acquérir, d'aménager de manière que soient respectées les règles de sécurité et de faire connaître de tels ouvrages moyennant la perception de droits de visite. Rappelant que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, par décision n° 603 du 17 juin 1957, a été étendue à tous les châteaux présentant un caractère historique ou artistique, sous réserve que l'aménagement de ces châteaux n'ait pas été effectué dans un but commercial et reste dans les limites d'une simple mise en valeur artistique, il lui demande si cette mesure pourrait être étendue aux ouvrages fortifiés, les droits de visite n'étant, en fait, destinés qu'à la couverture partielle des frais de fonctionnement.

Réponse. — Les visites payantes de curiosités naturelles ou de lieux historiques (grottes, sites et champs de batailles) n'entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée que dans la mesure où leurs organisateurs sont réputés exercer, à cette occasion, une activité commerciale. En la matière, la jurisprudence du Conseil d'Etat repose essentiellement sur des considérations de fait. Ainsi, la haute assemblée a considéré que les propriétaires qui font visiter des grottes naturelles après les avoir pourvues des seuls aménagements indispensables pour permettre l'accès et la visite normale des lieux pouvaient échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, elle a jugé qu'une société devait être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, fondée exclusivement en vue de l'acquisition et de l'exploitation touristique de grottes naturelles, elle les fait visiter après les avoir dotées d'aménagements artificiels importants, fait une large publicité, utilise un personnel nombreux et met à la disposition des visiteurs divers services commerciaux qui, même s'ils sont généralement exploités par des locataires, ne peuvent être dissociés de la visite des grottes. Il en résulte que, d'une manière générale, les droits perçus à l'entrée des lieux qui ont été spécialement conçus et aménagés dans le but d'attirer le public constituent des recettes de nature commerciale et sont, de ce fait, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, il n'est pas souhaitable d'élargir la portée des deux décisions ministérielles du 11 juillet 1950 et du 17 juin 1957 exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes réalisées par les propriétaires de châteaux classés monuments historiques ou présentant simplement un caractère historique ou artistique, sous réserve que l'aménagement n'ait pas été effectué dans un but commercial mais reste dans les limites d'une simple mise en valeur artistique du domaine, et que les recettes réalisées proviennent uniquement des droits d'entrée et de la vente de cartes postales ou autres menus objets évoquant le château : il serait difficile de limiter cet élargissement aux seuls ouvrages fortifiés et de ne pas l'accorder à l'ensemble des monuments historiques autres que les châteaux (abbayes, églises, chapelles, forteresses,

musées, etc.). Pour résoudre ce type de problème, le législateur s'est orienté dans une autre direction : le 2 de l'article 7-I de la loi de finances pour 1976 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les activités des organismes à caractère social ou philanthropique, précisant que ce caractère résulte notamment du fait que l'organisme bénéficie du concours désintéressé de ses membres ou reçoit des contributions publiques ou privées. Cette exonération est susceptible de s'appliquer aux associations assurant la sauvegarde des ouvrages fortifiés abandonnés par l'armée.

T. V. A. : suppression de la règle du décalage d'un mois.

19031. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude contradictoire relative aux conséquences de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée entreprise à son ministère ainsi qu'il avait été indiqué lors du débat au Sénat relatif au plan de soutien de l'économie le 12 septembre 1975.

Réponse. — Il a été procédé, de concert avec les organisations professionnelles intéressées, à des études sur les problèmes qui seraient posés par la suppression éventuelle de la règle dite « du décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ces études ont fait apparaître qu'une telle mesure serait d'un coût très élevé pour les finances publiques. C'est pourquoi il n'est pas possible de préciser la date à partir de laquelle il sera possible d'envisager la réalisation de cette mesure.

Personnel des théâtres : déduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

19993. — 29 avril 1976. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que le personnel des théâtres puisse bénéficier, au même titre que les artistes, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Réponse. — Compte tenu de l'importance des missions artistiques qui leur sont fréquemment confiées, les régisseurs de théâtre bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels analogue à celle accordée aux acteurs. Il ne serait pas justifié d'allouer le même avantage à l'ensemble du personnel des théâtres dès lors que les intéressés exercent des fonctions différentes et ne supportent pas les mêmes charges. Compte tenu d'ailleurs des critiques adressées au principe même des déductions supplémentaires, notamment par le conseil des impôts, le Gouvernement a pris pour règle de ne pas en créer de nouvelles et de ne pas étendre celles qui existent par voie d'analogie.

Assurances automobiles : suppression du « bonus ».

20027. — 4 mai 1976. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 18040 à laquelle il a bien voulu répondre (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 23 décembre 1975) visait uniquement les dommages causés aux véhicules en stationnement. Estimant qu'un automobiliste victime d'un accident en circulation peut toujours entamer la procédure qu'il juge utile après avoir relevé le numéro du véhicule en cause, il considère par contre que la plupart du temps rien de valable ne permet au propriétaire d'un véhicule accidenté en stationnement de faire un quelconque recours. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le « bonus » est un élément d'incitation au non-respect des règles de bienséance et que sa suppression serait propice à des relations plus courtoises et plus nobles entre automobilistes qui, pour préserver ce mince avantage, sont tentés de ne pas déclarer leurs sinistres et se font ainsi les agents des compagnies d'assurances dès lors que leur contrat couvre les dommages causés aux tiers.

Assurances automobiles : suppression du « bonus ».

20780. — 10 juillet 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que par ses questions écrites n° 18040 et 20027 il attirait son attention sur les auteurs de dégâts à un véhicule en stationnement ; 2° que sa réponse à la question n° 18040 parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 21 décembre 1975, ne concerne que les accidents en circulation, c'est-à-dire dont les responsables sont identifiables. Il considère que les récentes dispositions tendant à accentuer le « bonus malus » vont à l'encontre

du problème posé et lui demande à nouveau s'il n'estime pas que de telles mesures encouragent cette forme de délinquance qu'est la dissimulation et tendent à augmenter le nombre des accidents non identifiables qui, par conséquent, ne coûtent rien aux compagnies d'assurances dont les automobilistes peu scrupuleux se font ainsi les agents.

Réponse. — Les études entreprises sur les différents mécanismes dits de « bonus malus » proposés par la plupart des sociétés d'assurances en vue de « personnaliser » les tarifs de l'assurance automobile n'ont pas fait apparaître que le phénomène de non déclaration des sinistres occasionnés à des véhicules en stationnement, signalé par l'honorable parlementaire, présentait un caractère de gravité et de généralisation tel qu'il puisse mettre en cause les résultats obtenus de ces mécanismes. Il ne semble pas opportun dans ces conditions de renoncer à des systèmes qui comportent un effet de prévention évident, au seul motif qu'ils pourraient encourager les agissements fautifs de quelques conducteurs indécents, étant rappelé d'ailleurs que de tels agissements sont constitutifs d'un délit caractérisé et sanctionné comme tel en vertu des dispositions du code de la route. Bien au contraire, l'administration souhaite la généralisation et l'harmonisation des systèmes de bonus malus et un arrêté en ce sens a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1976, dont l'objet est de renforcer l'apport de ces systèmes à la prévention des accidents de la route.

Fonctionnaires retraités :

majoration de pension pour enfants à charge.

20077. — 11 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de la majoration pour enfants, prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait être étendu aux anciens fonctionnaires ou encore ouvriers des établissements industriels de l'Etat, voire aux agents retraités des collectivités locales qui sont titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Cette mesure contribuerait à réparer une injustice, tous les agents retraités depuis décembre 1964 ayant élevé au moins trois enfants ont droit, sans condition de durée de services, à l'avantage sus-désigné.

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraites institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 s'applique à la majoration pour enfants comme à la pension elle-même. Les personnels dont les droits à pension se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent soumis aux règles édictées par l'article L. 31 de l'ancien code qui n'accordait la majoration pour enfants qu'aux titulaires de pensions proportionnelles allouées pour invalidité imputable au service. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger sur ce point au principe de non rétroactivité rappelé ci-dessus en accordant la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du nouveau code aux titulaires de pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

Rapport du comité de la consommation :
représentation des organisations de consommateurs.

20163. — 13 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII^e Plan, notamment lorsqu'il propose le renforcement des organisations de consommateurs, notamment de leur représentation au sein des instances gouvernementales et administratives.

Réponse. — Le comité de la consommation du VII^e Plan a établi un rapport qui a donné lieu à un programme d'action prioritaire approuvé par le Gouvernement. Ce document, ainsi que les travaux et études réalisés par ailleurs par différents organismes publics ou privés, ont été pris en considération par le secrétariat d'Etat à la consommation et se sont traduits par des propositions pour une politique de la consommation que le conseil des ministres du 26 mai 1976 a approuvées. L'un des axes de cette politique vise

à donner au consommateur les moyens d'être un partenaire plus actif, ces moyens consistant, d'une part, dans une amélioration de l'information, d'autre part, dans la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation, et enfin dans une aide accrue aux organisations de consommateurs. Le renforcement de cette aide sera obtenu par un développement de l'assistance de l'institut national de la consommation, qui devra, comme cela a déjà été fait dans plusieurs régions, conclure des conventions avec des associations et leur apporter un soutien sous les formes les plus diverses. En outre, comme le prévoit le programme d'action prioritaire du VII^e Plan, l'institut national de la consommation recrutera et formera des assistants techniques de la consommation qui pourront être mis, pour des actions temporaires, à la disposition des associations de consommateurs. L'aide financière de l'Etat et des collectivités publiques devra, pour l'essentiel, être affectée à des opérations définies par des conventions signées avec les unions de consommateurs et concernant l'information par les moyens audio-visuels, l'organisation de stages de formation, des actions d'animation et de sensibilisation, des services d'assistance juridique et de conseils. Par ailleurs, les représentants des consommateurs seront davantage associés aux travaux administratifs qui les concernent directement. Le rôle du comité national de la consommation sera accru par une consultation plus systématique et mieux organisée sur les différents textes intéressant les consommateurs. Déjà représentés dans de nombreux organismes publics, privés ou internationaux, des consommateurs siègeront désormais au conseil d'administration de l'Afnor, au comité directeur de la marque NF, dans les commissions chargées de donner un visa à la publicité pour les médicaments, à la commission de la concurrence et dans certains organismes de gestion des marchés.

Taxe professionnelle : critères d'application aux redevables.

20241. — 21 mai 1976. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 9 concernant l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle indique que « la réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement les travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette disposition allant à l'encontre de l'intention du législateur de sauvegarder les structures du petit commerce face à la concurrence des grandes surfaces, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour éviter une telle discrimination entre les différentes catégories d'artisans employant moins de trois salariés.

Réponse. — L'instruction d'application dont fait état l'honorable parlementaire est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, p. 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. La solution retenue est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des bouchers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Commerçants poursuivis pour hausse illicite : contentieux.

20295. — 26 mai 1976. — **M. Charles Zwickert**, prenant acte avec intérêt de la réponse du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, faite le 4 mai 1976 à sa question n° 19453 du 6 mars 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser : 1° quand des décisions judiciaires à caractère

définitif sont intervenues en ce qui concerne les professions relevant de l'industrie hôtelière, reconnaissant l'existence avant le 27 mai 1974 du conflit entre la profession et l'administration, et citant notamment les consignes syndicales émanant de la confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers, appliquant la loi d'amnistie du 16 juillet 1974; et si des instructions de classement ont été données aux directions départementales de la concurrence et des prix pour classer les dossiers de cette nature; 2° dans la mesure où les procès-verbaux remontant à plus de trois ans sont prescrits, sauf intervention d'un acte interruptif, la réponse précitée indiquant que l'acte interruptif ne peut émaner que de la seule autorité judiciaire, si l'on doit considérer comme sans valeur les renouvellements d'offres de transaction proposées par les directions départementales de la concurrence et des prix pour des infractions remontant à plus de trois ans.

Réponse. — En ce qui concerne les professions de l'industrie hôtelière aucun conflit collectif — au sens de la loi d'amnistie — n'a existé sur le plan national. Les conflits qui se sont manifestés ont été limités à la fois dans l'espace et dans le temps. C'est pourquoi les problèmes d'application de la loi ont été examinés cas par cas. Deux arrêts de la cour d'appel de Paris, devenus définitifs, ont déclaré l'amnistie applicable parce que les hôteliers avaient, dès l'origine de la procédure, déclaré avoir agi conformément aux consignes syndicales. Un troisième arrêt de la même cour a par contre déclaré l'amnistie irrecevable, les organisations professionnelles n'ayant pas renouvelé leurs directives après le dépôt, en mars 1972, d'un engagement professionnel national améliorant les conditions d'exploitation de la restauration, engagement auquel de nombreux exploitants ont adhéré. Un pourvoi en cassation a été formé. D'autres cours d'appel, celles de Poitiers et d'Orléans, ont également refusé le bénéfice de la loi d'amnistie. C'est dire qu'aucune jurisprudence de caractère général ne s'est dégagée en la matière. Par ailleurs, eu égard aux circonstances particulières ayant existé dans de rares départements, l'administration a elle-même proposé l'abandon des poursuites. Mais aucune instruction de classement n'a été donnée à l'ensemble des directions départementales, auxquelles il a toujours été précisé qu'en cas de contestation, les procédures devaient être soumises à l'autorité judiciaire. Sur le deuxième point, concernant semble-t-il des renouvellements d'offres de transactions qui auraient été proposées par certaines directions départementales de la concurrence et des prix pour des infractions remontant à plus de trois ans, l'administration ne sera en mesure de répondre que si toutes précisions utiles lui sont fournies sur les cas précis dont il est fait état. Quoi qu'il en soit, si l'offre de transaction, ou son renouvellement, n'est pas elle-même considérée comme susceptible d'interrompre la prescription, il n'en reste pas moins évident qu'elle peut être adressée pour des infractions remontant à plus de trois ans lorsqu'un acte interruptif, comme par exemple le procès-verbal ou un acte émanant de l'autorité judiciaire, est intervenu entre temps.

Commission technique des ententes et des positions dominantes : participation des consommateurs.

20324. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives, les échéances de l'étude entreprise à son ministère, tendant à faire participer des consommateurs aux travaux de la commission technique des ententes et des positions dominantes, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite (*Journal officiel*, Débats du Sénat, n° 17929, 5 février 1976)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux sortes de remarques. Le principe de la participation des consommateurs à la commission de la concurrence, qui succédera à la commission technique des ententes et des positions dominantes a été retenu par le Gouvernement. Il figure d'ailleurs expressément parmi les objectifs de la politique de la consommation présentée par Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, et approuvée par le conseil des ministres du 28 mai 1976. Sa mise en œuvre est liée au vote par le Parlement du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de position dominante adopté par le conseil des ministres le 26 mai dernier. L'article 1^{er} de ce projet précise que la commission de la concurrence comprendra notamment des membres choisis en raison de leurs compétences en matière de consommation.

EDUCATION

Enseignement général : cours à option sur « l'environnement régional ».

19277. — 20 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la

condition des femmes en milieu rural, édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à créer, dans le cadre du cycle court de l'enseignement général et de l'enseignement technique, des cours à option portant sur « l'architecture et l'histoire régionale, les coutumes et traditions culturelles locales, la cuisine régionale permettant de mieux préparer les futures femmes rurales aux techniques d'accueil et d'animation et de favoriser par là même le tourisme rural.

Réponse. — La proposition suggérée par le groupe « Loisirs et animation » et contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, pourra prendre place dans l'étude des patrimoines culturels locaux incluse dans l'enseignement des langues et cultures locales, prévu par l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. De plus, à l'occasion de l'enseignement des sciences humaines et économiques et de l'éducation manuelle et technique, les caractéristiques régionales évoquées par l'honorable parlementaire pourront être abordées. En ce qui concerne les collèges d'enseignement technique, les programmes sont conçus de manière à ne pas créer de discrimination entre les élèves du sexe masculin et ceux du sexe féminin. Ces programmes s'adressent indistinctement aux élèves de toutes régions, en milieu rural, comme en milieu urbain. La carte scolaire d'une région déterminée est cependant fixée en fonction des impératifs locaux et de la situation économique sur le plan local. Les suggestions contenues dans le rapport de Mme le secrétaire à la condition féminine peuvent néanmoins recevoir un accueil favorable, les thèmes proposés pouvant être étudiés à l'occasion des cours d'économie familiale et sociale inclus obligatoirement dans tous les horaires applicables aux garçons comme aux filles. La cuisine régionale est en outre au programme des formations concernant le secteur de l'hôtellerie et du tourisme.

Respect d'un jugement annulant une fermeture de classe à La Mure (Isère).

19741. — 8 mars 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que par jugement du 3 septembre 1975 le tribunal administratif de Grenoble a annulé une décision prise le 10 octobre 1974 par l'inspecteur d'académie de Grenoble prononçant la fermeture d'une classe à l'école mixte II des Bastions, commune de La Mure (Isère). Or, malgré l'obligation faite au ministre de l'éducation de pourvoir à l'exécution du jugement, la classe illégalement fermée n'a pas encore été réouverte. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le jugement du tribunal administratif soit enfin respecté. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Le jugement rendu le 3 septembre 1975 par le tribunal administratif de Grenoble portait sur la situation des deux écoles élémentaires mixtes I et II du groupe scolaire des Bastions, à La Mure, où la fermeture d'une classe avait été décidée par les autorités académiques à la rentrée de septembre 1974. Or, par suite de mesures de carte scolaire, ces deux écoles ont été regroupées à la rentrée de septembre 1975. Il apparaît ainsi que la décision juridictionnelle a été prise en fonction d'un contexte très différent de la situation actuelle. Le barème d'effectifs réglementaires fixe, en effet, à 261 élèves le seuil de fermeture pour une école à dix classes qui comporte trois cours préparatoires. L'école élémentaire mixte des Bastions de La Mure n'ayant accueilli que 244 élèves à la dernière rentrée ne peut comporter que neuf classes à partir de la rentrée 1976. C'est pourquoi un arrêté rectoral a prononcé, à titre de régularisation, la réouverture de la dixième classe du groupe scolaire à compter de la rentrée 1974, puis la transformation des deux établissements en une seule école mixte et la fermeture de la dixième classe de l'école élémentaire des Bastions à compter de la rentrée 1975.

Personnels de l'orientation : indemnités pour heures supplémentaires.

19710. — 2 avril 1976. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des sujétions particulières imposées aux conseillers et directeurs de centres d'information et d'orientation; ces personnels doivent participer à différentes réunions et conseils de 18 heures à 20 heures ou de 21 heures à 23 heures (information des parents, etc.); ces heures de travail peuvent être récupérées, mais cette récupération ne fait pas disparaître les contraintes et sujétions; or tous les personnels participant à ces réunions et conseils perçoivent des indemnités de sujétion, d'orientation ou dites « de travaux supplé-

mentaires » ; seuls les personnels de l'orientation n'en perçoivent point. Des conseillers refusent désormais toute participation à des réunions ou conseils au-delà de 18 heures (ou lors de leurs jours de congé), car aucun texte ne permet d'imposer à un fonctionnaire des travaux supplémentaires sans indemnité ou rémunération. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnels de l'orientation des indemnités accordées aux autres fonctionnaires pour les mêmes activités ; à défaut, ces personnels seront *ipso facto* autorisés, par la seule application des textes en vigueur, à ne pas participer aux conseils précités ; seules les assistantes sociales des centres d'information et d'orientation bénéficiant d'indemnités de sujétion assisteront à ces réunions.

Réponse. — La circulaire n° IV-69-66 du 7 février 1966 a fixé les principes généraux concernant les conditions de travail des personnels techniques des centres d'information et d'orientation (directeurs de centre et conseillers d'orientation), et notamment leurs horaires et leurs congés. Elle leur permet d'avoir un emploi du temps hebdomadaire compensé tenant compte des sujétions particulières qu'évoque l'honorable parlementaire. Cette circulaire leur accorde également un certain nombre d'aménagements en ce qui concerne leurs congés, compte tenu des nécessités du service public à assurer. Les directeurs de centres d'information et d'orientation perçoivent une indemnité de charges administratives qui a été fixée en fonction des responsabilités qu'ils doivent assumer.

Instituteurs chargés d'enseignement sportif : classement.

19719. — 2 avril 1976. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains instituteurs enseignant l'éducation physique et sportive dans un C. E. G. ou nommés conseillers pédagogiques de circonscriptions (C. P. C.) ou conseillers pédagogiques départementaux (C. P. D.) ont bénéficié des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les assimilant aux professeurs de C. E. G. et leur donnant accès au troisième groupe des professeurs chargés d'enseignement dans les C. E. G., avec éventuellement possibilité de devenir professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Or d'autres instituteurs ayant atteint le onzième échelon de leur grade, placés en position de délégation rectorale sur un poste de maître d'E. P. S. ou maître de C. E. G. de la direction départementale de la jeunesse et des sports ont été classés dans le deuxième groupe des professeurs chargés d'enseignement dans les C. E. G. sans pouvoir bénéficier de l'arrêté du 26 novembre 1971. En conséquence, il lui demande s'ils ne conviendrait pas de modifier l'arrêté précité de manière à ajouter à la liste des bénéficiaires de l'accès au troisième groupe des professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs détachés auprès des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports, sur des postes de maître d'E. P. S. ou de maître de C. E. G. et chargés des fonctions d'assistants départementaux ou de maître de secteur.

Réponse. — Les « assistants départementaux » et les « maîtres de secteur » sont des fonctionnaires dépendant du ministère de la qualité de la vie — secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les indices de rémunération correspondant aux postes budgétaires correspondants sont fixés sur proposition du secrétariat d'Etat et ces postes figurent au budget du secrétariat d'Etat. Les fonctionnaires qui remplissent les fonctions d'assistants départementaux et de maîtres de secteur sont donc affectés, pour leur rémunération, sur les postes budgétaires visés ci-dessus et ne peuvent percevoir que le traitement correspondant à ce poste même si ces fonctionnaires sont, en fait, des instituteurs détachés ou mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

Cantines scolaires (Paris) : fonctionnement.

20032. — 4 mai 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions trop souvent inacceptables qui sont imposées aux enfants inscrits aux cantines scolaires de la ville de Paris II n'est plus possible d'éviter tout l'ensemble des problèmes qui se rapportent aux conditions d'hygiène, à la qualité des repas, à l'aménagement des locaux, aux prix pratiqués et aux frais dégressifs. En particulier, la hausse du prix des repas, effectuée sans la moindre consultation des parents, a pu atteindre 50 p. 100 en moins de dix-huit mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas temps de considérer l'organisation de la restauration scolaire comme un grand service public de caractère social, géré démocratiquement avec la participation des parents et des enseignants et si le budget de l'Etat ne devrait pas comprendre des subventions réellement suffisantes de façon à réaliser rapidement les équipements indispensables et à assurer le fonctionnement le meilleur du service sans accroître pour autant la charge des collectivités locales.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires — y compris la rémunération des instituteurs ou des agents agréés chargés de la surveillance des enfants — doivent être couvertes soit au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil, soit par une aide des collectivités locales. Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités locales auxquelles il incombe, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement. Ces difficultés constituent l'un des problèmes que le Gouvernement entend étudier avec les élus locaux pour définir à nouveau l'ensemble des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît que la réalisation rapide du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle du second degré, l'augmentation progressive du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires constitueront, à court terme, un transfert de charges très important permettant aux collectivités locales de supporter plus facilement les dépenses d'enseignement qu'elles assument traditionnellement au niveau du premier degré.

Maisons familiales de métier : développement.

20076. — 11 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création et d'assurer le bon fonctionnement des maisons familiales de métier pour qu'elles puissent se développer, répondant ainsi à la demande importante des familles et des professionnels dans le milieu rural.

Réponse. — L'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation a signé avec le ministre de l'agriculture, le 13 mars 1975, une convention qui prévoit notamment les conditions de fonctionnement, et donc le développement, des maisons familiales rurales. En tant que personnes morales, ces organismes peuvent, en outre, passer avec l'Etat des conventions de création de centres de formation d'apprentis (C. F. A.) dans les conditions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et par les textes pris pour son application. Les services du ministère de l'éducation n'ont à intervenir en la matière que lorsqu'il s'agit d'apprentissage non agricole. Lorsqu'elles ont signé avec le préfet de région compétent de telles conventions de création de C. F. A., les maisons familiales rurales peuvent, enfin, être autorisées par les recteurs d'académie, dans le cadre de la carte scolaire, à ouvrir des classes préparatoires à l'apprentissage. Le dispositif existant permet donc aux maisons familiales rurales, et notamment à celles qui ont créé en leur sein des sections de métiers, de concourir, si elles le souhaitent, à la formation professionnelle initiale des jeunes ruraux dans le cadre d'une politique coordonnée et concertée au niveau régional et académique avec l'ensemble des partenaires sociaux et notamment les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

Loi Roustan : application aux enseignants.

20120. — 11 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle du 18 avril 1974, n° 74-1032, non publiée au Bulletin officiel qui est en opposition absolue avec l'esprit et la lettre de la loi Roustan a été annulée par la circulaire n° 75-1184 du 23 décembre 1975 et donne ordre formel en son premier paragraphe aux inspecteurs d'académie d'appliquer la loi scrupuleusement : « un poste vacant sur quatre doit être attribué aux roustaniens et roustaniennes » et lui demande, toutefois, si le troisième paragraphe de cette circulaire qui fait obligation de réserver en cours d'année un nombre suffisant de postes vacants pour les institutrices stagiaires, n'établit pas une contradiction. Il lui demande, en outre, quelles mesures peuvent être prises pour réparer les préjudices pécuniaires et les préjudices de carrière (retards d'avancement, pertes d'annuités pour la retraite, retraite calculée sur un échelon inférieur à celui qu'il devrait être, si la loi devait être appliquée) subis par les « roustaniens » du fait de cette circulaire ou de toute autre, conseillant de ne pas appliquer la loi Roustan.

Réponse. — La circulaire n° 74-1032 du 18 avril 1974 n'a pas été abrogée par la circulaire n° 75-1184 du 23 décembre 1975. Celle-ci a précisé au contraire la portée de certaines dispositions qui recommandent aux inspecteurs d'académie de ne pas « geler » les postes d'instituteurs du chapitre 31-31 devenant vacants en cours d'année scolaire. C'est ainsi qu'elle a prescrit que sur quatre postes devenus vacants un doit être obligatoirement réservé à un roustaniens ou à une roustaniennes et ce, conformément aux dispositions de la loi Roustan. Il est bien évident que les trois autres postes sont laissés

à la libre disposition de l'inspecteur d'académie qui peut éventuellement les utiliser pour la stagiarisation des normaliens sortants. Il n'existe donc aucune contradiction entre le premier et le troisième paragraphe de la circulaire précitée du 23 décembre 1975. Par ailleurs, aucune circulaire n'a jamais conseillé de ne pas appliquer les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 modifiée. En tout état de cause, il est rappelé que ce n'est que sur leur demande expresse que certains instituteurs ou institutrices, en attente d'une intégration dans le département de résidence de leur conjoint, sont placés en position de disponibilité. Dans cette position les fonctionnaires cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite (art. 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires).

Ecoles privées : situation des professeurs d'éducation physique.

20169. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation** les inquiétudes que soulève la circulaire n° 76-42 du 30 janvier 1976, qui limite à deux et trois heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat, notamment pour les personnels en cours de formation.

Académie de Besançon : horaires d'éducation physique et sportive.

20481. — 10 juin 1976. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures qui seraient prises prochainement dans l'académie de Besançon, en application de sa circulaire n° 76-42 du 30 janvier 1976 relative aux horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements sous contrat. En vertu de ce texte, des réductions d'horaire et des suppressions de postes de maîtres auxiliaires seraient mises en œuvre dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin que les professeurs et les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'académie de Besançon ne soient pas lésés dans leur emploi par l'application de la circulaire n° 76-42 du 30 janvier 1976.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sous contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public les horaires d'éducation physique et sportive sont fixés depuis 1973, en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports — de qui dépend l'enseignement de cette discipline — à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec compléments à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire n° 76-42 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le législateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en effet que l'horaire normal des maîtres en fonctions ne devra pas être remis en cause. Afin de placer les élèves des établissements privés dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maîtres dans les centres d'animation sportive. Il est procédé à des études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que les partenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

C. E. T. des métiers du bâtiment d'Alfortville (94) : situation.

20208. — 19 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions matérielles existantes au C. E. T. des métiers du bâtiment, avenue du Général-de-Gaulle, à Alfortville (94). En effet, les machines devraient être renouvelées, voire changées ainsi que les tables à dessin. L'éclairage des ateliers est insuffisant. Le chauffage est si rudimentaire (poêles à charbon) que l'installation du chauffage central devient impérative. Cette situation constitue un manquement aux règles élémentaires de sécurité et a déjà occasionné des accidents parmi les élèves. Tout est à reconsidérer du point de vue sanitaire. Le service de santé devrait être amélioré de même que la cantine. Enfin, il est nécessaire d'ouvrir un foyer socio-éducatif. Ces conditions ne permettent en aucune façon l'exercice normal de l'apprentissage des élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet établissement soit rénové de toute urgence.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré, aussi bien pour leur fonctionnement que pour l'acquisition de matériels, sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale du ministère de l'éducation, celles-ci étant elles mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de Créteil, le C. E. T. d'Alfortville a bénéficié, pendant les trois dernières années, des attributions suivantes : 1° en 1974, puis en 1975, d'un crédit de 16 000 F sur le chapitre 35-31 (entretien et grosses réparations) pour faire face à des travaux prioritaires ; 2° au titre du complément d'équipement en mobilier et matériel, de dotations sur le chapitre 34-33 pour l'acquisition d'extincteurs (application des règlements de sécurité), d'une scie à métaux et d'une mortaiseuse (équipement des ateliers). Quant à la subvention générale de fonctionnement (chapitre 36-33) pour 1976, elle accuse, par rapport à celle allouée en 1975, une augmentation particulièrement importante au regard du taux général d'accroissement des disponibilités de ce chapitre. Ceci étant, il apparaît que les services du rectorat de Créteil n'ont pas été particulièrement alertés sur des difficultés de fonctionnement au C. E. T. d'Alfortville. Si la situation était gravement préoccupante, il appartiendrait à l'administration collégiale d'adresser une demande de crédits supplémentaires au recteur, qui jugerait de son bien fondé et éventuellement accorderait une aide supplémentaire sur les disponibilités qui lui resteraient. En ce qui concerne la rénovation du C. E. T., il convient d'indiquer que dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis des instances régionales d'établir les programmes de construction des établissements du second degré et de dresser, à cet effet l'ordre de priorité des opérations.

Collectivités locales : taux de participation aux dépenses de constructions scolaires.

20246. — 21 mai 1976. — **M. Auguste Pinton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peuvent avoir les résultats du recensement de 1975 sur la participation des communes aux dépenses de constructions scolaires du deuxième degré lorsque ces communes ont connu une baisse de leur population. En effet, le taux de participation des communes est fixé par l'article 7 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié en 1972 et 1974 et résulte de l'application de la formule :

$$T = \frac{100 F \times P_0 \times e}{P \quad E}$$

dans laquelle P_0 représente la population calculée d'après le recensement de 1968 et P la population résultant du recensement de 1975. Les communes connaissant une perte de population se voient donc désavantagées par cette formule. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que, depuis la publication du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement général de la population de février-mars 1975, les chiffres fournis par celui-ci sont désormais les seuls à prendre en considération. La formule de l'article 7 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié déterminant le taux de participation des collectivités locales aux dépenses de constructions scolaires du second degré a été établie dans le but d'avantager les communes à forte progression démographique ; la croissance démographique a été pendant de nombreuses années le facteur principal de besoins en matière de constructions scolaires. Il reste encore un élément important des besoins, même si ce n'est plus le seul. Pour éviter, à l'inverse, que l'application de la formule ne pénalise les communes en régression démographique, le même article du décret limite à 40 p. 100 le taux de participation de ces dernières.

Ecoles maternelles en milieu rural : nouvelle fonction.

20303. — 26 mai 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la fonction nouvelle pouvant être confiée aux écoles maternelles en milieu rural, avec la participation des enseignants, susceptibles de devenir des centres d'information et d'échange au profit des jeunes filles et des jeunes mamans rurales sur les questions qui intéressent leur vie journalière.

Réponse. — Un effort très important a déjà été accompli pour permettre aux écoles maternelles en milieu rural de réaliser le plus rapidement possible les conditions d'une réelle égalité des

chances pour les enfants des zones rurales, par rapport à leurs petits camarades des zones urbaines. Cet effort doit encore s'accroître tout au long du VII^e Plan et le réseau des écoles maternelles verra son extension se poursuivre, avec des moyens en constante augmentation, afin de permettre à l'enseignement pré-élémentaire d'atteindre son principal objectif, qui est de « rendre les enfants maîtres de leurs moyens naturels d'expression », de corriger les handicaps éventuels et d'amener les enfants à « aborder sans heurt l'étape décisive des premiers apprentissages ». Il est bien évident que la mission ainsi définie ne peut être menée à bien que grâce à une prise de conscience de plus en plus grande des familles de la nécessité de cette éducation dispensée à l'école maternelle. C'est ainsi que doit s'établir une coopération plus grande avec les familles. A la rentrée scolaire, des informations consignées dans des petites brochures seront remises par les enseignants à tous les parents qui conduisent pour la première fois leur enfant à l'école. Le but d'une telle opération est d'amener les parents et les enseignants à dialoguer, à s'informer mutuellement sur le cas particulier qu'il représente chaque enfant, à participer aux activités et à la vie de l'enfant. Ces échanges sont la base d'une éducation des adultes pour le plus grand bien de l'enfant. L'école maternelle se trouve être tout naturellement le foyer d'une telle coopération.

Transports scolaires : élèves scolarisés dans un établissement situé dans un autre département.

20384. — 2 juin 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des élèves domiciliés dans un département et scolarisés dans un établissement d'enseignement d'un autre département, en ce qui concerne l'aspect « subvention en matière de transport scolaire ». La circulaire du 30 décembre 1963 fixe la conduite à suivre à l'égard des élèves qui empruntent les transports sur les lignes exploitées par la S. N. C. F. En application de ces directives, les cartes d'abonnement délivrées aux élèves qui se rendent dans un établissement situé dans un département limitrophe le sont par le département d'accueil. Cependant, les textes restent muets quant aux conditions de délivrance des cartes d'abonnement aux élèves qui utilisent des transports autres que ceux de la S. N. C. F. Du fait que les divers départements concernés ont souvent des points de vue différents sur la solution à adopter en pareil cas, il lui demande si, par analogie, les règles de la circulaire susvisée peuvent être considérées comme pouvant s'appliquer également à ces autres transports ou, à défaut, quel principe de base doit être pris en considération.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une distinction : en ce qui concerne les élèves qui empruntent des services routiers réguliers de transports de voyageurs les dispositions de la circulaire citée, du 30 décembre 1963, s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les déplacements journaliers sur les lignes de la S. N. C. F. Il en résulte que les fiches individuelles relatives aux élèves transportés sont établies par l'inspecteur d'académie du lieu d'accueil et que les factures afférentes aux frais exposés doivent être prises en charge par les services préfectoraux du lieu d'accueil ; dans ces conditions les cartes d'abonnement sont naturellement délivrées dans le département d'accueil ; lorsqu'il s'agit des élèves qui utilisent des services spéciaux de transports scolaires (services du type A), la délivrance des cartes d'abonnement incombe aux organisateurs de ces services — collectivités locales, établissements d'enseignement, éventuellement associations de parents d'élèves ou associations familiales — qui ont toujours leur siège dans un département déterminé. Les élèves considérés relèvent alors des dispositions établies pour ce département, notamment en ce qui concerne le bénéfice des subventions ouvertes aux ayants-droit.

Documentalistes-bibliothécaires : statut.

20386. — 2 juin 1976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de voir enfin publié le statut des documentalistes-bibliothécaires de l'établissement d'enseignement du second degré. A la suite d'une concertation qui a eu lieu entre les représentants des ministères intéressés (éducation, fonction publique, économie et finances), les organisations syndicales, et la fédération amicale des documentalistes-bibliothécaires un texte satisfaisant pour toutes les parties a été mis au point à la fin de 1975. Compte tenu du fait qu'aucun obstacle ne paraît s'opposer à la publication de ce document, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation

des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai.

Elèves des zones rurales : subvention de transport.

20399. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les dispositions de l'article 2 du décret du 2 avril 1962 prévoyant une subvention en faveur des élèves habitant en zone rurale et fréquentant un établissement privé sous contrat situé à plus de 3 kilomètres du domicile familial sont soumises à restrictions. En effet, la circulaire du 28 septembre 1962 rappelée dans celle du 9 septembre 1963 précise que cette subvention ne doit pas être supérieure à celle qui serait accordée à un élève ayant la même résidence, poursuivant les mêmes études, et fréquentant l'établissement public le plus proche de son domicile. Or, en réponse à une question écrite de **M. Morison**, député du Rhône, il a déclaré qu'il ne saurait, en aucun cas, être envisagé de refuser ou de limiter la subvention de transport pour un élève désirant fréquenter un établissement public remplissant ces conditions de zone et distance minimum, même s'il existait une école privée dans sa commune (réponse ministérielle du 15 janvier 1969). Il lui demande s'il ne serait pas logique de déduire de cette décision que la situation inverse est également vraie, à savoir que la liberté de choix est pareillement admise pour les parents désirant envoyer leur enfant dans l'établissement privé le plus proche, et conservant, dans les mêmes conditions, leurs droits à subvention, même s'il existe une école publique moins éloignée.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le décret du 2 avril 1962 qu'il invoque a été abrogé par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe désormais les conditions auxquelles l'aide de l'Etat « peut » être attribuée au transport d'élèves. La circulaire d'application de ce dernier texte, en date du 21 janvier 1970, précise que la subvention allouée pour un élève ne peut l'être que pour la distance séparant le domicile du bénéficiaire de l'établissement d'enseignement public le plus proche assurant une formation du même niveau et de même type que ceux de l'intéressé. Cette règle doit être appliquée identiquement tant aux élèves de l'enseignement privé qu'à ceux de l'enseignement public ne fréquentant pas l'établissement public le plus proche de leur domicile. Elle répond au souci d'éviter que l'Etat n'ait à supporter les conséquences financières du choix délibéré, effectué par les familles, d'un établissement éloigné. Dans le cas particulier où un établissement privé sous contrat serait plus proche du domicile de l'enfant que l'établissement d'enseignement public qu'il fréquente, il ne pourrait être envisagé de réduire la subvention de l'Etat à la distance séparant le domicile de cet établissement privé : la règle étant, en effet, qu'un enfant bénéficie normalement, à défaut d'un choix contraire des parents, de l'accueil dans un établissement d'enseignement public.

Personnel non enseignant des C.E.S. et C.E.G. : insuffisance.

20488. — 11 juin 1976. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les C.E.G. et les C.E.S. nationalisés du fait de l'insuffisance du personnel non enseignant qui leur est affecté. Il lui indique que ce personnel connaît ainsi une aggravation de ses conditions de travail et que le fonctionnement normal des C.E.G. et C.E.S. peut être gravement perturbé par des effectifs trop peu nombreux chargés de tâches indispensables. Il lui demande quelles mesures il envisage dans l'immédiat pour pallier ces difficultés qui créent un problème grave, non seulement pour le personnel mais également pour la bonne marche du service public de l'éducation, et par ailleurs si une étude a été menée sur les barèmes correspondant à des normes d'encadrement suffisant.

Réponse. — Dans le domaine des créations d'emplois de personnel non enseignant, il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit une moyenne voisine de dix emplois par établissement contre neuf en 1975. Ce chiffre peut encore sembler insuffisant bien qu'il constitue un effort considérable car le programme de nationalisation n'est pas le seul objectif prioritaire poursuivi en 1976 et d'autres secteurs tels que, par exemple, la résorption de l'auxiliariat, réclament des moyens

importants. Toutefois, il constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, car il ne faut pas oublier que l'appréciation du nombre d'emplois créés par établissement doit être faite par référence au nombre d'élève que comporte l'établissement considéré. Or, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. C'est dire que, dans ces conditions, la base adoptée apparaît sensiblement améliorée par rapport aux années antérieures. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Il importe d'ailleurs de souligner que cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Une circulaire récente a défini de nouvelles obligations de service : ainsi ont été encouragés le recours à des équipes mobiles d'ouvriers professionnels et les regroupements de gestion ; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Toutes ces dispositions doivent permettre aux recteurs de ne plus appliquer les normes indicatives définies en 1966, trop rigides et dont le réaménagement ne semble pas opportun, mais de tenir compte de la situation réelle des établissements en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public de l'éducation.

*Enseignement de l'histoire, de la géographie
et de l'instruction civique.*

20503. — 15 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique qui est actuellement en préparation, laisse prévoir de graves menaces contre ces disciplines : en particulier, on envisage de les reléguer au rang de matières à option dans les classes terminales. Or l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans rend, au contraire, plus nécessaire encore le maintien des enseignements hautement formateurs en classe terminale, puisque cette classe est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active. Il serait regrettable qu'elle ne puisse être en partie consacrée à l'enrichissement de la culture de base. Il demande, en conséquence, s'il ne convient pas de réexaminer la question dans le sens indiqué.

Réponse. — Les modifications de structure du système éducatif, telles qu'elles découlent de la loi du 11 juillet 1975, prévoient en classe terminale (troisième année de lycée) un enseignement optionnel. Seules la philosophie et l'éducation physique seront des matières obligatoires. L'histoire, la géographie, l'instruction civique sont donc considérées comme toutes les autres disciplines fondamentales de l'enseignement. Elles constitueront un ensemble dans lequel la formation civique, économique et sociale sera mieux intégrée et moins négligée que par le passé. Leur enseignement sera dispensé tout au long de la scolarité obligatoire dès l'école élémentaire, dans les collèges, et ensuite pendant les deux premières années de lycée. Une option de sciences économiques sera ouverte en classe de première et en classe de terminale, mais, dans cette dernière année des lycées, les élèves pourront également choisir un enseignement d'histoire et un enseignement de géographie approfondie. Ce dispositif permet d'assurer une culture de base avec une formation civique, économique et sociale pour tous les jeunes Français, et non pas seulement pour ceux qui poursuivent des études dans les lycées. Mais par le jeu des options, il offre aussi à ceux qui le souhaitent un enrichissement et un approfondissement de cette culture.

Documentalistes et bibliothécaires : statut.

20515. — 17 juin 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des travaux du groupe de travail mis en place à son ministère tendant à la reconnaissance en faveur

des documentalistes et bibliothécaires du statut spécifique susceptible de reconnaître ces personnels en tant que corps au sein de l'éducation nationale, en attirant plus particulièrement son attention sur les conditions de travail difficiles de ceux-ci dans les centres de documentation des établissements scolaires dues en particulier au manque de personnel, de techniciens, ainsi que de locaux adaptés.

Documentalistes et bibliothécaires : statut.

20577. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les documentalistes bibliothécaires animant les C. D. I. ne sont pas encore reconnus en tant que corps au sein de l'éducation nationale. Il lui demande quel est l'état d'achèvement du projet élaboré par le groupe de travail ministériel le 25 juillet 1975 et qui devait être appliqué par décret à compter de la rentrée 1975 et s'il entre toujours dans son intention, comme il l'a maintes fois affirmé, de doter ces personnels d'un statut et de faire en sorte qu'il soit appliqué à compter de la rentrée 1975 et accompagné de postes suffisants pour assurer le bon fonctionnement des centres de documentation et d'information (C. D. I.).

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a, effectivement, entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Le projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai. En ce qui concerne le second point abordé par l'honorable parlementaire il est à souligner que deux cents postes nouveaux d'adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement ont été prévus au budget de l'année en cours et seront mis en place à la prochaine rentrée scolaire. Leur mise à la disposition des chefs d'établissement pour assurer l'animation des centres de documentation et d'information prolongera l'effort régulier entrepris à ce titre depuis déjà plusieurs années.

EQUIPEMENT

*Défense : financement des travaux
pour une bonne réception de la télévision.*

19573. — 22 mars 1976. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (l'E. P. A. D.) a, comme son nom l'indique, vocation pour conduire tous les problèmes d'équipement collectif que pose l'aménagement de la défense et pour les financer. La construction des buildings a créé une gêne à tous les téléspectateurs des alentours de La Défense et des travaux importants, dont le montant s'éleverait à 2 800 000 francs, paraissent nécessaires. Il lui demande si l'E. P. A. D., coordonnant tous les travaux et les finançant grâce à la taxe d'équipement perçue sur les promoteurs, ne devrait pas couvrir cette dépense dut-il la récupérer sur les responsables des nuisances. Au lieu de cela, il semble que la ville de Puteaux, sur les deniers des contribuables, va faire l'avance des travaux en question sans qu'apparemment un accord de récupération soit intervenu pour le remboursement de cette avance. Il lui demande de lui préciser sa position en cette matière car les habitants de la région, déjà frustrés par la non-réception des émissions de télévision depuis plusieurs années, manifestent leur inquiétude quant à la solution annoncée. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (l'E. P. A. D.) est chargé par le décret institutif de procéder à toutes opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement. Il n'a pas échappé à ses responsables que la construction de bâtiments élevés risquait de perturber les émissions de télévision et, il a paru souhaitable de faire bénéficier les immeubles de cette zone du confort que procure la transmission par câble de la télévision. C'est pourquoi, dès 1974, l'E. P. A. D. a entrepris la réalisation d'un réseau de télévision par câble à l'intérieur de la zone dont l'aménagement lui est confié ; ce réseau a été mis en service en 1975 et, d'ores et déjà, de nombreux immeubles y sont raccordés. Soucieux de rentabiliser au maximum les équipements créés en les mettant à la disposition du plus grand nombre, l'E. P. A. D. a

conçu son réseau de telle manière que les communes sur le territoire desquelles il exerce sa mission puissent raccorder audit réseau celui qu'elles jugeraient nécessaire d'établir sur la partie de leur territoire situé en dehors de la zone d'action de l'E. P. A. D. En effet, le nombre des bâtiments élevés s'est également développé dans ces communes, indépendamment de l'action de l'E. P. A. D., et c'est le cas, notamment, pour la commune de Puteaux, dont les nombreux bâtiments qui se sont édifiés en bordure du quai National pourraient constituer une barrière entre l'émetteur de la tour Eiffel et le reste de la commune. C'est ainsi que la commune de Puteaux a demandé à l'E. P. A. D. de raccorder à son réseau celui qu'elle a fait étudier et qu'elle se propose maintenant de réaliser sous sa propre autorité et selon les moyens de financement qu'elle a définis.

Arrêté d'alignement : délai.

20067. — 6 mai 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° dans quel délai maximum ses services doivent délivrer l'arrêté d'alignement des constructions à réaliser en bordure des voies publiques pour les voies communales, les routes départementales, les routes nationales ; 2° dans l'éventualité où l'administration n'a pas répondu dans le délai imparti, doit-on considérer son silence comme une acceptation ou un refus de la solution proposée.

Réponse. — 1° Ce sont les maires pour les voies appartenant au domaine public communal et les préfets pour les voies appartenant au domaine public du département ou à celui de l'Etat, qui ont compétence pour délivrer les arrêtés d'alignement individuel. Lorsqu'ils interviennent en cette matière, en ce qui concerne la voirie communale et la voirie départementale, les services de l'équipement agissent alors en qualité de service technique pour le compte de la commune ou du département et s'il leur arrive de délivrer l'alignement c'est alors par délégation du maire ou du préfet : Pour ce qui est de la voirie nationale, ils agissent à l'évidence pour le compte de l'Etat, mais, là encore, c'est seulement par délégation de pouvoir du préfet qu'ils peuvent être habilités à délivrer l'alignement ; 2° l'absence de réponse dans le délai de quatre mois, imparti d'une façon générale pour l'intervention d'une réponse de l'administration toutes les fois où aucun délai inférieur ou supérieur n'a été fixé, ce qui est le cas en matière d'alignement, ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation tacite de la solution proposée puisque l'arrêté individuel d'alignement doit être accompagné d'un plan. Il s'agira d'ailleurs d'un extrait du plan d'alignement au droit de la propriété concernée ou, à défaut d'un tel plan, de l'expression graphique des limites de fait de la voie publique dont il s'agit (C. E., 7 novembre 1934, Pelalo). Il peut être précisé, enfin, que le retard apporté à la délivrance de l'alignement individuel, est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient la voie et d'ouvrir un droit à indemnité au propriétaire intéressé (C. E., 29 janvier 1958, Soncneri).

O. P. A. C. : régime financier et comptable.

20337. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à définir le régime financier et comptable des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.).

Réponse. — Le texte visé par l'honorable parlementaire a fait l'objet du décret n° 76-525 du 15 juin 1976 portant règlement financier et comptable des offices publics d'aménagement et de construction, qui a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1976.

Cyclomotoristes : port obligatoire du casque.

20491. — 15 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre aux cyclomotoristes, à compter du 1^{er} juillet 1976, l'obligation du port du casque dans les conditions identiques à celles des usagers des motocyclettes et des vélomoteurs ainsi qu'il était envisagé (*Journal officiel*, Débats Sénat, 30 octobre 1975, réponse à la question écrite n° 17640).

Réponse. — Le principe de l'extension de l'obligation du port du casque aux cyclomotoristes est acquis depuis longtemps mais la date d'entrée en vigueur de cette mesure restait à déterminer. D'abord envisagée pour le 1^{er} juillet 1976, cette date vient d'être fixée par le Premier ministre au 1^{er} octobre 1976. Toutefois, il est à préciser que seuls seront astreints à cette obligation les conduc-

teurs des cyclomoteurs circulant hors agglomérations. L'arrêté interministériel relatif à l'application de cette mesure est en cours de signature et devrait être publié très prochainement au *Journal officiel*.

Périmètres de non aliénation : nombre et importance.

20527. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 14 de la loi d'orientation foncière de 1967 relatif à l'application de l'article L. 221.1 du code de l'urbanisme prévoyant que, soit par arrêté du préfet ou par décret en conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable des collectivités intéressées, des périmètres peuvent être délimités par décision administrative entraînant alors le principe de non aliénation. Il lui demande notamment de lui préciser la nature et l'importance des périmètres ainsi délimités en application de la loi précitée.

Réponse. — Pour introduire des solutions nouvelles à certains des problèmes posés par l'urbanisation nouvelle, le législateur de 1967 a prévu la possibilité pour l'autorité administrative de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les collectivités publiques ne peuvent pas librement choisir entre la vente ou la location de leurs terrains à bâtir, mais seulement appliquer à ces terrains les formules de concession d'usage des sols, c'est-à-dire : le bail à construction, régi par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ; la concession immobilière, régie par les articles 48 à 60 de la loi d'orientation foncière. La procédure du périmètre de concession définie par l'article L. 222-1 du code de l'urbanisme présente un intérêt certain du point de vue de la conduite des opérations d'urbanisme ; dans la mesure notamment où elle permet aux collectivités locales de préciser à l'avance quels terrains feront l'objet, en fonction de leur affectation future, d'une location de longue durée. On observe cependant que si les techniques de concession d'usage des sols commencent à trouver quelques cas d'application, c'est pratiquement en dehors de la procédure prévue à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme. A ce jour, en effet, seule la communauté urbaine de Lyon semble l'avoir expérimentée dans le cadre des opérations de rénovation de Villeurbanne. Cette situation procède essentiellement des obstacles que rencontre d'une façon générale la mise en place des formules de concession. Ces obstacles sont essentiellement de deux ordres : psychologique et financier. Il semble qu'il existe une certaine hésitation des responsables de l'aménagement urbain à un moment où leurs efforts dans le domaine de la politique foncière ne portent que leurs premiers fruits. Les collectivités locales attendent sans doute également les résultats des premières expériences de concession tentées par les pouvoirs publics, en particulier pour l'aménagement des villes nouvelles, où la formule du bail à construction notamment a reçu un assez bon accueil de la part des constructeurs. Le comportement des collectivités locales est enfin le reflet de l'attachement du public aux formules traditionnelles d'utilisation du sol. Outre les problèmes d'ordre psychologique se pose la question du financement des opérations de concessions, l'équilibre de ces opérations se situant à l'inverse de celui de la vente, à un terme relativement éloigné. Le Gouvernement entend toutefois encourager vivement les collectivités locales à recourir à la location des sols. Dans cette optique la récente loi foncière du 31 décembre 1975 a fait obligation dans certaines conditions aux collectivités locales de ne pas céder en pleine propriété, les immeubles acquis par exercice du droit de préemption institué par l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ; cette même loi a d'autre part apporté, en son article 48 de notables améliorations au régime juridique du bail à construction. Compte tenu de cela, les services de l'équipement poursuivront la tâche que le Gouvernement avait assignée au groupe de travail que présidait en 1971 M. le conseiller d'Etat Barton. C'est dans cet esprit que viennent d'être soumises au comité d'étude parlementaire institué par la loi foncière du 31 décembre 1975 plusieurs réflexions et suggestions sur le rôle possible de la concession des sols comme instrument de la politique foncière des collectivités locales.

Logement.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite
(facilités d'accession à la propriété).*

19934. — 22 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que l'accès à la propriété des personnes qui approchent de l'âge de la retraite soit

facilité, en leur permettant de bénéficier de prêts H.L.M. ou Crédit foncier si le montant du salaire satisfait au plafond de ressources dans les dix ans qui précèdent la retraite et en instituant à leur profit un système d'annuités dégressif pour le remboursement de ces prêts.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà pris en considération la situation des personnes approchant de l'âge de la retraite, désireuses d'accéder à la propriété de leur logement. Ces personnes peuvent en effet bénéficier, dans le cadre de la réglementation en vigueur, trois ans avant leur cessation d'activité, des aides financières de l'Etat pour la construction (ou l'acquisition) du logement qu'elles destinent à leur résidence principale mais qu'elles ne peuvent occuper dans l'immédiat; elles sont dispensées, à cette fin, de l'obligation d'occuper personnellement le logement en question dans l'année suivant l'achèvement des travaux, condition habituelle de l'obtention des primes et des prêts. D'autre part, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a créé une allocation de logement destinée spécialement aux personnes âgées, aux handicapés et aux jeunes travailleurs. En application de cette loi, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, peuvent percevoir, sous certaines conditions, cette allocation qui est destinée à réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge afférente à leur résidence principale, que celle-ci soit constituée par un loyer ou par des mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Dans ce dernier cas, l'allocation est maintenue pendant toute la période au cours de laquelle l'allocataire se libère de sa dette envers l'organisme prêteur. Les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 sont contenues dans deux décrets du 29 juin 1972 et dans les arrêtés d'application de ces textes. Le montant de cette allocation de caractère social s'est trouvé majoré le 1^{er} juillet 1975 (arrêté du 30 juin) par suite de l'actualisation des paramètres servant à son calcul. Une nouvelle actualisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1976. La réforme, actuellement à l'étude, du système de financement du logement, tiendra le plus grand compte de la situation des personnes âgées. En particulier, l'aide personnalisée au logement, qui est appelée à se substituer progressivement à l'actuelle allocation de logement, sera plus sélective et mieux ajustée aux ressources des intéressés; elle bénéficiera particulièrement aux personnes ne disposant que de revenus modestes. Un groupe de travail, constitué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), a du reste été spécialement chargé d'étudier l'ensemble des problèmes de logement des personnes âgées. Au cours des débats animés par ce groupe de travail, des mesures visant à faciliter l'accession à la propriété des personnes retraitées ou proches de la retraite et à mieux adapter à leur cas les modalités de l'allocation de logement ont été envisagées.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite
(revision des conditions d'attribution de l'allocation logement).*

19935. — 22 avril 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant une révision des conditions d'attribution de l'allocation logement, afin de mieux en adapter les modalités à la fois aux conditions particulières de ressources et de logement des personnes âgées et également pour leur permettre d'accéder à un logement foyer dont le prix dépasse souvent leurs possibilités.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre des préoccupations actuelles du Gouvernement en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées. La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a créé une allocation de logement destinée spécialement aux personnes âgées, aux handicapés et aux jeunes travailleurs. En application de cette loi, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, peuvent percevoir, sous certaines conditions, cette allocation qui est destinée à réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge afférente à leur résidence principale, que celle-ci soit constituée par un loyer ou par des mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Dans ce dernier cas, l'allocation est maintenue pendant toute la période au cours de laquelle l'allocataire se libère de sa dette envers l'organisme prêteur. Les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 sont contenues dans deux décrets du 29 juin 1972 et dans les arrêtés d'application de ces textes. Le montant de cette allocation de caractère social s'est trouvé majoré le 1^{er} juillet 1975 (arrêté du 30 juin) par suite de l'actualisation des paramètres servant à son calcul. Une nouvelle actualisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1976. La réforme, actuellement à l'étude, du système de financement du

logement, tiendra le plus grand compte de la situation des personnes âgées. En particulier, l'aide personnalisée au logement, qui est appelée à se substituer progressivement à l'actuelle allocation de logement, sera plus sélective et mieux ajustée aux ressources des intéressés; elle bénéficiera particulièrement aux personnes ne disposant que de revenus modestes. Un groupe de travail, constitué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), a du reste été spécialement chargé d'étudier l'ensemble des problèmes de logement des personnes âgées. Au cours des débats animés par ce groupe de travail, des mesures visant à faciliter l'accession à la propriété des personnes retraitées ou proches de la retraite et à mieux adapter à leur cas les modalités de l'allocation de logement ont été envisagées.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite:
amélioration de la qualité des logements.*

19967. — 29 avril 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant de veiller à la qualité du logement offert, en particulier en ce qui concerne l'insonorisation, qui devrait comporter des aménagements et des équipements facilitant les sorties et la vie quotidienne des personnes âgées.

Réponse. — La réglementation prévue par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, est applicable à la construction des bâtiments nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments; elle comporte essentiellement des règles de sécurité et d'hygiène. En matière d'isolation acoustique, un arrêté du 14 juin 1969 fixe les niveaux maximum de pression acoustique du bruit admissibles dans les pièces du logement. Ces dispositions ont un caractère obligatoire et sont applicables à tous les logements des immeubles visés ci-dessus; elles sont complétées par des dispositions facultatives, prévues par un arrêté du 10 février 1972, permettant aux constructeurs qui en font la demande d'obtenir un « label confort acoustique » s'ils réalisent une isolation acoustique supérieure à celle exigée par la réglementation. Il ne semble pas possible actuellement d'imposer à tous les logements des aménagements et des équipements destinés à faciliter les sorties et la vie quotidienne des personnes âgées, notamment en ce qui concerne l'équipement des cuisines et des salles de bains, points particulièrement visés dans le rapport du Conseil économique et social. Il convient, cependant, de signaler que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter l'accessibilité des logements aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant, un arrêté du 27 mai 1974 réglemente strictement, pour les constructions nouvelles, l'accès, à partir de la voie piétonne, aux bâtiments d'habitation collectifs. Cet accès doit se faire de plain-pied ou par des rampes d'une largeur minimale de 1,20 mètre et dont la pente n'excède pas 5 p. 100, avec 1 p. 100 de tolérance d'exécution. La largeur des portes d'entrée, celle des portes intérieures et passages libres des logements, comme celle des ascenseurs sont également réglementées. Ces dispositions bénéficient, par la même occasion, aux autres occupants de l'immeuble et notamment aux personnes âgées. D'autre part, les constructions à usage de foyers pour personnes âgées, visées dans la circulaire n° 74-202 du 5 décembre 1974 relative aux caractéristiques et aux conditions de location des logements-foyers bénéficiant de l'aide de l'Etat comportent dans leur conception et leurs aménagements un ensemble de dispositions qui, s'ajoutant aux prescriptions du décret du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application, les rendent particulièrement adaptées à l'hébergement de cette catégorie de personnes.

*Fonctionnaires disposant d'un logement de fonction:
accession à la propriété.*

20167. — 13 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service. Ceux-ci ne peuvent, de ce fait, bénéficier des prêts alloués à des conditions préférentielles pour l'accession à la propriété, exception faite de la période précédant leur départ à la retraite, puisque le logement à construire n'est pas considéré comme résidence principale. De ce fait, les intéressés se trouvent dans l'obligation de rechercher, pour réaliser une accession à la propriété apparaissant alors comme une résidence secondaire, un financement à des conditions plus onéreuses. Par ailleurs, si le fonctionnaire ainsi

logé par nécessité de service, décède, sa veuve perd le droit au logement de fonction ce qui la place dans une situation particulièrement précaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification tendant à admettre que le logement de fonction ne soit plus considéré comme résidence principale lorsque ceux qui y sont logés engagent une opération d'accèsion à la propriété familiale.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Il ne concerne pas, du reste, les seuls fonctionnaires mais d'une façon générale toutes les personnes que leur profession astreint obligatoirement à une certaine mobilité. Des assouplissements ont déjà été apportés à la réglementation initiale, en portant notamment de un an à trois ans à compter de l'achèvement des travaux de construction, le délai d'occupation du logement à titre de résidence principale lorsque ce logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des primes et prêts dès sa mise à la retraite. De nouveaux assouplissements pourraient être envisagés dans le cadre de la réforme du financement du logement et des orientations définies le 4 mars dernier par le conseil de planification. La nécessité de donner une impulsion nouvelle à l'accèsion à la propriété et de mettre au point les mesures propres à y parvenir est en effet l'un des objectifs prioritaires retenus par le conseil au même titre que l'aide à apporter aux familles les plus démunies, l'amélioration de la qualité des logements et la réhabilitation du parc immobilier ancien. Dans la ligne de cette nouvelle politique de l'habitat, un groupe de travail constitué au sein de la direction de la construction étudie actuellement en liaison étroite avec les autres administrations concernées, les moyens d'assouplir la réglementation existante et d'offrir aux personnes qui désirent préparer leur retraite une possibilité de choix entre plusieurs formules leur assurant un logement au moment où elles décident de cesser leur activité professionnelle. Il est nécessaire, toutefois, d'éviter que, par le biais d'assouplissements trop importants, on aboutisse en fait à financer des logements qui seront, pendant un temps au moins, des résidences secondaires, alors que des délais d'attente sont parfois imposés au constructeur qui fera effectivement du logement son habitation principale dès l'achèvement de celui-ci.

O. P. A. C. : représentation des locataires.

20338. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère quant à une réforme des modalités d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.), tendant à une représentation effective de ces locataires.

Réponse. — La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un projet de décret dont le texte est actuellement soumis aux différentes instances ministérielles. Ce projet ne pourra être soumis au Conseil d'Etat qu'après accord des ministres intéressés. Il n'est donc pas possible de déterminer dès maintenant la date à laquelle interviendra le décret en question.

Concertation entre propriétaires et locataires : mise en place des commissions départementales.

20339. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de mise en place, auprès des préfets, des commissions départementales qui sont chargées de suivre, sur le terrain, l'application des accords conclus au sein de la commission nationale présidée par M. Delmon relative à la concertation entre propriétaires et locataires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) a, par lettre circulaire n° 76-56 du 30 mars 1976, donné toutes instructions aux préfets et directeurs départementaux de l'équipement pour faciliter la mise en place des commissions départementales chargées de suivre l'application, sur le terrain, des accords conclus au sein de la commission permanente présidée par M. Delmon. Les premières réunions se sont déjà tenues dans les cinq départements « pilotes » (Seine-Maritime, Corrèze, Bouches-du-Rhône, Ile-et-Vilaine et Puy-de-Dôme) où l'expérience est plus particulièrement suivie. La commission du Val-d'Oise a été installée le 15 juillet dernier.

M. le secrétaire d'Etat au logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20534 posée le 17 juin 1976 par **M. Roger Poudonson**.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : développement des marchés forains.

20593. — 24 juin 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant le maintien et l'encouragement de l'installation des marchés forains en prévoyant le cas échéant la création de ces marchés dans les urbanisations nouvelles. Ce rapport précise en outre que les commissions d'urbanisme commercial devraient mettre au point pour chaque agglomération un schéma prospectif pour la préservation et la création des marchés forains ; il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de donner éventuellement une suite favorable à ces propositions.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est tout à fait convaincu de l'importance du commerce non sédentaire dans l'aménagement urbain, et du rôle qu'il joue, tant comme service à la population, que comme facteur d'animation urbaine. C'est pourquoi déjà, un certain nombre de dispositions le concernant ont été prises. Ainsi, les marchés couverts peuvent être prévus aux plans d'occupation des sols ; et donner lieu à emplacements réservés à cet effet ; il en est de même en zones d'aménagement concerté où ils peuvent figurer au plan d'aménagement de zone. De façon plus générale, les chambres de commerces et d'industrie sont maintenant obligatoirement associées à l'élaboration des documents d'urbanisme et des plans d'aménagement de zones (ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées par une circulaire du 11 avril 1975) et peuvent intervenir pour une meilleure prise en compte du commerce non sédentaire. Ceci étant, il est vrai que celui-ci pose des problèmes spécifiques dont les urbanistes peuvent apparaître parfois insuffisamment avertis. Les services du ministère de l'équipement étudient les moyens d'améliorer cette information. Un contact dans cette optique avait d'ailleurs été pris dès le courant de l'année dernière, avec la Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires. Quant à la compétence des commissions d'urbanisme commercial, elles ont actuellement pour seule vocation de voter sur des projets précis d'implantation, et non d'établir ou même d'approuver des schémas de développement de l'appareil commercial. La mise au point, par leurs soins de schémas prospectifs des marchés forains nécessiterait donc une modification de leur compétence, qui ne semble pas envisagée pour l'instant par le ministre du commerce et de l'artisanat et qui, en tout état de cause, incomberait au législateur.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Calais : exploitation du gisement houiller.

20417. — 3 juin 1976. — **M. Léandre Létouart** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les résultats des sondages effectués dans le Calais. Il lui demande, au cas où ces sondages s'étant révélés positifs, s'il envisage d'affecter les crédits d'investissements nécessaires à l'exploitation du gisement houiller décelé.

Réponse. — Les sondages effectués dans le Calais, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, remontent à la fin du siècle dernier. L'un d'entre eux, foré sur 300 mètres environ, à Strouanne sur le territoire de la commune de Wissant entre les caps Blanc-Nez et Gris-Nez, a rencontré le terrain houiller et mis en évidence la présence de trois couches minces de charbon. Il ne s'agit toutefois pas à proprement parler de la découverte d'un gisement mais seulement d'un indice de présence de charbon. D'autres sondages implantés dans la région ont atteint le socle sans rencontrer de terrain houiller. Il en résulte que ces couches sont non seulement minces mais vraisemblablement peu étendues, tout au moins du côté du continent, ce qui rendrait la reprise des recherches fort aléatoire au prix d'investissements trop coûteux pour être raisonnablement envisagés.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20497 posée le 15 juin 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20616 posée le 29 juin 1976 par **M. Pierre Marcihacy**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20648 posée le 30 juin 1976 par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20832 posée le 17 juillet 1976 par **M. Robert Parenty**.

INTERIEUR

Creuse : aide de l'Etat aux départements pauvres.

19343. — 27 février 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation du département de la Creuse dont la dépopulation s'accroît et dont les ressources fiscales propres stagnent, puisqu'elles sont taxées, en ce qui concerne le centime additionnel, de 250,2 en 1972 à 258,6 en 1976, faisant passer le centime superficiaire de 0,044 à 0,046 pour la même période. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des critères par l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 en tenant compte de l'évolution des prix depuis cette date afin de faire bénéficier le département de la Creuse de l'aide de l'Etat aux départements pauvres.

Réponse. — Des dispositions spécifiques ont été prises par le comité de gestion du fonds d'action locale en faveur des départements pauvres et peu peuplés, dispositions qui ont permis d'accroître très sensiblement leurs droits dans la répartition annuelle des ressources de cet organisme. Cependant, le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes financiers que rencontrent les collectivités locales et entend rechercher très résolument les solutions susceptibles d'y être apportées dans le cadre notamment des suites données aux travaux de la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Olivier Guichard. Enfin, sur le plan démographique, les mesures mises en œuvre au titre du programme de développement du Massif central cherchent à stopper et à inverser l'évolution actuellement constatée, et notamment dans le département de la Creuse. Dans cette optique, le régime des aides au développement régional récemment mis en vigueur a attribué à l'ensemble de ce département le classement le plus favorable en ce qui concerne le niveau des primes de développement régional.

Polémique autour de la 82^e brigade d'intervention.

19410. — 5 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des informations publiées dans la presse, informations qui lui paraissent graves : la 82^e brigade d'intervention s'est manifestée à plusieurs reprises à Paris dans la dernière période, notamment le 2 janvier aux abords de l'Élysée contre des chômeurs de la Seine-Saint-Denis. Cette brigade compterait parmi ses responsables le brigadier-chef G..., celui-là même qui, il y a dix-huit ans fut exclu après une enquête administrative. Elle lui rappelle les faits tels qu'ils sont rapportés dans sa question écrite n° 641 parue au *Bulletin municipal officiel* du 5 avril 1958. « Le mardi 1^{er} avril, à 18 heures, des gardiens du commissariat de la rue François-Miron ont fait irruption mitrailleuse au poing, balle au canon, dans le café La Potinière, au 46 de cette même rue. Multipliant les injures et les coups, ils obligèrent toutes les personnes présentes à se mettre face au mur, les mains en l'air. Puis, sous prétexte de vérification d'identité, devant la population scandalisée, à coups de pied, de matraques et de crosses, ils emmenèrent les quatorze consommateurs au commissariat voisin où les violences redoublèrent, accompagnées d'insultes racistes et antisémites. Les victimes de ces incroyables sévices, qui sont des travailleurs honorablement connus dans ce quartier, n'ont été libérées que trois heures plus tard, toutes portant les marques des violences subies. De tels faits sont intolérables, des sanctions immédiates s'imposent. Mme Catherine Lagatu, MM. Clément Baudouin et Pierre Mialet, conseillers municipaux, solidaires des blessés et de toutes les organisations et personnalités qui font entendre leurs protestations indignées, demandent à M. le préfet de police quelles sont les sanctions prises contre les

policiers auteurs de ces violences de caractère raciste et antisémite et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour épurer la police des éléments factieux qui y sont entrés. » (Question du 5 avril 1958) et la réponse de M. le préfet de police (*Bulletin municipal officiel* du 3 mai 1958) : « A la suite des faits signalés une enquête administrative a été immédiatement ouverte. A l'issue de celle-ci le préfet de police a prononcé l'exclusion de trois fonctionnaires responsables des incidents survenus rue François-Miron ». En conséquence, elle lui demande : 1° la confirmation ou l'infirmité des faits précités ; 2° comment, en cas d'affirmation, la réintégration et la promotion de M. G... ont été possibles ; 3° s'il n'entend pas, si les faits étaient confirmés, écarter M. G... des fonctions qu'il exerce.

Réponse. — Les faits rapportés par l'auteur de la question ont fait, à l'époque, l'objet de sanctions administratives qui ont été amnistiées depuis lors. Par ailleurs, le fonctionnaire en cause a fait preuve, en 1961, lors d'une action de police, de courage et de sang-froid en maîtrisant un terroriste armé d'une mitrailleuse et porteur d'une grenade. Cette action courageuse a valu une promotion ultérieure à l'intéressé. Il n'existe, actuellement, aucun motif de sanctionner ni d'exclure de ses fonctions actuelles le fonctionnaire de police incriminé.

Implantation des services rue d'Aguesseau, Paris (8^e).

19459. — 8 mars 1976. — **M. André Mignot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services administratifs de son département dans un immeuble situé à Paris (8^e), rue d'Aguesseau. La densification excessive du personnel de cet immeuble porterait atteinte aussi bien aux conditions de travail du personnel qu'à son efficacité ainsi qu'à sa sécurité. Le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteint seulement 6,50 mètres carrés, alors que le règlement impose une norme minimale de 10 mètres carrés, dès lors que les bureaux sont occupés par plus d'un agent à la fois. De plus, ni les couloirs extrêmement étroits ni les batteries d'ascenseurs, en nombre insuffisant, ne permettraient une évacuation rapide et complète des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre. Il lui demande, en conséquence, de faire étudier une nouvelle implantation de ses services rue d'Aguesseau de telle façon que le nombre de mètres carrés effectivement disponibles par agent soit conforme aux normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Implantation des services rue d'Aguesseau, Paris (8^e).

20663. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Mignot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les termes de sa question écrite n° 19459 du 8 mars 1976 (*Journal officiel* du 11 mars 1976, débats parlementaires, Sénat, p. 261), à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et attire à nouveau son attention sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services administratifs de son département dans un immeuble situé à Paris, 8, rue d'Aguesseau. La densification excessive du personnel de cet immeuble porterait atteinte aussi bien aux conditions de travail du personnel qu'à son efficacité ainsi qu'à sa sécurité. Le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteint seulement 6 mètres carrés et demi, alors que le règlement impose une norme minimale de 10 mètres carrés, dès lors que les bureaux sont occupés par plus d'un agent à la fois. De plus, ni les couloirs extrêmement étroits ni les batteries d'ascenseurs, en nombre insuffisant, ne permettraient une évacuation rapide et complète des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre. Il lui demande, en conséquence, de faire étudier une nouvelle implantation de ses services rue d'Aguesseau de telle façon que le nombre de mètres carrés effectivement disponibles par agent soit conforme aux normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire sont de deux ordres et concernent, dans un immeuble situé à Paris, rue d'Aguesseau : la densité d'occupation des locaux ; la sécurité des fonctionnaires. En ce qui concerne la densité d'occupation, elle n'est pas de 6,50 mètres carrés, comme l'indique l'intervenant, mais de 8,73 mètres carrés en moyenne (7 744 mètres carrés utiles de bureaux pour 887 agents). Parmi tous les services logés dans l'immeuble un seul a un taux d'occupation théorique moins élevé (6,3 mètres carrés), mais il s'agit d'un service de police qui n'occupe d'ailleurs que 292 mètres carrés, dont l'activité s'exerce en grande partie à l'extérieur et dont le personnel n'a dans les bureaux qu'une présence intermittente. A la demande du Ministre d'Etat, ministre

de l'intérieur, une commission spéciale de sécurité a examiné, sur place, si les conditions réglementaires de sécurité étaient respectées. A la suite de cette visite approfondie, la commission a estimé que ces conditions étaient bien remplies sous réserve de quelques aménagements qui ont déjà été effectués ou sont en cours de réalisation. En résumé, dans son procès-verbal, la commission écrit que « moyennant l'exécution de ces recommandations, la sécurité des occupants sera normalement assurée compte tenu du nombre d'agents prévu par étape, du nombre d'escaliers (5 jusqu'au sixième étage, trois du sixième au septième étage) et de leur répartition, ainsi que des moyens de secours en place ».

Sécurité routière : utilisation par la France des expériences et informations européennes.

19664. — 1^{er} avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre à l'échelon national afin de rassembler toutes les orientations, informations et expériences concernant la sécurité routière en Europe et dans le monde permettant ainsi à la réglementation française d'en tirer le meilleur parti, dispositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social dans sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière.

Réponse. — Les informations concernant la sécurité routière en Europe et dans le monde sont rassemblées par le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité routière qui groupe des spécialistes des différents ministères concernés par ces problèmes, et en particulier le ministère de l'intérieur. Afin de collecter rationnellement ces informations le secrétariat général participe aux travaux de certains organismes internationaux, soit de manière régulière (comité de la sécurité routière de la conférence européenne des ministres des transports), soit de manière plus occasionnelle (groupes spécialisés des communautés européennes de Bruxelles, etc.). Par ailleurs, des spécialistes des ministères intéressés par la sécurité routière assistent de manière régulière aux travaux des groupes constitués au sein des différents organismes internationaux s'occupant de sécurité routière (CEMT, CEE à Bruxelles, CEE/ONU à Genève, OCDE). Les résultats des recherches ainsi que les propositions concrètes faites au sein de ces organismes sont examinées par le secrétariat général, et discutées avec les représentants des différents départements ministériels lors de réunions périodiques ayant pour but de mettre au point de nouvelles mesures réglementaires à soumettre au comité interministériel de la sécurité routière. C'est grâce à ces travaux que les principales réglementations prises en matière de sécurité routière depuis 1973 s'inspirent de l'expérience internationale et vont dans le sens d'un harmonisation, progressive mais véritable, à l'échelon européen. C'est notamment le cas pour l'harmonisation des limitations de vitesse sur routes et autoroutes, l'obligation de port de la ceinture de sécurité, l'obligation de port du casque pour les conducteurs et passagers de motos, la fixation du taux maximum d'alcoolémie à 0,80 g par litre de sang, l'interdiction de transporter les enfants aux places avant des véhicules, l'obligation de marche à gauche des piétons sur route, etc.

*Collectivités locales :
élaboration des plans de circulation et de sécurité.*

19673. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'inciter, sur le plan financier en particulier, les collectivités locales et plus particulièrement les villes de plus de 20 000 habitants à élaborer des plans de sécurité et de circulation afin d'améliorer la sécurité routière dans ces agglomérations.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la sécurité et des conditions de la circulation dans les villes a depuis plusieurs années retenu toute l'attention du ministère de l'intérieur. En effet, depuis 1971, le ministère de l'intérieur en liaison avec le ministère de l'équipement, auquel est venu se joindre en 1976 le secrétariat d'Etat aux transports, subventionne la réalisation des études et des équipements nécessaires à la mise en place de plans de circulation dans les villes de plus de 20 000 habitants, sans exclure toutefois les communes à caractère touristique dont la population, inférieure à 20 000 habitants, est susceptible d'atteindre ou de dépasser ce chiffre de façon saisonnière. Ces plans de circulation qui englobent en un tout cohérent les objectifs d'amélioration de la fluidité du trafic et du renforcement de la sécurité des usagers, automobilistes et piétons, et pour lesquels les collectivités locales sont

maître d'ouvrage, peuvent bénéficier de subventions de l'Etat qui s'élèvent tous ministères confondus, à 50 p. 100 de la dépense. Depuis le 1^{er} janvier 1976, la gestion des crédits de plans de circulation est laissée à l'initiative des préfets de région qui assurent la programmation après examen des dossiers présentés par les collectivités. Cette politique a rencontré auprès des collectivités locales un vif succès puisque, à la fin de l'année 1975, 270 communes sur les 334 qui ont plus de 20 000 habitants, avaient bénéficié de l'aide de l'Etat dans ce domaine, et que le programme 1976, doté d'une enveloppe globale de crédits de 152 millions de francs, verra vraisemblablement ce nombre s'accroître.

*Etablissements publics régionaux :
fonctionnement des institutions régionales.*

19797. — 13 avril 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les établissements publics régionaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ne sauraient remplir efficacement leur mission sans une participation effective des élus et représentants professionnels aux assemblées qui les composent. Or, dans les derniers mois écoulés, et notamment depuis les élections cantonales, certaines de ces institutions régionales ont connu de graves difficultés de fonctionnement du fait de l'abstention prolongée de certains de leurs membres. C'est pourquoi il demande quelles sont les régions qui ont connu des problèmes de participation tant en ce qui concerne le conseil régional que le comité économique et social, et quelles sont les raisons invoquées pour justifier cette non-participation. Il aimerait, par ailleurs, connaître par régions et par familles politiques la répartition des divers représentants des collectivités locales au sein des conseils régionaux, ainsi que celle des mandats détenus (conseillers généraux, maires, conseillers municipaux).

Réponse. — Lorsque l'honorable parlementaire souhaite que la participation des élus et représentants professionnels aux assemblées régionales soit aussi effective et efficace que possible, il ne peut que rencontrer l'assentiment du Gouvernement. Celui-ci est en effet très attaché, dans un souci constant de voir s'exercer la démocratie, à ce que les problèmes économiques et sociaux — qu'ils soient généraux ou spécifiques à certaines régions — fassent l'objet d'une réflexion approfondie de la part de ceux, élus ou non, qui sont confrontés quotidiennement à la vie régionale. La participation est d'ailleurs le fondement même de la loi du 5 juillet 1972 puisque celle-ci vise précisément à associer étroitement les parlementaires et les délégués des collectivités locales aux représentants des diverses catégories socioprofessionnelles pour orienter le développement économique et social de la région. Jusqu'à présent, le travail des établissements publics régionaux a eu lieu dans de bonnes conditions et jamais une assemblée n'a dû reporter l'examen de son ordre du jour en raison de l'absence d'un grand nombre de ses membres. Dans aucune région on ne constate d'absentéisme caractérisé et les préfets de région confirment que les travaux des assemblées sont régulièrement suivis par leurs membres, sous réserve des absences inévitables dues à la maladie, à un déplacement ou aux obligations résultant de la pluralité des mandats de certains conseillers. En toute hypothèse, il n'y a eu aucune dégradation de la situation depuis les élections cantonales. Certes, les difficultés inhérentes à la mise en place de nouvelles structures se sont fait jour mais elles ont pour la plupart trouvé une solution. C'est ainsi qu'une partie des organisations syndicales qui avaient refusé depuis la mise en application de la réforme régionale de participer aux travaux des comités économiques et sociaux ont décidé de prendre part aux réunions. Le Gouvernement ne peut que souhaiter qu'une décision semblable soit prise par les organisations qui s'abstiennent encore de siéger, afin que les salariés occupent pleinement la place qui leur revient dans la définition du devenir de leur région. En ce qui concerne les conseils régionaux, les élus du département des Alpes-Maritimes siègent désormais au conseil régional de Provence-Côte-d'Azur. Il reste bien entendu le problème de la non-participation des élus du département de l'Eure au conseil régional de Haute-Normandie, mais là encore des contacts ont eu lieu tendant à permettre à terme un fonctionnement plus normal des institutions. Pour ce qui concerne le deuxième point soulevé dans sa question, l'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les tableaux ci-après le détail par région des mandats électifs détenus en premier lieu par les représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux et, en second lieu, par les représentants des conseils municipaux et des conseils de communautés urbaines. Il n'est par contre pas possible, s'agissant d'élections administratives, d'opérer une répartition par famille politique des élus locaux. Ceux-ci en effet sollicitent le suffrage de leurs concitoyens en se présentant comme défenseurs d'intérêts locaux sans se référer à une étiquette politique et toute tentative de classification ne pourrait être que source d'erreurs et de contestations.

Conseils régionaux.

Représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux.

RÉGIONS	NOMBRE de sièges.	REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS								NOMBRE de maires désignés.
		Conseillers généraux.				Non conseillers généraux.				
		Maires.	Conseillers municipaux.	Sans mandat municipal.	Total.	Maires.	Conseillers municipaux.	Sans mandat électif.	Total.	
Alsace	13	7	4	1	12	1	»	»	1	8
Aquitaine	25	16	1	5	22	1	1	1	3	17
Auvergne	17	9	1	3	13	2	»	2	4	11
Bourgogne	16	12	3	1	16	»	»	»	»	12
Bretagne	28	17	»	6	23	3	1	1	5	20
Centre	22	15	2	4	21	1	»	»	1	16
Champagne-Ardenne	16	10	1	3	14	2	»	»	2	12
Corse	6	2	1	»	3	3	»	»	3	5
Franche-Comté	13	6	»	3	9	3	»	1	4	9
Languedoc-Roussillon	19	13	»	3	16	2	»	1	3	15
Limousin	11	8	»	2	10	»	»	1	1	8
Lorraine	25	18	2	4	24	1	»	»	1	19
Midi-Pyrénées	32	14	»	6	20	5	2	5	12	19
Nord - Pas-de-Calais	33	9	»	2	11	7	3	12	22	16
Basse Normandie	15	10	»	3	13	1	1	»	2	11
Haute Normandie	(*) 13	4	»	2	6	2	»	»	2	6
Pays de la Loire	27	18	1	5	24	2	1	»	3	20
Picardie	17	12	»	4	16	1	»	»	1	13
Poitou-Charente	18	10	2	4	16	1	1	»	2	11
Provence - Côte d'Azur (**)	30	15	3	6	24	3	»	2	5	18
Rhône-Alpes	40	26	2	8	36	3	»	1	4	29
Total	436	251	23	75	349	44	10	26	80	295

(*) Eure: 5 sièges non pourvus.

(**) Bouches-du-Rhône: 1 siège vacant.

Conseils régionaux.

Représentants élus par les conseils municipaux et par les conseils de communautés urbaines.

RÉGIONS	NOMBRE de sièges.	REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS							
		Représentants des communes.				Représentants des communautés urbaines.			
		Maires.	Conseillers municipaux.	Total.		Maires.	Conseillers municipaux.	Sans mandat électif.	Total.
Alsace	7	2	3	5		1	1	»	2
Aquitaine	12	4	5	9		2	1	»	3
Auvergne	7	1	6	7		»	»	»	»
Bourgogne	8	3	4	7		»	1	»	1
Bretagne	11	2	7	9		1	1	»	2
Centre	(*) 10	4	5	9		»	»	»	»
Champagne-Ardenne	7	4	3	7		»	»	»	»
Corse	2	»	2	2		»	»	»	»
Franche-Comté	6	3	3	6		»	»	»	»
Languedoc-Roussillon	12	4	8	12		»	»	»	»
Limousin	5	2	3	5		»	»	»	»
Lorraine	8	2	6	8		»	»	»	»
Midi-Pyrénées	11	5	6	11		»	»	»	»
Nord - Pas-de-Calais	23	6	10	16		4	2	1	7
Basse Normandie	6	2	3	5		1	»	»	1
Haute Normandie	(**) 8	2	5	7		»	»	»	»
Pays de la Loire	13	4	8	12		»	1	»	1
Picardie	7	4	3	7		»	»	»	»
Poitou-Charente	5	2	3	5		»	»	»	»
Provence - Côte d'Azur	28	4	24	28		»	»	»	»
Rhône-Alpes	29	10	13	23		»	6	»	6
Total	225	70	130	200		9	13	1	23

(*) Tours: 1 siège vacant.

(**) Evreux: 1 siège à pourvoir.

Canton d'Allevard : situation économique.

19804. — 13 avril 1976. — Après avoir pris connaissance des grandes lignes des mesures relatives au nouveau régime des aides au développement régional, **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de son étonnement de l'exclusion du département de l'Isère du bénéfice de ces aides. En effet, si l'on peut admettre que certains départements se trouvent dans une situation économique plus préoccupante que l'Isère, bien des secteurs géographiques y connaissent déjà assez de difficultés pour avoir été classés dans les différentes zones aidées bien avant la crise actuelle. Or, depuis 1974, les conséquences de cette crise sont particulièrement graves, non seulement dans ces secteurs, mais dans d'autres qui se trouvent maintenant dans une situation dramatique. C'est ainsi que le canton d'Allevard a vu disparaître plus de 30 p. 100 de ses emplois industriels pendant la seule année 1975, et que d'autres menaces de suppression d'emplois y pèsent encore. Il lui demande donc s'il entend faire figurer parmi les zones aidées le canton d'Allevard, afin de créer les conditions du retour à un équilibre économique gravement compromis.

Réponse. — Le champ d'application géographique du nouveau régime des aides a été défini après une étude détaillée de la situation économique des diverses parties du territoire national, qui a en particulier largement tenu compte des résultats du dernier recensement et de la situation de l'emploi. Or, le département de l'Isère a connu de 1968 à 1975 une croissance de sa population de 12 p. 100, soit plus du double de la moyenne nationale, alors que pendant la même période dix-huit départements ont vu leur population diminuer. Cette très forte croissance s'explique par un solde migratoire positif de 50 000 personnes. La population du canton d'Allevard est restée constante de 1968 à 1975. Cette évolution montre que ce canton ne connaît pas le même dynamisme démographique que d'autres parties du département, mais elle est nettement plus favorable que celle observée dans la plupart des autres zones rurales françaises qui ont perdu au cours des dernières années une partie, souvent importante, de leur population. Le ralentissement d'activité économique enregistré en 1975 a entraîné une aggravation de la situation de l'emploi, mais celle-ci reste cependant nettement meilleure que dans la plupart des autres régions. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites représente pour le département environ 4,7 p. 100 des effectifs salariés, alors que la moyenne nationale est de 6,8 p. 100. Le rapport entre les demandes et les offres d'emploi non satisfaites est de 4,9 et de 6,9 pour la France entière. Le département de l'Isère bénéficie donc d'une situation démographique particulièrement bonne et d'une situation de l'emploi nettement plus favorable que la moyenne nationale. C'est la raison pour laquelle seul le bassin minier de La Mure qui connaît des problèmes très spécifiques de reconversion, bénéficie dans le nouveau régime des aides de la prime de développement régional.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : exonération d'impôts locaux pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

19825. — 13 avril 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant l'extension des exonérations d'impôts locaux aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans imposables sur le revenu.

Réponse. — La législation fiscale actuellement en vigueur a déjà prévu un certain nombre de dispositions permettant d'alléger sensiblement les impositions directes locales mises à la charge des personnes âgées et de revenu modeste. C'est ainsi que les contribuables titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient, d'office, du dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale à la condition d'habiter seuls ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge, ou avec d'autres titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le dégrèvement total de taxe foncière sur les propriétés bâties est également accordé aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans non assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente à la condition d'occuper totalement l'immeuble imposé ou d'habiter avec des personnes à charge ou bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sous les mêmes conditions que celles prévues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, sans distinction d'âge, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de sub-

venir par leur travail aux nécessités de l'existence, bénéficient du dégrèvement total de la taxe d'habitation. Récemment l'article 7 de la loi de finances pour 1975 a accordé aux redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et non imposables sur le revenu, le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci seuls ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge ou bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Enfin, un dégrèvement partiel et fixe de taxe d'habitation est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, non assujettis à l'impôt sur le revenu l'année précédente, ils vivent seuls ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge, ou avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et lorsque la base d'imposition de leur habitation n'excède pas la valeur locative moyenne de la commune majorée de 20 p. 100. Ce dégrèvement fixe est égal au montant de l'imposition calculée sur une base égale au tiers de la valeur locative moyenne de la commune. Par ailleurs, il convient de rappeler que les contribuables dans l'impossibilité de régler tout ou partie des contributions mises à leur charge peuvent en obtenir la remise ou la modération par la voie de demandes gracieuses auprès du service des impôts. Ces dossiers, surtout émanant de personnes âgées ou de ressources modestes, sont toujours l'objet d'études bienveillantes. Les propositions du Conseil économique et social n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement et il serait possible d'étudier un éventuel élargissement du nombre des bénéficiaires du dégrèvement d'office total, soit par un abaissement de l'âge ouvrant droit à ce dégrèvement qui pourrait effectivement être fixé à soixante-cinq ans, soit par l'abandon de la condition actuellement requise d'être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il reste que l'adoption de dispositions de cet ordre pourrait poser de délicats problèmes de transferts de charges entre contribuables, au plan local ou national. Aussi a-t-il été demandé aux services concernés de procéder à un examen approfondi des mesures proposées par l'avis du Conseil économique et social.

Tourisme rural diffus.

19832. — 13 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique plus volontaire en milieu rural, tendait à substituer au tourisme concentré un tourisme diffus, prenant en compte les vocations diverses et complémentaires des différentes zones rurales et prévoyant notamment la participation de l'Etat au financement des équipements de loisirs et des infrastructures d'accueil.

Réponse. — La proposition de l'association des maires de France à laquelle se réfère l'auteur de la question écrite tend à substituer au tourisme concentré un tourisme diffus, prenant en compte les vocations diverses et complémentaires des différentes zones rurales et prévoyant notamment la participation de l'Etat au financement des équipements de loisirs et des infrastructures d'accueil ; cette proposition va dans le sens de la politique que le Gouvernement s'est fixée. En effet, parmi les programmes d'actions prioritaires retenus pour le VII^e Plan figure un programme tendant à développer l'accueil en milieu rural. Ce programme a pour objectif d'organiser le développement des loisirs et du tourisme et de créer de nouvelles activités contribuant au maintien de la population rurale. Il se propose d'aider la collectivité à protéger les chemins ruraux et les terrains en bordure de plans d'eau. Des aides de l'Etat seront accordées pour la mise en œuvre d'une politique foncière active. Dans le domaine de l'accueil touristique, la capacité d'accueil touristique sera développée en particulier chez l'habitant, dans les hôtels ruraux et dans les campings. Les agriculteurs et les collectivités locales seront aidés à organiser l'accueil et les équipements de loisirs.

Stationnement sur les trottoirs : nuisance.

20040. — 4 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il est l'auteur d'une proposition de loi interdisant le stationnement sur les trottoirs. Or, la situation ne cesse de s'aggraver dans la plupart des agglomérations. Certains édiles pensent limiter les nuisances en autorisant le stationnement à cheval (sur la chaussée et le trottoir). Il s'agit là d'une solution de paresse qui présente des dangers pour les piétons et accroît la pollution. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position en matière de stationnement sur les trottoirs, dont l'usage devrait être exclusivement réservé aux piétons.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, les problèmes de stationnement des véhicules sont de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police. Cette autorité est le maire, et à Paris

le préfet de police, et elle statue selon les dispositions du code de la route. Il apparaît difficilement qu'une règle uniforme puisse être édictée sur le plan national, dans une matière où la décision à prendre doit être étudiée et appliquée localement en tenant compte à la fois de la configuration des voies, du lieu considéré, ainsi que des nécessités du trafic et de sa sécurité. Des instructions sont adressées aux préfets afin qu'il veillent à ce que les trottoirs, destinés à assurer la circulation des piétons, ne soient pas abusivement utilisés à d'autres fins telles que extensions de commerce sur la voie publique ou stationnement de véhicules.

Harkis : fermeture des camps.

20045. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures nouvelles d'incitation au départ il entend prendre pour hâter la fermeture des camps de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise. Les mesures proposées par le Gouvernement, prime de départ et aide au loyer s'étant révélées inefficaces, puisqu'à ce jour un tiers seulement des habitants de ces camps les ont quittés.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur l'efficacité des mesures arrêtées le 6 août 1975 par le conseil des ministres en vue de la fermeture des cités d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) et Bias (Lot-et-Garonne). En juillet 1975, 749 personnes résidaient dans la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise. Au 15 mai 1976, 420 personnes l'avaient quittée, soit 56 % de l'ensemble des résidents. Sans doute les départs sont-ils de plus en plus difficiles car les personnes encore hébergées représentent des familles nombreuses et des isolés, veufs ou célibataires parmi lesquels un certain nombre d'inadaptés. Leur reclassement en milieu ouvert pose plus de problèmes et demande une action administrative encore plus personnalisée. Compte tenu des départs prévus dans les prochains mois, une trentaine de foyers devrait demeurer à la cité à la fin de l'été. Une partie d'entre eux devrait encore pouvoir être relogée en milieu ouvert. Les quelques invalides, inadaptés partiels ou totaux qui ne jouissent pas d'une complète autonomie, bénéficieront des mesures appropriées qu'exige leur état, notamment dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 sous la forme de placements dans des centres d'hébergement sous encadrement médico-social. La cité de Bias abritait au 1^{er} juillet 1975 635 personnes, réduites après les départs, à 487 au 1^{er} mai 1976. Mais il faut préciser que parmi celles-ci on compte 272 jeunes de moins de dix-sept ans et 110 adultes en état de travailler et pour lesquels une insertion en milieu ouvert conduite activement devrait être menée à son terme après la fin de l'année scolaire. Soixante-deux logements peuvent être déjà proposés au niveau départemental aux familles françaises musulmanes. La centaine de personnes restantes, isolés, veufs chargés d'enfants, célibataires, handicapés bénéficiera des mesures de protection annoncées plus haut.

Harkis : application des mesures prises en leur faveur.

20046. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que si le conseil des ministres du 6 août 1975 a adopté un train de mesures en faveur des musulmans français, très peu d'entre elles ont été suivies d'exécution. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre effectives les décisions arrêtées.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite des précisions sur l'exécution des mesures adoptées par le conseil des ministres du 6 août 1975 en faveur des Français musulmans. Par rapport au mois de juillet 1975, on relevait, le 15 mai 1976, 420 départs de la cité du Gard, soit 56 % de l'ensemble et 150 départs dans la cité du Lot-et-Garonne, soit 23,6 %. Le programme arrêté pour le prochain trimestre par les autorités chargées du reclassement en milieu ouvert des personnes hébergées, permet de penser que les objectifs fixés seront atteints dans de bonnes conditions en automne prochain, le montant total des primes déjà versées aux partants, étant de 887 000 francs et celui des allocations mensuelles de loyer, de 132 725 francs. Les formules de gestion des cités qui avaient fait l'objet de critiques ont été transformées, le 30 décembre 1975 pour Bias, par une convention entre la commune et l'Etat et, le 5 octobre 1975 pour Saint-Maurice-l'Ardoise, par une prise en charge par le département du Gard. L'éclatement des hameaux de forestage se poursuit au fur et à mesure de l'achèvement des nouvelles constructions programmées pour le relogement des ouvriers musulmans et de leurs familles; elles seront terminées dans le courant de l'année 1978. L'office national des forêts a déjà entrepris la restructuration de l'ensemble de ses chantiers et une cinquantaine de familles a bénéficié, à ce jour, des primes de réin-

sertion en milieu ouvert. Quant à l'effort particulier pour l'amélioration et la rénovation de l'habitat ancien, une cinquantaine de dossiers ont fait l'objet d'un accord pour une aide de 615 000 francs et des mesures seront prises pour accélérer l'instruction des nombreux dossiers en attente. Pour concrétiser l'aide à l'emploi, un prospecteur placier de l'agence nationale pour l'emploi a été désigné, dans 15 départements à forte implantation française-musulmane, et chargé de suivre les problèmes spécifiques des intéressés. En outre, pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, un système de foyer d'accueil est mis à leur disposition à Paris et à Lyon pour les héberger et les aider dans leurs démarches. Neuf bureaux d'information d'aide administrative et de conseil sont venus s'ajouter aux deux bureaux qui existaient en mai 1975. Un douzième bureau va être ouvert incessamment à Amiens, un treizième le sera dans le courant du dernier trimestre 1976 à Bordeaux. La création de ces services présente un intérêt incontestable pour faciliter les démarches de musulmans français. Ils ont déjà en quelques mois de fonctionnement, rempli pleinement leur office et ont été particulièrement efficaces pour conseiller les anciens supplétifs dans la constitution des dossiers relevant du ministère du travail ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. A celui-ci incombe la responsabilité de liquider l'allocation proportionnelle consentie aux anciens captifs détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 et l'allocation viagère qui leur est attribuée, en raison des infirmités découlant éventuellement de cette détention; ses services s'acquittent de leur tâche dans de bonnes conditions de célérité. Plusieurs centaines de dossiers ont déjà pu être traitées. Un arrêté interministériel du 8 décembre 1975 a fixé le nouveau statut qui s'applique depuis le 1^{er} janvier aux anciens membres des forces supplétives travaillant sur les chantiers du ministère de l'agriculture. Ce statut leur apporte en particulier la mensualisation, une représentation spécifique auprès de l'administration, la possibilité de changer de catégorie par l'acquisition de capacités professionnelles et la sécurité de l'emploi. Les services du ministère de l'intérieur ont attribué à toutes les communes, qui en ont fait la demande, les primes qui leur revenaient, du fait de l'emploi et du logement procurés à un ancien supplétif. Enfin, la commission interministérielle suit en permanence ces problèmes, se saisit des difficultés d'exécution qui peuvent lui être signalées et joue son rôle de coordination entre les différents partenaires intéressés.

Musulmans français : situation de la commission interministérielle.

20349. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il lui a annoncé dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, du 11 septembre 1975) à la question écrite n° 17156 la création d'une commission interministérielle sur les problèmes des musulmans français. Cette commission, dite permanente, ne s'étant réunie que trois fois en un an (septembre 1975, novembre 1975 et février 1976), il lui demande de lui préciser s'il n'entend pas réactiver cette instance : 1° en restructurant son secrétariat général; 2° en la réunissant plus souvent pour qu'elle puisse enfin remplir le rôle qui lui a été dévolu : l'insertion dans la communauté nationale des Français musulmans.

Réponse. — Par décision du 13 mai 1975, M. le Premier ministre a créé une commission interministérielle permanente pour l'étude des problèmes des Français d'origine islamique et en a confié la présidence au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cette commission est animée par le préfet Madhi Belhaddad qui en assure la coordination et le secrétariat. Placée auprès du Gouvernement pour hâter l'intégration de nos compatriotes originaires d'Afrique du Nord, elle est composée de responsables d'associations les plus représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des différents départements ministériels concernés. Cette commission s'est réunie cinq fois dans sa formation plénière : les 16 juin 1975, 24 septembre 1975, 7 novembre 1975, 27 février 1976 et tout récemment encore, le 9 juillet 1976. Indépendamment de ces réunions plénières, de nombreuses réunions ont été également tenues avec les présidents d'associations, collectivement ou individuellement, à l'occasion desquelles il leur a été possible d'exprimer leurs préoccupations quant à l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement. L'application de ces mesures a, d'autre part, nécessité de nombreuses réunions entre les fonctionnaires concernés; les groupes de travail spécialisés constitués pour traiter des divers problèmes posés aux Français musulmans ont consacré dix-neuf de leurs séances à la mise au point de textes, circulaires et instructions diverses nécessaires à l'application de mesures gouvernementales prises lors des conseils des ministres des 6 août et 10 octobre 1975. Il convient d'ajouter les réunions de la sous-commission spécialisée dans l'examen des problèmes des Français musulmans fonctionnaires, qui examine un millier environ de dossiers litigieux, et se réunit pratiquement toutes les semaines, ainsi que les réunions du groupe de

travail spécialisé pour l'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation aux Français musulmans. Il ne paraît donc pas indispensable, compte tenu de la permanence de cette action administrative et de la parfaite disponibilité du vice-président animateur de la commission à l'égard des présidents d'associations et des personnalités qualifiées, de modifier la périodicité des réunions plénières. Il y a lieu d'ajouter que trente-sept hameaux de forestage ont été inspectés par le vice-président et que des réunions d'information et de travail ont été tenues au chef-lieu de dix-sept départements, avec la participation des chefs de service locaux et de représentants des Français musulmans. Un effort d'information tout particulier a été fait puisqu'une brochure à l'usage des Français musulmans a été diffusée à cinquante mille exemplaires pour tenir les principaux intéressés au courant de leurs droits. Enfin, le secrétariat de la commission interministérielle permanente traite soit directement, lors de nombreuses audiences, soit par correspondance, certains dossiers individuels particulièrement délicats.

Attachés de préfecture et secrétaires administratifs : postes ouverts aux concours.

20363. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le nécessaire renforcement en personnel des préfectures et des sous-préfectures. Il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de postes d'attachés et de secrétaires administratifs à pourvoir pour l'année 1976, les perspectives de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture des divers concours intéressant le cadre national des préfectures.

Réponse. — Le nombre de postes mis aux concours d'attaché et de secrétaire administratif pour l'année 1976 est le suivant : attaché : concours normal : 120 ; recrutement par la voie des I.R.A. : 160 ; secrétaire administratif : 210 + 90 au titre des emplois réservés et travailleurs handicapés. Les arrêtés d'ouverture ont été visés par le contrôleur financier et seront prochainement publiés. Il est à souligner que la totalité des postes de catégories A et B, dont la vacance est prévisible au 31 décembre de la présente année, et qui s'élève à 285 pour les premiers et 304 pour les seconds, sont mis aux concours.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20670 posée le 1^{er} juillet 1976 par **M. Louis Brives**.

JUSTICE

Avoués des cours d'appel : statut.

20224. — 19 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la mission d'information confiée à un conseiller à la cour d'appel de Paris en fin février 1976, mission « de courte durée » portant sur le statut des avoués qui subsistent au niveau des cours d'appel.

Réponse. — Il est exact qu'une mission d'information a été confiée à un conseiller à la cour d'appel de Paris sur les problèmes posés par la postulation devant les cours d'appel et sur les professionnels qui en sont chargés. Le rapport que ce magistrat a remis à la chancellerie constitue l'une des études au vu desquelles le Gouvernement pourra prendre sa décision sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Grève dans la magistrature : conséquences.

20484. — 10 juin 1976. — **M. Henri Caillavet**, qui a une totale confiance dans les magistrats de son pays, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale, à propos de la grève décidée par le syndicat de la magistrature, précisant que tout fait de grève constituerait pour chaque magistrat un manquement aux devoirs de son état et que, chargés d'appliquer la loi, les magistrats ne sauraient se placer en dehors de la légalité sans trahir leur fonction. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la situation irrégulière, voire anormale, ainsi créée par cette grève.

Réponse. — Dès l'annonce du mot d'ordre lancé par le syndicat de la magistrature, le garde des sceaux a rappelé, dans une dépêche adressée aux chefs de cour, que l'article 10 de l'ordonnance du

22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature interdit aux magistrats de faire grève. Par suite, il est apparu que toute manifestation ou attitude individuelle propre à entrer dans les prévisions de ce texte devait être relevée. Des instructions ont été adressées aux chefs de cour pour que soient appliquées les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatives aux retenues de traitement pour absence de service fait. En outre, les chefs de cour ont été invités à rendre compte des dispositions qu'ils pourraient avoir prises en application de l'article 44 du statut de la magistrature, qui leur donne le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Coupures de câbles téléphoniques : prévention et répression.

20569. — 22 juin 1976. — **M. Claude Mont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des câbles téléphoniques sont quotidiennement coupés en des circonstances les plus invraisemblables et que la vie économique, sociale et générale de vastes régions en est très gravement entravée pendant de longues demi-journées ou même des jours entiers. Il lui demande s'il estime disposer de tous moyens nécessaires pour décourager et sanctionner d'inadmissibles insouciances de l'intérêt national. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal du service public vital dont il a la charge.

Réponse. — La fréquence des coupures de câbles téléphoniques, causées en général par l'utilisation sans précautions suffisantes d'engins de chantier, et l'importance de leurs conséquences sur la vie économique constituent un grave sujet de préoccupation pour les services des télécommunications. A l'heure actuelle, le seul moyen de coercition dont dispose mon administration est la contravention de grande voirie relevant des tribunaux administratifs et qui, de par son caractère mixte, permet à la fois la réparation du préjudice causé et l'application d'une amende dont le montant qui varie eu égard aux circonstances a été porté à 2 000 francs au maximum par le décret du 31 août 1973. Mais son caractère dissuasif est extrêmement limité du fait que dans la généralité des cas les frais de réparation sont pris en charge par l'assureur du responsable du dommage. Dans le cadre des mesures préventives aptes à diminuer le nombre des accidents de l'espèce, une circulaire interministérielle (Equipement P.T.T.) du 15 mai 1974 relative à l'occupation du domaine public, demande aux entrepreneurs d'informer à l'avance les services des télécommunications des travaux qu'ils doivent exécuter à proximité des itinéraires de câbles afin de disposer de toutes les précisions nécessaires. Par ailleurs, des démarches auprès de la fédération nationale des travaux publics et des échanges de vues avec les assureurs devraient conduire à une meilleure motivation des entreprises à exiger de leurs conducteurs d'engins une plus grande attention dans ce domaine. De leur côté, mes services apportent tous leurs soins à remédier de façon aussi immédiate que possible aux conséquences des coupures. En moyenne, 25 p. 100 des circuits interrompus sont rétablis dans l'heure qui suit la coupure et des acheminements de secours sont mis en place. Le renforcement de la capacité de secours du réseau interurbain, déjà largement amorcé, sera de plus en plus développé au cours des toutes prochaines années par une amélioration du maillage des artères.

Vérificateurs : reclassement.

20598. — 24 juin 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs principaux (Vedap) et vérificateurs (Veda) qui seraient désireux d'obtenir un reclassement indiciaire. Le dernier reclassement a eu lieu en 1962 et, depuis, aucune proposition de réforme n'a été acceptée, bien que depuis cette époque leurs attributions ont considérablement évolué. Par ailleurs, depuis 1972, d'autres catégories de personnel ont bénéficié de réformes substantielles, or, ce sont les 750 vérificateurs qui assurent intégralement l'organisation des services de la distribution sur l'ensemble du territoire et dans des conditions souvent difficiles et ingrates. L'accès au grade d'inspecteur de la distribution par concours ne leur apporte aucun avantage, par ailleurs, l'indice 579, indice terminal de l'emploi de Veda-Vedap ne constitue nullement l'indice maximum du cadre B. De nombreuses catégories B bénéficient d'un indice maximum supérieur et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Les vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement sont classés en catégorie B. Ils viennent de bénéficier à ce titre de la réforme de 1973 de cette

catégorie qui s'est traduite par le relèvement en quatre années de l'indice terminal de vingt-cinq points réels. Les Vedap atteignent ainsi l'indice brut 579 qui est le maximum de la catégorie B type. S'il est exact que certains grades de catégorie B ont un indice supérieur à 579 (surveillants et surveillantes en chef de première et deuxième classe), ils constituent des exceptions liées à des situations particulières et qui ne paraissent par conséquent pas susceptibles d'extension. Afin de tenir compte, néanmoins, des préoccupations de ces personnels, l'administration des P.T.T. a pris des mesures d'un autre type concernant notamment un accès particulier en catégorie A des vérificateurs et des vérificateurs principaux. Les textes relatifs à cette réforme statutaire ont reçu un accord au niveau interministériel. Toute diligence sera faite pour qu'ils paraissent dans les meilleurs délais. Les Veda et Vedap vont ainsi pouvoir accéder aux grades d'inspecteur et inspecteur central par la voie d'un examen professionnel et d'un tableau d'avancement de grade. A cet effet, 120 emplois de Veda et Vedap seront transformés en deux années — 1976 et 1977 — en emplois d'inspecteur.

Paris : services postaux en août.

20639. — 29 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves inconvénients que va apporter pour la population parisienne la suppression de postes de travail dans le service de distribution postale, ainsi que la fermeture, totale ou partielle, de bureaux de quartier durant le mois d'août. Ces mesures, si elles étaient maintenues, entraîneraient, pour ceux qui doivent rester en août dans la capitale, de nouvelles fatigues et pertes de temps. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer cette question.

Réponse. — Le trafic constaté chaque année dans les agglomérations importantes et notamment dans certains quartiers, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année, qu'il s'agisse des opérations faites aux guichets des bureaux de poste ou des objets distribués par les préposés. Face à cette situation, les chefs d'établissements sont amenés à adapter en conséquence le niveau des effectifs utilisés. Cette attitude qui procède d'un souci de saine gestion permet en outre d'accroître le nombre d'agents bénéficiant d'un congé durant le mois d'août. Les directives données par le directeur des postes de Paris s'inscrivent dans ce cadre. Elles ne sauraient être considérées toutefois comme ayant une valeur absolue. Elles doivent, en effet, être adaptées aux caractéristiques d'activité de chaque établissement postal à l'époque considérée. La qualité du service offert à la clientèle ne doit, bien entendu, pas être négligée en la circonstance. Les modifications prévues pour la période estivale au cas particulier de Paris dans l'organisation des services de la distribution n'auront effectivement aucune incidence défavorable sur la qualité des prestations offertes aux usagers qui continueront à bénéficier des trois distributions journalières assurées durant cette période. En ce qui concerne le service des guichets, pour tenir compte des caractéristiques de la population desservie, notamment des personnes qui ne partent pas en vacances, la grande majorité des bureaux de Paris ne subiront aucune modification et la plupart des quelques bureaux touchés resteront ouverts tous les après-midi, de 12 heures à 19 heures, durant le mois d'août. Ces conditions d'ouverture paraissent de nature à répondre aux besoins de la clientèle. Il va de soi que ces mesures seraient modifiées, si le trafic et le taux de fréquentation s'avéraient supérieurs à ceux des années précédentes et aux prévisions qui ont conduit mes services à prendre ces décisions.

Paris : services postaux en août.

20667. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une décision administrative pour le moins hâtive, supprime, pendant le mois d'août, des positions de travail à la distribution postale. Trois préposés au lieu de quatre assureront le travail. Certes le trafic diminue au cours de ce mois mais, en contrepartie, le nombre de correspondances à réexpédier augmente considérablement et rend la distribution plus délicate. Ce service des réexpéditions, qui coûte cher au public, demande pour être correctement effectué un personnel compétent. Fait encore plus grave, l'administration des P.T.T. porte une lourde atteinte au service public en fermant partiellement ou totalement certains bureaux de quartier pendant le mois d'août. Exemples : bureau, 16, rue des Deux-Ponts (île de la Cité), fermé totalement ; bureaux, 13, rue des Capucines (1^{er}), et 24, rue de la Trémoille (8^e), fermés le matin en semaine. Cette fermeture de bureaux et cette diminution des temps d'ouverture de

certaines autres vont entraîner obligatoirement une gêne pour la population parisienne et estivale. Il lui demande dans ces conditions s'il ne convient pas de revenir immédiatement sur des mesures qui abaissent la qualité du service et nuisent aux usagers.

Réponse. — Le trafic constaté chaque année dans les agglomérations importantes et notamment dans certains quartiers, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année, qu'il s'agisse des opérations faites aux guichets des bureaux de poste ou des objets distribués par les préposés. Face à cette situation, les chefs d'établissement sont amenés à adapter en conséquence le niveau des effectifs utilisés en tenant compte, en particulier, de l'accroissement du volume du courrier à réexpédier durant cette période. Cette attitude qui procède d'un souci de saine gestion permet en outre d'accroître le nombre d'agents bénéficiant d'un congé durant le mois d'août. Les directives données par le directeur des postes de Paris s'inscrivent dans ce cadre. Elles ne sauraient être considérées toutefois comme ayant une valeur absolue. Elles doivent, en effet, être adaptées aux caractéristiques d'activité de chaque établissement postal à l'époque considérée. La qualité du service offert à la clientèle ne doit, bien entendu, pas être négligée en la circonstance. C'est d'ailleurs pour tenir compte des caractéristiques de la population desservie, notamment des personnes qui ne partent pas en vacances, que les trois bureaux que vous citez en exemple, y compris celui de la rue des Deux-Ponts, resteront ouverts tous les après-midi durant le mois d'août. Ces conditions d'ouverture paraissent de nature à répondre aux besoins de la clientèle. Il va de soi que ces mesures seraient modifiées si le trafic et le taux de fréquentation s'avéraient supérieurs à ceux des années précédentes et aux prévisions qui ont conduit mes services à prendre cette décision.

QUALITE DE LA VIE

Pollution de l'Epte.

19908. — 22 avril 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, de nouveau, son attention est appelée sur la pollution de la rivière l'Epte, qui traverse la commune de Bray-et-Lu. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question écrite n° 11238 du 9 mars 1972 (*Journal officiel* du 18 juillet 1972) son prédécesseur avait souligné que l'agence financière de bassin Seine-Normandie avait apporté son concours financier pour réaliser des opérations permettant de soustraire du milieu naturel quatorze tonnes par jour de pollution et que d'autres travaux devaient être réalisés. Or, apparemment, la pollution existe toujours. Il lui demande si les mesures effectuées en 1972 étaient suffisantes et si elles ne doivent pas être confortées par de nouveaux travaux.

Réponse. — Les nombreuses industries implantées le long de l'Epte contribuent à polluer cette rivière. Cependant depuis quelques années, des travaux ont été entrepris par les industriels avec l'aide technique et financière de l'agence financière de bassin Seine-Normandie, pour diminuer la quantité et la nocivité des produits rejetés, de sorte que le rendement global de l'assainissement des effluents rejetés peut être estimé entre 70 p. 100 et 87 p. 100. Des études et travaux se poursuivent notamment dans une papeterie située à Château-sur-Epte. A l'heure actuelle les rejets de cette industrie sont de l'ordre de 5 à 6 tonnes par jour (contre 20 tonnes par jour en 1972). Les quantités déversées devraient être réduites dans les mois à venir. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de branche signé entre le ministère de l'environnement et les professionnels, fabricants de pâtes à papier. Le terme de l'échéancier prévu pour la papeterie de l'Epte est 1977. Par ailleurs, la direction départementale de l'agriculture du Val-d'Oise étudie un projet de station d'épuration qui serait installée à Saint-Clair-sur-Epte.

Implantation d'une centrale nucléaire à Cattenom (Moselle).

20214. — 19 mai 1976 — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de réalisation d'une centrale nucléaire à proximité du village de Cattenom. Il lui demande s'il ne conviendrait pas à cette occasion qu'une véritable étude d'impact concernant en particulier le site choisi, les conditions météorologiques et climatiques, le réchauffement des eaux, l'élimination des déchets, la sécurité, la proximité éventuelle d'une seconde centrale nucléaire distante de quelques kilomètres au grand-duché de Luxembourg soit entreprise et rendue publique avant toute décision définitive.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque des problèmes qui retiennent de façon permanente et toute particulière l'attention du ministère de la qualité de la vie et sur lesquels il est lui-même

très bien informé. La nécessité de réaliser les équipements de production et de transport d'énergie en préservant l'environnement a entraîné l'adoption au niveau interministériel, le 7 mai 1975, d'une liste complète d'études à réaliser avant toute implantation de centrales nucléaires. C'est à partir de ces études que doit être élaboré le dossier d'impact sur l'environnement qui sera intégré au dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête publique, conformément au décret du 6 juin 1959. Une circulaire de M. le ministre de l'industrie aux préfets, en date du 27 avril 1976, précise les modalités de cet aménagement de la procédure d'instruction préalable à la déclaration d'utilité publique des centrales électriques, classiques ou nucléaires. Le ministère de la qualité de la vie a été associé à sa rédaction. En ce qui concerne le site éventuel de Cattenom (ou plutôt l'ensemble des sites envisageables sur la Moselle), un groupe de travail a été réuni sous la présidence de M. le préfet de région, dès le 25 mars 1975, afin d'examiner les différentes conséquences d'une implantation. Cinq groupes d'experts ont été créés respectivement chargés d'étudier les problèmes de l'eau, de l'atmosphère, du sous-sol, les problèmes plus généraux d'aménagement et d'urbanisme ou de sécurité. Par ailleurs, il convient de rappeler que le groupe pilote administratif élargi aux conseillers généraux et maires du secteur a été informé des résultats des travaux des divers groupes d'experts au cours d'une réunion qui s'est tenue le 2 avril 1976. Enfin, les assemblées régionales, et notamment le conseil régional de Lorraine lors de sa séance du 19 mars 1976, ont été tenues informées, à leur demande, du déroulement de ces travaux. S'agissant du problème posé par la proximité éventuelle d'une autre centrale nucléaire d'une puissance totale de 2 600 MW, implantée en territoire luxembourgeois sur le cours de la Moselle, l'honorable parlementaire n'ignore pas que cette question a été évoquée au niveau le plus élevé des gouvernements français et luxembourgeois lors de la visite que M. le Premier ministre effectua au Luxembourg en mai 1975. Il a été alors décidé qu'un groupe d'experts des deux pays examinerait, de façon approfondie, la compatibilité technique des deux sites actuellement envisagés. Ce groupe se réunit alternativement à Paris et à Luxembourg et sa dernière réunion a eu lieu le 9 mars 1976. Ses conclusions seront un élément d'appréciation des décisions définitives du Gouvernement, comme le seront aussi les avis formulés par les commissions internationales pour la protection des eaux de la Moselle et de la Sarre qui ont chargé un groupe de travail *ad hoc* d'examiner l'ensemble des problèmes d'implantation de centrales nucléaires sur les secteurs français et allemand de la Moselle, ainsi que sur la rive luxembourgeoise. Aucune décision définitive n'est prise à l'heure actuelle.

Jeunesse et sports.

Membres des fédérations nationales sportives ou culturelles : assurance du risque accident.

19718. — 2 avril 1976. — M. Charles Beaupetit expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le développement du sport tel qu'il est précisé dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 implique que l'on donne au sportif le maximum de sécurité par le renforcement du contrôle médical et le dégagement de sa responsabilité-en cas d'accident. Or, à juste titre, la plupart des organisations culturelles ou sportives sont inquiètes de la couverture insuffisante assurée par les organismes privés chargés de couvrir leurs sociétaires, aussi bien contre les accidents physiques que pour leur responsabilité civile lors des déplacements ou au cours de la pratique de leur activité sportive ou culturelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes nationaux d'assurance sociale prennent en charge en tant qu'accidents du travail les risques encourus par tous les membres actifs régulièrement inscrits à une fédération nationale sportive ou culturelle, éventuellement en contrepartie d'un supplément de cotisation.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, implique en effet que l'on donne au sportif le maximum de sécurité. Son article 13 subordonne notamment la participation aux compétitions sportives à la présentation d'un certificat médical d'aptitude et impose aux groupements sportifs et aux fédérations le soin d'assurer à leurs membres les contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. La loi précitée ne s'applique pas au secteur des activités socio-éducatives, secteur sans doute visé lorsque l'honorable parlementaire parle d'organisations culturelles ou de fédérations nationales culturelles. Enfin, la loi ne traite pas de la responsabilité du sportif et de la réparation des dommages en cas d'accident. Un projet de loi sur la responsabilité et l'assurances obligatoire en matière d'activités éducatives et

sportives est actuellement à l'étude aux fins de régler ces questions. Toutefois, il convient de rappeler que la protection par l'assurance des personnes ou groupements pratiquant un sport est régie par deux arrêtés du haut commissaire à la jeunesse et aux sports en date des 5 mai et 6 juillet 1962. Ces textes ont instauré une obligation d'assurance concernant d'une part, les risques de responsabilité civile encourus par les organisations sportives, d'autre part, les risques d'accidents corporels encourus par les dirigeants et sportifs pourvus d'une licence. Mais il est devenu nécessaire d'établir une obligation légale d'assurance, mieux adaptée aux besoins à satisfaire. La possibilité de prise en charge, en tant qu'accident du travail, par les organismes nationaux d'assurances sociales des risques encourus par tous les membres actifs régulièrement licenciés à une fédération sportive nationale a déjà été soulevée lors des débats préparatoires à l'élaboration du projet de loi précité. L'application aux accidents du sport amateur des dispositions légales semblables à celles qui régissent les accidents du travail et figurent au livre IV du code de la sécurité sociale (art. L. 414 à L. 509) se heurte à de grandes difficultés. Tout d'abord, elle ne résoudrait pas le problème des conséquences de la mise en jeu de la responsabilité des groupements sportifs qui, en tant que personnes morales, devraient continuer à s'assurer. Mais surtout, il faut considérer que l'indemnisation des dommages résultant des accidents du travail est basée sur l'application de barèmes établis en partant de l'exercice d'une profession salariée. Il faudrait donc imaginer l'attribution aux sportifs amateurs d'un salaire fictif en vue du calcul de l'indemnité, ce qui ne paraît pas praticable lors du déroulement d'activités physiques ou sportives. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — Jeunesse et sports — porte personnellement la plus grande attention au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Les travaux en cours seront orientés de telle sorte que les risques encourus par la pratique des activités sportives, socio-éducatives et de plein air soient garanties dans les meilleures conditions.

Savigny-sur-Orge : subvention pour la construction d'une piscine municipale.

20041. — 4 mai 1976. — M. Raymond Brosseau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la délibération du conseil général de l'Essonne en date du 17 janvier 1974, tendant à l'attribution aux communes de plus de 20 000 habitants, en raison de leurs besoins, d'une subvention d'Etat pour la construction d'une piscine classique dans le cadre de la loi-programme n° 71-562 sur l'équipement sportif et socio-éducatif du 13 juillet 1971. Il lui demande que la ville de Savigny-sur-Orge (Essonne) bénéficie d'une telle subvention en 1977.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les décisions concernant l'opération dont il s'agit relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale en application des textes réglementaires sur la déconcentration des investissements publics. M. le préfet de l'Essonne qui a, par ailleurs, pris bonne note de l'intention de la municipalité de construire une piscine traditionnelle, a bien précisé à M. le conseiller général, maire de Savigny-sur-Orge, qu'il ne serait en mesure de procéder à une nouvelle évocation de cette affaire qu'à l'expiration de l'opération industrialisée des « 1 000 piscines ».

Enseignement de l'éducation physique et sportive : crédits.

20554. — 17 juin 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des crédits accordés aux suppléants concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il en découle des conséquences particulièrement importantes tant dans le domaine de la rémunération des maîtres auxiliaires que dans celui de la formation de milliers d'élèves. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour apporter une solution à ce problème qui concerne toutes les activités de la fin de l'année civile 1975.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation

des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Tourisme.

Tourisme rural: aides financières pour «L'accueil à la ferme».

19365. — 27 février 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer tendant à revoir les modalités des aides financières pouvant être accordées aux formes nouvelles d'accueil à la ferme et plus particulièrement les auberges paysannes, s'inscrivant dans le champ de la pluri-activité.

Réponse. — C'est dans le cadre d'une active concertation interministérielle que plusieurs mesures sont en préparation en vue de développer l'accueil en milieu rural (gîtes ruraux, extension du camping à la ferme sous forme d'aires naturelles de camping). S'agissant des auberges paysannes, il convient de remarquer que cette formule particulièrement intéressante de valorisation des produits fermiers ne va pas sans soulever certaines difficultés dans la mesure où les agriculteurs propriétaires d'auberges ne peuvent retirer de cette activité un revenu supérieur à leur revenu agricole sans courir le risque de se trouver placés dans des conditions non conformes à leur statut. On doit par ailleurs noter que l'élargissement de la formule des auberges paysannes peut également susciter une certaine concurrence avec les exploitations professionnelles de restauration. La profession agricole a entrepris un effort de définition en vue de mieux cerner les éléments de cette activité et d'assurer une meilleure garantie à la clientèle. C'est en fonction des résultats de ces travaux qu'une réglementation pourra être élaborée. Plus généralement, le développement harmonieux des formes nouvelles d'accueil à la ferme constitue l'une des principales données de l'étude entreprise, par les diverses administrations concernées, sur le régime de la pluri-activité.

Tourisme rural diffus.

19541. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique plus volontaire en milieu rural, tendait à substituer au tourisme concentré, un tourisme diffus, prenant en compte les vocations diverses et complémentaires des différentes zones rurales et prévoyant, notamment, la participation de l'Etat au financement des équipements de loisirs et des infrastructures d'accueil.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le principe d'un tourisme diffus a été proposé et retenu comme la composante majeure d'une politique d'aménagement touristique de l'espace rural par la commission interministérielle d'aménagement touristique de l'espace rural, dont le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — Tourisme — est le président. L'ensemble des actions passées et présentes vont d'ailleurs dans ce sens. Il convient de mentionner, d'autre part, la préoccupation constante du secrétariat d'Etat au tourisme d'associer le plus largement possible l'ensemble des partenaires locaux au développement des activités d'accueil et de loisirs sur des zones géographiques homogènes rejoignant la notion du « pays ». Dans cet esprit, les buts suivants sont poursuivis : prise en charge du développement des activités d'accueil et de loisirs par les populations locales en aidant à la mise en œuvre des structures d'organisation adéquates ; recherche de la plus grande adaptation des différentes formes d'activités aux différentes zones d'application ; recherche dans le domaine des loisirs des solutions permettant de concilier les loisirs des résidents permanents et ceux des résidents temporaires. Toutefois on ne peut empêcher certains sites d'être un élément d'attraction important, aussi bien pour les résidents permanents que pour les visiteurs, notamment les sites liés à l'eau. Dans ce cas tous les efforts portent sur l'ensemble du tissu local environnant qu'il s'agisse des hébergements ou des activités de loisirs complémentaires. Outre le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) plusieurs ministères financent les équipements d'accueil et de loisirs, agriculture, intérieur, équipement, culture, jeunesse et sports. Les taux d'intervention de ces ministères peuvent être dépassés en cas d'intervention de divers fonds tels que le fonds interministériel d'action pour la nature et l'environnement géré par le secrétariat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) et le fonds d'intervention culturelle géré par le secrétariat d'Etat à la culture.

SANTE

Information sur les activités physiques et sportives offertes aux femmes.

18827. — 5 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer une meilleure information sur les activités physiques et sportives offertes aux femmes, dans tous les lieux qu'elles fréquentent habituellement, plus particulièrement les crèches et les centres sociaux.

Réponse. — Le ministre de la santé partage le souci de l'honorable parlementaire de mieux informer les femmes sur les activités physiques et sportives qui leur sont offertes. Les centres sociaux, dont le rôle est essentiel en matière d'information de la population, contribuent souvent à renseigner les femmes sur tous les types d'activité qu'elles peuvent pratiquer dans le quartier ou la commune ; certains d'entre eux organisent même des séances de gymnastique destinées aux femmes ; beaucoup accueillent dans leur locaux les réunions des clubs sportifs. Il appartient aux comités d'usagers ou aux conseils de maison auxquels est confiée la gestion des centres sociaux de concourir à la réalisation des activités souhaitées par la population. En ce qui concerne le rôle que les crèches pourraient avoir dans ce domaine, il ne peut être que réduit puisque les mères n'y font que de brefs passages pour y déposer et y reprendre leurs enfants. Il semble qu'on puisse seulement envisager d'y poser des affiches ou d'y distribuer des dépliants.

Educateurs en milieu hospitalier : statut.

18982. — 23 janvier 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des éducateurs de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis. Ceux-ci sont actuellement intégrés dans le cadre A et demandent, en raison du caractère même de leur service (contacts directs et permanents avec les enfants malades, possibilité du travail et risque de contagion) d'être versés dans la catégorie B « service actif » leur donnant droit à la mise à la retraite à cinquante-cinq ans. Ceci est d'autant plus justifié que d'autres catégories professionnelles (infirmiers psychiatriques et assistantes sociales en milieu hospitalier) bénéficient de cet avantage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire la légitime demande des éducateurs en milieu hospitalier.

Réponse. — Les éducateurs spécialisés de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, comme l'ensemble du personnel éducatif en fonction dans les établissements régis par le statut général du personnel des établissements hospitaliers et de certains établissements à caractère social, occupent, effectivement, à l'heure actuelle, de emplois appartenant à la catégorie A (sédentaire). Compte tenu du caractère relativement récent des professions correspondant à ces emplois, le problème de l'âge d'admission à la retraite des agents qui les occupent ne s'était pas posé jusqu'à présent avec acuité. Les services compétents du ministère de la santé étudient actuellement ce problème. Si, à l'issue de l'étude en cours, il s'avérait que la solution préconisée par l'honorable parlementaire constituait la mesure la plus adéquate pour le résoudre, des propositions seraient faites en ce sens aux autres ministres intéressés et notamment à **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Pharmacies mutualistes : création.

19224. — 13 février 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle va être, après l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1976, sa position sur le problème de la création en France de pharmacies mutualistes. Il lui rappelle à ce sujet la demande présentée par l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à la Z.U.P. de l'Aurence, à Limoges, où des adhérents nombreux aux dites sociétés se trouvent éloignés de la plus proche des deux pharmacies mutualistes existant au chef-lieu de la Haute-Vienne.

Réponse. — Dans sa décision de principe du 23 janvier dernier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste ; le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents

des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste bien que n'entrant pas dans les *numerus clausus*, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes ; une telle situation serait inacceptable car elle priverait la population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte d'un élément essentiel, à savoir la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes ; ces conditions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification. En ce qui concerne la demande d'ouverture d'une pharmacie mutualiste dans la Z.U.P. de L'Aurence une instance est en cours devant le tribunal administratif de Limoges ; il est à souligner que des conventions de délégation de paiement et des adhésions de tiers payants procurent aux adhérents mutualistes de la zone intéressée des avantages similaires à ceux que leur apporterait une pharmacie mutualiste.

Pharmacies mutualistes.

19238. — 16 février 1976. — **M. Paul Jargot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, répondant à une question orale posée par un député au sujet des pharmacies mutualistes, elle a déclaré au cours de la séance du 17 décembre 1975 que le Gouvernement attendait les arrêts qui devaient être rendus par le Conseil d'Etat sur les recours engagés depuis plusieurs années pour, compte tenu de l'imprécision des textes, disposer de critères à partir desquels les pharmacies mutualistes peuvent ou non être autorisées. Si les textes sont imprécis, il s'étonne que, depuis tant d'années que ce problème existe, le Gouvernement n'ait pas cru utile de proposer au Parlement un projet de loi portant sur les conditions d'ouverture des pharmacies. Mais il a le regret de devoir lui rappeler que la situation actuelle qui lèse les intérêts de vingt millions de mutualistes en France est la conséquence, non pas de l'insuffisance des textes réglementaires, mais son opposition systématique à la création de pharmacies mutualistes. Au cours de ces deux dernières années, les tribunaux administratifs de Rennes (à deux reprises), Bordeaux, Clermont-Ferrand, Paris, Châlons-sur-Marne, Lyon, Poitiers, Toulouse, appelés à se prononcer sur la question, se sont tous prononcés sans exception, en faveur des pharmacies mutualistes. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministère de la santé, a, à chaque fois, confirmé les jugements des tribunaux administratifs. Puisque le Conseil d'Etat vient par un arrêt du 23 janvier 1976 de donner une nouvelle fois tort au ministère dans le cas de Libourne, il lui demande donc que la loi, qui existe, et qui a été rappelée dans le jugement des différentes juridictions, soit enfin appliquée. Il lui rappelle notamment que l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère a déposé, depuis plusieurs années, un dossier de création d'une pharmacie mutualiste à Grenoble et lui demande si elle entend accorder l'autorisation d'ouverture plutôt que recourir à une procédure judiciaire au bout de laquelle le ministère sera une nouvelle fois condamné.

Réponse. — Dans sa décision de principe du 23 janvier dernier, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste ; le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste, bien que n'entrant pas dans le *numerus clausus*, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes ; une telle situation serait inacceptable car elle priverait la population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte d'un élément essentiel, à savoir la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or ces avan-

tages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes ; ces conventions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification. En ce qui concerne la demande formée par l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère, d'ouverture d'une pharmacie mutualiste, il est à souligner que le dossier n'a été en l'état que le 3 mars 1976 et qu'un recours a été formé le 15 mars 1976 par l'organisme mutualiste devant le tribunal administratif de Grenoble.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : modernisation des hospices.

19944. — 27 avril 1976. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier l'accélération de la modernisation des hospices, en lui paraissant nécessaire, non seulement d'assurer la disparition totale des salles communes, mais aussi de prévoir des locaux de loisirs et une animation intégrée à la vie de la cité, en faisant figurer les dépenses correspondantes au budget de l'établissement.

Réponse. — L'accélération de la modernisation des hospices est en effet un souci majeur du Gouvernement qui a pris l'engagement, conforme d'ailleurs aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, de faire disparaître les hospices actuels dans un délai de dix ans. Mais, comme le Conseil économique et social l'a souligné, la modernisation des établissements en cause doit également se traduire par une amélioration des modalités de la vie des personnes âgées dans les établissements d'hébergement rénovés. Ces derniers doivent disposer de locaux et d'un budget de fonctionnement permettant l'exercice de certaines activités rangées sous le vocable « d'animation ». Il importe en effet d'assurer le maintien des pensionnaires dans la vie sociale. Pour y parvenir, au-delà des locaux et d'un budget approprié, c'est un état d'esprit nouveau qu'il faut développer auprès de l'ensemble du personnel. A cette fin, l'ouverture des établissements d'hébergement sur l'extérieur a été préconisée à plusieurs reprises par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). De nombreuses expériences sont en cours, qui témoignent de l'intérêt de telles recommandations et peuvent servir d'exemples à l'ensemble des gestionnaires.

Milieu rural : rémunération des laboratoires d'analyses médicales.

19945. — 27 avril 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la tarification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural. C'est ainsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examen de biochimie susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à la refonte concertée de la nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, le ministre de l'économie et des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes justifiée, selon lui, par l'utilisation croissante de machines d'analyses automatiques. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre ou proposer, afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent, par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Laboratoires d'analyses installés en milieu rural : tarification de leurs actes.

20004. — 29 avril 1976. — **M. Henri Olivier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la tarification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est ainsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examen de biochimie

susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à la refonte concertée de la Nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une Nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes, justifiée selon lui par l'utilisation croissante de machines d'analyses automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Réponse. — Des études préliminaires à une refonte complète de la nomenclature des actes de biologie médicale ont effectivement été conduites pendant les années 1974 et 1975. Ces travaux n'ayant pas permis d'aboutir à une solution recueillant l'accord de l'ensemble des professions et des départements ministériels intéressés, une proposition de révision limitée a été établie par l'administration. Cette proposition a été adressée aux syndicats professionnels de biologistes, avant d'être soumise à la commission de la nomenclature à laquelle ceux-ci participent. La situation particulière des laboratoires installés en milieu rural a été prise en considération dans l'établissement de ce projet. Il est exact en effet que ces laboratoires n'effectuent fréquemment qu'un nombre restreint d'analyses, et que de ce fait, ils n'ont pas toujours accès aux moyens d'automatisation qui permettent des gains de productivité. La proposition de l'administration a été établie compte tenu de cette particularité de l'exploitation des laboratoires installés en milieu rural.

Chefs de contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale : intégration dans le cadre A.

20655. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Pierre Petit** a l'honneur de demander à **Mme le ministre de la santé** si, à l'occasion de la prochaine fusion des services extérieurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de sécurité sociale, il est prévu des facilités d'intégration dans le cadre A de la fonction publique en faveur des chefs de contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale titulaires d'un diplôme de licence. Il lui rappelle que lors de la précédente réforme de 1965, portant création des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des dispositions d'intégration en cadre A avaient été prises en faveur de ces fonctionnaires. La réforme, actuellement en préparation, devrait avoir le mérite de pallier les injustices que la précédente réforme avait occasionné à l'égard de certains d'entre eux qui n'ont pas été intégrés en 1965. Il lui signale également que durant ces dix dernières années, quelques-uns des fonctionnaires de ce cadre ont aussi obtenu un diplôme de licence et qu'une intégration en cadre A automatique récompenserait les uns et les autres des efforts qu'ils ont faits pour une promotion sociale évidente.

Réponse. — La réforme, actuellement en préparation, des statuts des corps de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale et du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ne prévoit pas, à la suite des discussions avec les organisations syndicales, de mesures d'intégration en faveur des chefs de contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale titulaires d'un diplôme de licence. En effet, les fonctionnaires appartenant au corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale, constitué en corps d'extinction par le décret n° 64-786 du 30 juillet 1964, ont bénéficié de facilités d'intégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à l'occasion de sa création en 1964, sous réserve de remplir certaines conditions de diplômes et de services ou de subir avec succès les épreuves d'un examen professionnel. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale ont la possibilité depuis 1964, d'accéder au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale soit par la voie du concours interne, soit par la voie de la promotion au choix.

Changement d'horaire : conséquences pour la santé humaine.

20691. — 5 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si des études ont été entreprises pour connaître les conséquences éventuelles sur la santé humaine du changement d'horaire. Au cas où ces études n'auraient pas été faites, il lui demande si elle n'envisage pas de désigner une commission de spécialistes (biologistes et médecins) qui serait chargée d'examiner ce problème et de remettre un rapport en la matière.

Réponse. — Le ministre de la santé indique que le changement d'horaire est avant tout intervenu pour répondre à deux préoccupations qui ont été clairement exprimées au départ : conduire à terme des économies de combustibles ; permettre aux travailleurs de disposer en fin de journées d'heures encore ensoleillées afin de les utiliser au mieux pour des loisirs extérieurs. En ce qui concerne les conséquences sur la santé de l'homme, aucun fait de nature à justifier des études particulières n'est jusqu'ici intervenu au sein de la population française depuis l'application de « l'heure d'été ».

Accidents de vaccination : réparation par l'Etat.

20730. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 sur la réparation par l'Etat des accidents de vaccination obligatoire.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret d'application de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 sur la réparation par l'Etat des accidents de vaccination obligatoire a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juillet 1976, page 4195. Il s'agit du décret n° 76-628 du 8 juillet 1976 portant application de l'article L. 10-2 du code de la santé publique et relatif à la déclaration des vaccinations obligatoires.

Action sociale.

Handicapés : décrets d'application de la loi.

19630. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à l'aménagement du contentieux technique de la sécurité sociale, compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des nouvelles commissions (art. 5 et 14 de la loi d'orientation).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 6 et 14 (art. L. 323 II-I du code du travail) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les décrets n° 76-493 et n° 76-494 en date du 3 juin 1976 ont adapté les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions respectives des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juin 1976.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (locaux et budget pour l'animation des maisons de retraite).

19933. — 22 avril 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que les maisons de retraite disposent de locaux adéquats et d'un budget pour des dépenses concernant l'animation organisée par des personnes qualifiées, ceci afin d'assurer le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Réponse. — En général, les maisons de retraite disposent de locaux et d'un budget de fonctionnement permettant l'exercice de certaines activités rangées sous le vocable « d'animation ». Ce qui importe, comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est d'assurer le maintien des pensionnaires dans la vie sociale. Pour y parvenir, au-delà des locaux et d'un budget approprié, c'est un état d'esprit nouveau qu'il faut développer, auprès de l'ensemble du personnel. C'est à cette condition que les personnes qualifiées pour assurer l'animation, qu'elles soient salariées ou bénévoles, peuvent jouer un rôle efficace. A cette fin, l'ouverture des maisons de retraite sur l'extérieur a été préconisée à plusieurs reprises par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). De nombreuses expériences sont en cours, qui témoignent de l'intérêt de telles recommandations et peuvent servir d'exemples à l'ensemble des gestionnaires. Par ailleurs, le nombre de clubs pour personnes âgées ne cesse d'augmenter en France. On en compte actuellement 9 000 et beaucoup de ces clubs sont ouverts à la fois aux personnes demeu-

rant à leur domicile et à celles qui vivent en collectivité. Enfin, les universités du troisième âge, dont le nombre se multiplie, se sont engagées à orienter une partie de leurs activités vers des enseignements permettant une large participation des personnes âgées à la vie sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : facilités données aux personnes démunies pour partir en vacances.

19972. — 29 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, souhaitant en particulier, à la suite de la publication des résultats de certaines enquêtes ayant fait ressortir que les personnes âgées sont elles aussi touchées par le courant de la civilisation de loisirs et aspirent, comme les autres, à l'évasion et au séjour de vacances, que l'aide apportée en la matière aux plus démunies soit plus accrue et étendue, notamment en milieu rural où les départs en vacances sont moins fréquents.

Réponse. — Les personnes âgées, comme l'ensemble de la population, souhaitent partir en vacances et il est normal que les plus démunies participent à cette forme de loisirs qui illustre leur volonté de rester insérées dans la vie sociale. Néanmoins, les pouvoirs publics n'entendent pas avoir une action directe en ce domaine, préférant accroître l'autonomie financière globale des personnes âgées par des revalorisations du minimum vieillesse plutôt que par l'octroi d'aides ponctuelles et spécifiques. Cependant, les personnes âgées auxquelles l'honorable parlementaire fait plus spécialement allusion peuvent bénéficier des aides des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale dont le rôle en ce domaine est primordial, comme l'atteste le développement des départs de personnes âgées en vacances au cours des dernières années. Les personnes âgées prennent de plus en plus de vacances en France et même à l'étranger, et ces départs concernent des personnes de toutes catégories sociales. Grâce à l'action des clubs et de certains bureaux d'aide sociale, de nombreuses personnes, qui ne perçoivent que le minimum social, ont pu, ainsi, bénéficier de vacances.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20609 posée le 29 juin 1976 par **M. André Méric**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 20621 et 20622 posées le 29 juin 1976 par **M. Louis Le Montagner**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 20623 et 20624 posées le 20 juin 1976 par **M. Bernard Lemarié**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 20625 et 20626 posées le 29 juin 1976 par **M. Jean Francou**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20627 posée le 29 juin 1976 par **M. René Jager**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20630 posée le 29 juin 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20638 posée le 29 juin 1976 par **M. Pierre Giraud**.

TRAVAIL

Accidents du travail : réforme du contentieux de la sécurité sociale.

18140. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Pillet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des graves conséquences qu'entraîne, pour les victimes d'accidents du travail, l'application des dispositions actuellement en vigueur, il lui demande s'il compte proposer une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens tendant à prévoir l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance, l'envoi à la victime des rapports médicaux fixant le taux d'incapacité permanente partielle et de tout document relatif à la fixation de sa réparation.

Accidents du travail : procédure de conciliation.

18179. — 6 novembre 1975. — **M. André Rabineau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des graves conséquences qu'entraîne, pour les victimes d'accidents du travail, l'application des dispositions actuellement en vigueur, il lui demande s'il compte proposer une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens tendant à prévoir l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident de travail par les seules juridictions du contentieux général de la sécurité sociale après mise en œuvre d'une procédure de conciliation à l'exemple de celle appliquée depuis le 1^{er} juillet 1973 aux salariés de l'agriculture.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

19009. — 26 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des études et des réformes susceptibles d'être entreprises à l'égard des modifications des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, compte tenu des résultats des travaux de la mission d'information et d'étude concernant les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale.

Réponse. — A la suite de la mission d'information sur le contentieux technique confiée à un membre du conseil d'Etat et du rapport remis par ce haut fonctionnaire, des études ont été entreprises visant à la réforme de ce contentieux. Un certain nombre de problèmes, concernant notamment la phase précontentieuse, ont fait l'objet de dispositions dans des projets de décrets qui ont reçu les avis nécessaires et dont la publication devrait être très prochaine. Ces dispositions visent essentiellement une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse à son égard, au moyen de la communication du rapport médical ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. Il ne s'agit là que de premières mesures. Les services poursuivent l'étude d'autres dispositions qui devront être introduites dans la législation à la suite du rapport de la mission d'information. Les propositions qui seront faites seront soumises à la concertation d'autres départements ministériels concernés.

Commerçants : suppression des allocations familiales.

18918. — 16 janvier 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux commerçants dont le revenu a été amputé par les conséquences de la situation économique et les restrictions de crédits, se trouvent privés du bénéfice d'allocations familiales, leur revenu professionnel étant inférieur au minimum requis pour prétendre de plein droit au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser ces dispositions et, dans l'immédiat, de faire réexaminer la situation personnelle de ces commerçants, doublement pénalisés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Pour bénéficier des allocations familiales les employeurs et travailleurs indépendants doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité où ils se trouvent d'en exercer une. En application du décret du 10 décembre 1946 modifié ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle les travailleurs indépendants qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Dans ce cas, la suppression de ces allocations a effet, en ce qui concerne cette catégorie professionnelle, pendant un nombre de mois égal à celui au cours duquel le revenu professionnel est insuffisant. Il est

précisé, toutefois, que l'article 4 du même texte prévoit que les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales peuvent déterminer dans tous les cas, au vu de pièces justificatives, si les allocataires peuvent prétendre au maintien des prestations familiales pendant une certaine période même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions requises. La souplesse de cette procédure qui permet d'apprécier avec équité la situation de chacun au regard de la législation sur les prestations familiales va dans le sens des suggestions de l'honorable parlementaire.

Gérants libres de station-service : régime social.

19603. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de station-service de distribution de carburants au regard de la législation sociale en ce qu'elle concerne notamment l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'un salaire minimum mensuel et l'aménagement des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent réellement bénéficier des dispositions du code du travail qui leur sont applicables.

Réponse. — Le statut des gérants libres des stations-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, et son incidence en particulier sur leur protection sociale, sont actuellement controversés. Commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, ils ont, dans le passé, été normalement affiliés en tant que tels aux régimes d'assurance vieillesse, puis d'assurance maladie et maternité propres aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. La Cour de cassation a néanmoins estimé qu'en raison des conditions de travail qui leur étaient imposées et sans toutefois que soit recherchée la nature exacte des contrats qui les lient à leur société, certains gérants pouvaient effectivement se prévaloir de l'article L. 781-1 du code du travail et bénéficier en conséquence de dispositions, au demeurant limitées, de la législation du travail. La haute juridiction a été amenée, par ailleurs, à considérer que ces gérants se trouvaient vis-à-vis des sociétés pétrolières, dans une situation s'apparentant à celle existant entre employeurs et employés, et permettant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. L'application à l'ensemble des gérants libres de décisions fondées sur l'analyse de contrats particuliers antérieurs aux contrats actuellement en vigueur, sans doute souhaitée par l'organisation professionnelle dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, n'a toutefois pas rencontré l'adhésion clairement exprimée de la majorité des intéressés eux-mêmes. Le rattachement à l'un ou l'autre des régimes possibles de protection sociale étant fondamentalement lié à la nature des rapports entre les gérants et les sociétés pétrolières qui découlent des contrats, l'approfondissement des clauses contractuelles régissant les parties en présence a été confié, en vue d'instructions complémentaires sur cette question, à un groupe de travail réunissant des représentants des différents départements ministériels intéressés.

Handicapés : remboursement des frais de transport.

19958. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère en vue de la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 tendant à l'élargissement des modalités de remboursement des frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides dans le cadre de leurs soins, étude qui devait être menée « aussi rapidement que possible », ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 18343 du 20 novembre 1975.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une refonte de l'arrêté du 2 septembre 1955 visent à adapter la réglementation en matière de transports sanitaires aux conditions actuelles de soins. Ces études tiennent compte à la fois de l'évolution due au progrès technique (élargissement des modes de transports) et de l'augmentation de la demande en la matière, ainsi que des inconvénients qui ne manqueraient pas de découler, sur le plan financier, d'une réglementation trop souple. Compte tenu de la complexité du problème soulevé, il n'est pas possible de fixer actuellement un terme précis à leur aboutissement.

Epouses d'artisans et de commerçants : assurance-maternité.

20005. — 29 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** constatant que les épouses d'artisans et de commerçants ne peuvent bénéficier des prestations en espèces en cas de maternité, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si le Gouvernement, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, n'envisage pas d'établir à cet égard une nécessaire égalité sociale. (Question transmise à **M. le ministre du travail**.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assure aucun service de prestations en espèces, aussi bien en cas de maladie qu'en cas de maternité. De telles prestations, qui constituent des revenus de substitution, ne sauraient donc, *a fortiori*, être attribuées aux conjointes ayants droit d'un travailleur non salarié. Seules les conjointes participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié dans les conditions prévues par l'article L. 243 du code de la sécurité sociale et assujetties à ce titre au régime général, peuvent prétendre, comme toute personne assurée sociale, aux prestations en espèces de l'assurance maternité. Il n'en demeure pas moins que l'amélioration de la couverture des charges de la maternité dans le régime issu de la loi précitée du 12 juillet 1966 reste au nombre des préoccupations immédiates du Gouvernement.

Français musulmans : fonctionnement des études surveillées.

20155. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a été prévu de généraliser les études surveillées dans tous les organismes sociaux fonctionnant au bénéfice des Français musulmans et relevant du ministère du travail : cités d'accueil, hameaux de forestage, ensembles immobiliers urbains. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure a reçu un commencement d'exécution et dans l'affirmative de lui préciser les lieux où ces études ont été organisées et le nombre d'enfants concernés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision de généraliser les études surveillées, dans tous les organismes sociaux fonctionnant au bénéfice des Français musulmans et relevant du ministère du travail, a été prise en 1974. Ces études ont lieu en principe tous les jours ouvrables sur la base de cinq heures par semaine sous l'autorité d'enseignants relevant du ministère de l'éducation et rémunérés en fonction des tarifs de ce département ministériel au moyen de crédits prélevés sur le budget du ministère du travail. Il est apparu à l'expérience que la mise en place d'un tel dispositif ne se justifiait que dans les cas suivants : lorsque le hameau de forestage est excentré par rapport à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté ; lorsque les enfants fréquentent une école où le ministère de l'éducation n'a pas mis en place son propre système d'études surveillées (cas de quelques hameaux proches de la localité d'implantation, de la cité d'accueil de Bias et de la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise jusqu'en 1975). Par contre chaque fois que les jeunes enfants Français musulmans font leurs études dans un établissement scolaire où des études surveillées sont organisées par le ministère de l'éducation, il n'a pas été recouru en leur faveur au dispositif spécifique dont fait état l'honorable parlementaire (cas des ensembles immobiliers urbains en particulier). A la présente réponse est annexé un tableau précisant les lieux où sont organisées des études surveillées de cette nature, le nombre d'enfants concernés et les dépenses engagées à cet effet par mon département au titre de l'année scolaire 1975-1976.

A N N E X E

Fonctionnement des études surveillées en faveur des enfants de Français musulmans.

LIEUX où fonctionnent des études surveillées.	ENFANTS concernés.	DÉPENSES engagées (1). Francs.
06 Hameau de Rosans	16	2 684 »
06 Hameau de Breil-sur-Roya	15	2 342,93
06 Hameau de L'Escarène	8	2 806,52
06 Hameau de Valbonne	4	252 »
11 Hameau de Pujol-de-Bosc	16	4 370 »
13 Cité « Sonacotra » de Jouques	15	2 541 »
45 Cité « Sonacotra » de Semoy	10	3 158 »
47 Cité d'accueil de Bias	12	2 591 »
83 Hameau de Gonfaron	40	9 119,73
83 Hameau du Muy	31	3 780,84
83 Hameau de Montmeyan	8	1 826,66
83 Hameau de Pignans	15	4 242,94
83 Hameau de Rians	8	2 416,64
83 Hameau de Saint-Maximin	32	4 116,90
84 Hameau de Cucuron	7	2 714 »
Total	237	49 003,16

(1) Au titre du quatrième trimestre 1975 et du premier trimestre 1976.

Français musulmans : loisirs éducatifs.

20156. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a annoncé par circulaire du 21 janvier 1974, publiée au Bulletin officiel, la mise en place d'antennes permanentes de loisirs éducatifs en faveur des jeunes Français musulmans. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure a reçu un commencement d'exécution et dans l'affirmative de lui préciser les lieux d'implantation de ces antennes.

Réponse. — La circulaire n° 1-74 du 21 janvier 1974, dont fait mention l'honorable parlementaire, prévoit effectivement, en vue d'accélérer le processus d'insertion sociale des jeunes Français musulmans, la création d'antennes de loisirs éducatifs destinées à compléter, si la nécessité s'en fait sentir, l'action menée en faveur des intéressés, dans les hameaux de forestage et les ensembles immobiliers urbains où sont actuellement implantées de fortes concentrations de Français musulmans, par les enseignants et les monitrices de promotion sociale. A ce jour des antennes de cette nature fonctionnent dans les lieux suivants : hameau forestier de 06-Valbonne, hameau forestier de 06-Mouans-Sartous, cité Sonacotra de 11-Narbonne, cité Sonacotra de 13-Jouques, cité Sonacotra de 28-Dreux, cité La Marbrière de 34-Saint-Pons, cité Sonacotra de 51-Reims, cité Sonacotra de 80-Amiens et cité Logirep de 80-Amiens.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.

20448. — 9 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises pour qu'un salarié puisse bénéficier de la médaille d'honneur du travail et de ses divers échelons (vermeil, or) et de lui indiquer dans quelle mesure certaines absences pour maladie, bien qu'ayant donné lieu au versement des prestations de l'assurance maladie peuvent être décomptées de l'ancienneté.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 (paru au *Journal officiel* du 12 mars 1974), la médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services professionnels chez un, deux ou trois employeurs, accomplis par des personnes percevant un salaire en contrepartie d'un travail effectif. L'article 6 du décret susvisé du 6 mars 1974 prévoit que la médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons : 1° la médaille d'argent, qui est accordée après vingt-cinq années de services ; 2° la médaille de vermeil, qui est accordée après trente-cinq années de services ; 3° la médaille d'or, qui est

accordée après quarante-trois années de services ; 4° la grande médaille d'or, qui est accordée après quarante-huit années de services. Le temps passé en congé de maladie, bien qu'ayant donné lieu au versement de prestations d'assurance maladie, ne peut être pris en compte dans l'ancienneté requise pour l'attribution de cette distinction honorifique, qui récompense donc exclusivement des faits de travail, sans remettre en cause sa nature même. Il convient cependant de distinguer les absences pour maladie de courte durée qui sont considérées comme des services effectifs dès lors qu'il n'y a pas eu résiliation du contrat de travail. De plus, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, en fin de carrière, à toutes les personnes à qui, au moment du départ à la retraite ou de la cessation d'activité, il manque moins d'une année pour parfaire l'ancienneté requise dans les différents échelons.

UNIVERSITES

Instituts catholiques : valeurs.

19014. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles suites pratiques elle entend donner à la déclaration de son prédécesseur d'après laquelle la « communauté universitaire » doit « reconnaître les centres d'excellence que les instituts catholiques sont souvent devenus ».

Réponse. — La qualité des enseignements des instituts catholiques est reconnue par des conventions conclues entre ceux-ci et les universités et qui assurent l'équivalence des diplômes. Quatre conventions sont actuellement appliquées : entre l'institut catholique de Paris (lettres et sciences humaines) et l'université de Paris-IV ; entre les facultés catholiques de Lyon (lettres et sciences humaines) et l'université de Saint-Etienne ; entre la faculté catholique de médecine de Lille et l'université de Lille-II ; entre les facultés catholiques de Lille (droit et sciences économiques) et l'université de Paris-II.

Erratum

au *Journal officiel* du 22 juillet 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 2381, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 20110 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 6 p. 100 de l'effectif des corps... », lire : « ... 60 p. 100 de l'effectif des corps... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*